

François VULLIOD

**LA BARONNIE DE LA
LUTHUMIERE
A L'EPOQUE DE LA
GUERRE
DE CENT ANS
(1368 - 1433)**

**LA BARONNIE DE LA LUTHUMIERE
A L'EPOQUE DE LA GUERRE
DE CENT ANS
(1368 - 1433)**

© François VULLIOD, 2015, 2020.

Photographie de couverture : médaillon figurant au centre de la première de couverture du terrier (Archives départementales de la Manche, 4 J 45)

Introduction

Les Archives départementales de la Manche possèdent deux précieux documents qui nous renseignent de façon détaillée sur la consistance et l'évolution de la baronnie de la Luthumière pendant la guerre de Cent Ans.

Tout d'abord le terrier¹ de Guillaume LE TELLIER, ou Guillaume DE LA LUTHUMIERE : celui-ci y avait fait mettre par écrit, en 1480, l'inventaire de ses biens fonciers et des redevances qui lui étaient dues par ses vassaux et tenanciers, dans sa terre de la Luthumière et dans son fief de la Connétablie, qui constituaient ensemble la baronnie de la Luthumière, ainsi que dans la seigneurie d'Ectot qu'il possédait par ailleurs. Ce terrier est d'autant plus intéressant pour l'histoire seigneuriale et économique des territoires concernés (environs de Brix, de Sainte-Marie-du-Mont et de Barneville), qu'il apparaît que ces seigneuries sont en réalité décrites dans l'état qui était le leur à une époque beaucoup plus ancienne que la date de rédaction du terrier. Le texte nous montre en effet que le terrier de la terre de la Luthumière et du fief de la Connétablie résulte, pour l'essentiel, d'informations rassemblées lors de plaids tenus en 1368, et que le terrier de la seigneurie d'Ectot est une copie celui qui avait été réalisé entre 1401 et 1417 pour Jean PIQUET, arrière-grand-père de Guillaume LE TELLIER (certaines parties de ce dernier sont cependant plus anciennes, peut-être antérieures à 1380).

En second lieu, la copie² prise au XVII^e siècle d'une *information*³ faite en 1428 sur ces mêmes seigneuries. Elles avaient été confisquées en 1419 à Jean PIQUET par le roi d'Angleterre et données, en même temps que d'autres biens de même nature, à un capitaine anglais, Thomas BURG ; cette information, qui est aussi détaillée que le terrier précédent, avait pour objectif de recenser les revenus que Thomas BURG pouvait retirer de tous ces dons. Ce second texte peut être complété par une autre *information*⁴ tirée de la Chambre des Comptes de Paris, qui avait été faite en 1433, après le décès de Thomas BURG. Elle est très synthétique, mais présente l'intérêt de nous fournir une valorisation globale de tous les revenus de la baronnie, non seulement de ceux qui étaient représentatifs des tenures (les *cens*), mais aussi de tous ceux qui étaient de la nature d'impôts féodaux (droitures, reliefs, treizièmes, droits de justice, etc.).

Chacun de ces documents nous permet d'observer la structure de la propriété et de mesurer le poids des redevances féodales à l'époque de leur rédaction, et leur comparaison permet d'évaluer de façon détaillée les bouleversements apportés par la guerre de Cents Ans et par l'occupation anglaise. Ces deux raisons, ainsi que l'importance historique de la baronnie de la Luthumière, nous ont donc déterminés à en proposer une édition de ces textes.

La transcription proprement dite des trois documents sera précédée par un historique de la baronnie de la Luthumière, qui nous permettra de situer dans le temps les différents personnages qui y sont mentionnés à des titres divers. Puis nous analyserons, sur la base du terrier, la structure de la baronnie et de la seigneurie d'Ectot, en type et localisation des fiefs et des tenures, ainsi que la nature des redevances ou services qui étaient dus par les tenanciers et leur importance économique. Enfin les deux informations de 1428 et 1433 nous permettront d'évaluer, une cinquantaine d'années après le terrier, les conséquences de l'occupation anglaise et de la deuxième phase de la guerre de Cent Ans.

¹ Archives départementales de la Manche, 4 J 45, registre de moyen format d'une centaine de pages de parchemin (non foliotées), reliées dans une solide couverture de cuir ornée de motifs en fort relief.

² Chartrier de Briquebec (voir plus loin), Archives départementales de la Manche, 280 J 216, cahier de 25 feuillets en papier.

³ Enquête.

⁴ Chambre des Comptes de Paris, dépôt du greffe, n° 19 552 ; édition partielle : Dom Lenoir, vol. 9, p.154-160.

1. Histoire de la baronnie de la Luthumière et de la seigneurie d'Ectot

La baronnie de la Luthumière était composée de la terre de la Luthumière proprement dite, localisée à l'ouest de Brix, du fief de la Connétable, localisé entre Sainte-Marie-du-Mont et Saint-Germain-de-Varreville, et du fief de Gatteville, au nord-est du Cotentin. La carte ci-dessous⁵, qui indique les paroisses dans lesquelles ces fiefs étaient implantés, mentionne également les fiefs d'Ectot (ou de la Haye d'Ectot), près de Barneville, et de Mons à Yvetot, qui sont échus, à différentes époques, aux propriétaires de la baronnie de la Luthumière.



Illustration 1 : localisation des composantes de la baronnie

L'histoire propre à chacune de ces composantes leur a conféré, comme on le verra plus loin, des caractéristiques assez notablement différentes, en termes de structure des tenures et de nature des redevances seigneuriales.

a. La terre de la Luthumière provenait du démembrement, au début du XIII^e siècle, d'une baronnie plus importante dont le siège était au château d'Adam, dans l'actuelle commune de Brix. Cette grande baronnie était tenue d'ancienneté⁶ par la famille BRUCE ou BRUIS (qui a transmis son nom à la paroisse puis commune de Brix). Robert BRUCE participa à la conquête de l'Angleterre avec Guillaume le Conquérant, qui le chargea en particulier de soumettre le Nord de l'Angleterre ; en récompense, il reçut une centaine de seigneuries dans les comtés d'York et de Durham. Les BRUCE vécurent pendant plusieurs générations avec des possessions à la fois en France et en Angleterre. Ils fondèrent le prieuré de la Luthumière⁷.

Guillaume DU HOMMET⁸, baron du Hommet et connétable de Normandie, entra au début du XIII^e siècle en possession d'une partie de cette grande baronnie, dans des conditions sur lesquelles les historiens sont en désaccord : les uns pensent que la baronnie de Bruce aurait été confisquée par Philippe Auguste lors de la conquête de la Normandie, en 1204-1205, puis donnée en partie à Guillaume DU HOMMET, pour le récompenser d'avoir pris, dès 1203, le parti du roi de France, et le dédommager de s'être vu, en rétorsion, dépouiller par Jean-sans-Terre de ses possessions en Angleterre ; d'autres pensent que la terre de la Luthumière lui serait simplement arrivée par héritage de son épouse, Luce BRUCE, possible héritière des biens de sa famille en France⁹. La forêt

⁵ Sur fond de carte des communes actuelles.

⁶ Charles DE GERVILLE, « Mémoire sur les anciens châteaux du département de la Manche », in *Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie*, 1824, p. 230-240.

⁷ *Ibid.*, p. 241.

⁸ Edmond LEPINGARD, « La baronnie du Hommet », in *Notices, mémoires et documents publiés par la Société d'agriculture, d'archéologie et d'histoire naturelle du département de la Manche*, 1899, vol. 17, p. 1-47. Mentionnons également la *Généalogie de la maison du Hommet*, dans la dernière partie de : Père LE BRASSEUR, *Histoire civile et ecclésiastique du comté d'Evreux*, Paris, Barrois, 1722.

⁹ Dans les articles cités ci-dessus, Charles DE GERVILLE soutenait la première thèse et Edmond LEPINGARD la seconde.

de la Luthumière appartenait déjà aux DU HOMMET, par suite du don qui en avait été fait à Richard DU HOMMET, en 1170, par le roi Henri II d'Angleterre¹⁰.

b. Les terres de Sainte-Marie-du-Mont et de Varreville, ultérieurement connues en ces lieux sous le nom de fief de la Connétablie, avaient été concédées¹¹ par Henri II, duc de Normandie et roi d'Angleterre, à Richard DE LA HAYE, baron de la Haye-du-Puits. Elles furent données en dot à la fille de celui-ci, Gillette, qui épousa Richard DU HOMMET avant 1187. Elles restèrent cependant *dans la main* du roi d'Angleterre entre la mort de Richard DE LA HAYE, en 1169, et 1190, date à laquelle Richard Cœur-de-Lion les confirma (ainsi que la forêt de la Luthumière) à Gillette et à son époux¹².

Ces deux seigneuries, la Luthumière et la Connétablie, restèrent dans la famille DU HOMMET jusqu'à ce qu'elles arrivent par héritage à Julienne DU HOMMET, une des trois filles et seules héritières de Jourdain DU HOMMET. A partir de ce moment, elles passèrent dans de nombreuses familles différentes. Le lecteur pourra s'aider des deux schémas qui figurent plus loin, pour suivre cette histoire compliquée.

Julienne DU HOMMET les apporta à son mari Robert DE MORTEMER, baron du Bec-de-Mortemer. Leur petite-fille, Jeanne DE MORTEMER, les apporta à son tour à son mari Guillaume CRESPIN, baron du Bec-Crespin¹³. La petite-fille de ces derniers, Marie CRESPIN, les apporta de même à son mari Jean III DE CHALONS, comte d'Auxerre et de Tonnerre.

En 1371, leur fils Jean IV DE CHALONS¹⁴ vendit son comté d'Auxerre au roi Charles V¹⁵, qui l'incorpora au Domaine royal. Vraisemblablement à la même époque, il se défit également de la baronnie de la Luthumière, qui arriva, dans des conditions que nous ne connaissons pas, à Bureau DE LA RIVIERE¹⁶, premier chambellan et ami très cher du roi. Bureau DE LA RIVIERE possédait déjà de plusieurs domaines dans le Cotentin, qui lui avaient été donnés par Charles V, en particulier l'usufruit de la baronnie de Saint-Sauveur vers 1375¹⁷, après sa reconquête, et d'un tiers de la baronnie de Néhou qui lui était associé¹⁸. Après la mort de Charles V, son fils Charles VI, psychologiquement fragile, finit par céder aux exigences de ses oncles et, en 1392, chassa Bureau DE LA RIVIERE de la cour ; il fut même emprisonné quelques mois et privé de tous ses biens¹⁹. Dans un de ses moments de lucidité, Charles VI finit par rétablir sa protection à Bureau DE LA RIVIERE et lui rendit ses biens (sauf la jouissance de Saint-Sauveur²⁰). Bureau DE LA RIVIERE mourut en 1400.

¹⁰ Gilles André DE LA ROQUE, *Histoire généalogique de la maison d'Harcourt*, Paris, Cramoisy, 1662, t. 2, p. 1474-1475 et t. 4, p. 2182.

¹¹ Léopold DELISLE, « Notice sur les attaches d'un sceau de Richard Cœur de Lion », in *Bibliothèque de l'école des chartes*, 1853, tome 14, p. 60.

¹² « Ricardus, Deo gratia rex Anglorum, dux Normannorum, et comes Andegavie, Archiepiscopis, Episcopis, etc. et omnibus ministris et fidelibus suis totius terre sue, salutem. Sciatis nos dedisse et reddidisse et presenti carta confirmasse dilecto et familiari nostro Ricardo de Humetis, pro servicio et homagio suo, et Gile, uxori sue, et heredibus eorum Popevillam et Warrevillam cum pertinenciis suis omnibus, tenendas de nobis et heredibus nostris cum baronia sua, sicut jus et hereditatem suam ex parte predictae Gile, uxoris sue. Testibus [...]. Data per manum Johannis de Alençon, Lexoviensis Archidiaconi, Vicecancellari nostri, xx die junii, apud Cinonem, anno primo regni nostri. » *Ibid.* p. 60. Voir aussi Gilles André DE LA ROQUE, *Histoire généalogique de la maison d'Harcourt*, op. cit. t. 4, p. 2182 et Léopold DELISLE, « Cartulaire normand de Philippe Auguste, Louis VIII, Saint Louis et Philippe de Hardi », in *Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie*, 1852, n° 22.

¹³ Gilles André DE LA ROQUE, *Histoire généalogique de la maison d'Harcourt*, op. cit. t. 2, p. 1459-1460 : arrêt du Parlement de Paris du 20 juillet 1398 où cette généalogie est exposée. Voir aussi Louis-Pierre D'HOZIER, *Armorial général ou registres de la noblesse de France*, 1741, registre second, première partie, p.283 et Louis MORERI, *Grand dictionnaire historique*, 1724, tome 2, p. 153.

¹⁴ Voir plus loin la transcription du terrier, au n°143. Claude PITHOIS (*Brix, berceau des rois d'Ecosse*, Condé-sur-Noireau, Corlet, 2001, p. 313) indique à tort que Jean III serait mort sans enfant.

¹⁵ Vente du 5 janvier 1371 (n. s.) : Archives nationales, J 260 n°6. Voir aussi Abbé Jean LEBEUF, *Mémoires concernant l'histoire civile et ecclésiastique d'Auxerre*, Paris, Durand, 1743, t. 2, p. 240 et Louis MORERI, *Grand dictionnaire historique*, Lyon, Girin & Barthélémy, 1683, t. 1, p. 834 de l'édition de 1732.

¹⁶ Sur cette famille, voir par exemple Ph. LE BAS, *France. Dictionnaire encyclopédique*, Paris, F. Didot, 1843, t. 10, p. 64-65.

¹⁷ Mentionné dans un mandement du 10 décembre 1375 transcrit par Léopold DELISLE dans son *Histoire du château et des sires de Saint-Sauveur-le-Vicomte*, p. 297 des Preuves (reproduit in fine dans les pièces justificatives) et dans un acte de Charles VII, du 13 février 1450, transcrit par Gilles André DE LA ROQUE dans son *Histoire généalogique de la maison d'Harcourt*, op. cit. t. 4 (Preuves), p. 1180-1181. Ce don était probablement une récompense (ou un remboursement) pour le fait que Bureau DE LA RIVIERE avait prêté une forte somme d'argent à Charles V, pour lui permettre de prêter à son tour de l'ordre de 20000 livres aux Etats de Normandie ; ceux-ci devaient en effet verser à la garnison anglaise de Saint-Sauveur une somme très importante (environ 53000 livres) pour que celle-ci évacue la forteresse et ils avaient sollicité l'aide du roi (Léopold DELISLE, *Mandements et actes divers de Charles V (1364-1380) recueillis dans les collections de la Bibliothèque Nationale*, Paris, Impr. nat., 1874, n° 1158).

¹⁸ Mentionné dans l'aveu de 1395 de Guillaume DE BRUCOURT, titulaire d'un autre tiers de la baronnie (voir *in fine* dans les pièces justificatives).

¹⁹ Un acte figurant dans les archives de l'abbaye de Blanchelande nous indique qu'en 1394, la baronnie était dans la main du roi (inventaire sommaire des Archives de la Manche, H 722). L'abbaye avait reçu en don de Richard DE LA HAYE, en 1154, un dixième des revenus qu'il tirait du fief de la Connétablie (*ibid.*, H 720).

²⁰ Léopold DELISLE, *Histoire du château et des sires de Saint-Sauveur-le-Vicomte*, op. cit., p. 245-246.

Charles DE LA RIVIERE, fils de Bureau, vendit à son tour la baronnie de la Luthumière en 1403 (n. s.)²¹, à Jean PIQUET (ou Jean DE LA HAYE DIT PIQUET), capitaine de Valognes vers 1412²², trésorier général des finances. Jean PIQUET était titulaire²³ de la seigneurie de Mons à Yvetot, par héritage de son père, Guillaume PIQUET²⁴, et de la seigneurie d'Ectot (ou de la Haye d'Ectot), en partie par héritage de sa mère, Pierrette DE LA HAYE, et en partie par rachat de la part d'héritage d'une de ses tantes, Collette DE LA HAYE²⁵. Cette tante avait eu le mauvais goût, vers 1370, d'épouser un anglais, Guillaume LE LORREUR²⁶, et, en conséquence, certains de ses biens lui furent confisqués en 1391, puis donnés en 1392²⁷ à Guillaume LE FORESTIER. C'est à ce dernier que Jean PIQUET les racheta en 1401²⁸.

Après la conquête anglaise de 1417-1418, Jean PIQUET s'enfuit en Bretagne²⁹ et fut déclaré rebelle en avril 1419 ; il mourut peu après. Ses biens furent immédiatement donnés, en même temps que ceux de plusieurs autres seigneurs également déclarés rebelles, par le roi d'Angleterre Henri V à Thomas BURG³⁰, chevalier anglais qui fut capitaine de Valognes puis d'Avranches. Cette donation était faite à Thomas BURG et à ses descendants mâles, jusqu'à concurrence de revenus de 800 écus, sous réserve de la mise à disposition de deux hommes d'armes et de cinq archers, et de la fourniture, chaque année, d'un épieu à sanglier³¹. Une information, où figure une copie de l'acte de donation, fut conduite en 1428 pour vérifier que les revenus de ces terres ne dépassaient pas la limite fixée. Thomas BURG mourut en 1432 en ne laissant qu'un fils en bas âge ; ses biens furent donc repris par Henri VI, au titre de la *garde noble* (la tutelle) de cet enfant, jusqu'à la fin de la guerre. A l'occasion de ce décès, une nouvelle information fut faite en 1433 (n. s.)³² pour connaître la valeur de tous ces biens dans le baillage de Cotentin.

Le règlement de la succession de Jean PIQUET resta donc en attente pendant 30 ans, jusqu'à l'expulsion des Anglais en 1450 ; puis la baronnie de la Luthumière connut, pendant encore une trentaine d'années, une double carrière. Localement, Guillaume LE TELLIER, fils de Colette PIQUET, sœur de Jean, fut réputé être héritier de la baronnie. Claude PITHOIS³³ nous indique qu'à défaut de documents établissant de façon définitive la succession de Jean PIQUET, un avis de notoriété fut délivré en 1457 à Guillaume LE TELLIER par le lieutenant du bailli de Valognes ; en 1458, il se prévalut de sa qualité de baron lorsqu'il donna un terrain à Valognes où vint s'installer un couvent de Cordeliers³⁴.

Dans le même temps, à Paris, un jugement de 1453³⁵ (transcrit en annexe) avait reconnu Orable PIQUET, autre sœur de Jean PIQUET, alors décédée, comme « héritière seule et pour le tout » de son frère, et désigna Jehan, Michel et feu Colette DES ROYALX [ou DES REAUX], enfants de Hugues, comme ses héritiers. Nous ne connaissons cependant pas le lien de parenté entre Orable PIQUET³⁶ et Hugues DES REAUX (son gendre ou son petit fils ?). Les biens de Jean PIQUET finirent donc par échoir à Michel DES REAUX. Ce dernier vendit

²¹ Vente du 4 janvier 1402, devant les notaires du Châtelet à Paris, pour 6000 livres (Chartrier de la Luthumière, Archives départementales de la Manche, 340 J 10, liasse) ; acte transcrit en annexe.

²² Archives départementales de la Manche, A 4106.

²³ François-Alexandre AUBERT DE LA CHESNAYE DES BOIS, *Dictionnaire de la Noblesse*, Paris, Vve Duchesne, 1774, t. 7, p. 731.

²⁴ Guillaume PIQUET fut vicomte de Valognes pour le roi de Navarre (E. IZARN, *Le Compte des recettes et dépenses du roi de Navarre en France et en Normandie de 1367 à 1370*, Paris, Picard, 1885, p. 223).

²⁵ Elles étaient filles et héritières de leur père, Regnaud DE LA HAYE. Il avait été en 1361 capitaine du fort de Barfleur pour le roi de Navarre (E. IZARN, *Le Compte des recettes et dépenses*, op. cit., p. 237).

²⁶ Nom certainement francisé.

²⁷ Information du 5 août 1392, Chambre des comptes de Paris, dépôt du greffe, n° 18736 ; transcription de Nicolas ABRAHAM, *Le Clos du Cotentin au XV^e siècle*, op. cit., annexes, p. 106 (reproduit en annexe).

²⁸ Vente du 13 juillet 1401, devant Pierre CANU, tabellion dans la vicomté de Valognes, par Guillaume LE FORESTIER, héritier de Colette DE LA HAYE, à Jean PIQUET (copie dans le chartrier de Briqu берец, Archives départementales de la Manche, 280 J 216) ; acte transcrit en annexe.

²⁹ Voir la lettre de rémission accordée par Henri V à sa veuve en 1426 (transcrite en annexe), Archives nationales, JJ 173 n° 410.

³⁰ Thomas BURG reçut en avril 1419, les biens confisqués à Robert de Montauban à Quinéville, Gonnevillle, Fermanville, Colomby (Léon PUISEUX, « Rôles normands et français et autres pièces tirés des archives de Londres par Bréquigny en 1764, 1765 et 1766 », in *Mémoires de la société des antiquaires de Normandie*, 1865, vol. 23, n°349), puis, en mai 1419, ceux de Robert de Fontenay et de Robert Grimoult dans les baillages de Caen et Rouen (*ibid.* n°520). Il fut capitaine de Valognes, jusqu'en 1421, date de sa capture par les Français, peut-être à la bataille de Bauge, puis à nouveau après sa relache (Siméon LUCE, *Chronique du Mont-Saint-Michel : 1343-1468*, Paris, F. Didot, 1879-1883, t. 1, n° XXII, note 1).

³¹ Ce type de redevance symbolique très particulière (lances, épieux, etc.) se retrouve dans de nombreux actes de donation par Henri V à ses officiers de domaines confisqués (voir Léon PUISEUX, « Rôles normands et français », op. cit.).

³² Chambre des Comptes de Paris, dépôt du greffe, n°19 552 ; édition partielle : dom Lenoir, vol. 9, p.154-160.

³³ Claude PITHOIS, *Brix, berceau des rois d'Ecosse*, op. cit., p.318.

³⁴ Charles DE GERVILLE, « Mémoire sur les anciens châteaux du département de la Manche », op. cit., p. 244.

³⁵ Chartrier de la Luthumière, Archives départementales de la Manche, 340 J 10.

³⁶ Orable PIQUET fut mariée au seigneur de Montagu, dont elle eut au moins un fils, Jean DE MONTAGU, qui épousa Thomine DE CAMBOUT, fille d'Alain III DE CAMBOUT, échanson du duc de Bretagne et seigneur de Cambout, avec lequel Orable PIQUET se remaria après 1382 (DE LA CHESNAYE DES BOIS, *Dictionnaire de la Noblesse*, op. cit., t. 3, p. 444).

l'héritage de Jean PIQUET en 1464³⁷ à Jehan ARNOULSIN (orthographe probablement francisée), « chevalier outremontain ». Le roi Louis XI les reprit en sa main « par confiscation et aubénage³⁸ », parce que Jehan ARNOULSIN était mort « en pays de Bourgogne ou de Flandres, en tenant le parti de nos ennemis et adversaires ». Puis Louis XI les donna en 1479³⁹ (acte transcrit en annexe) à Marc CENAINE, « son cher et bienaimé panetier et élu sur le fait des aides de l'élection de Paris », « en récompense des bons, agréables et recommandables services qu'il nous a faits ci-devant ».

Un jugement de l'Echiquier de Normandie aurait mis fin en 1484⁴⁰ à cet imbroglio et confirmé Guillaume LE TELLIER dans ses droits. Mais on notera donc que ce dernier avait fait rédiger son terrier en 1480 avant même d'être pleinement confirmé dans sa possession de la baronnie. La baronnie de la Luthumière et la seigneurie de la Haye d'Ectot restèrent ensuite dans la famille LE TELLIER, qui prit le nom de DE LA LUTHUMIERE grâce à des lettres patentes royales d'octobre 1508 qui l'y autorisait.

c. Le fief de Gatteville était situé dans les paroisses de Gatteville, Barfleur, Gouberville et Réville, et tenu par un quart de fief de haubert de la baronnie de la Luthumière. Il appartenait vers 1350 à Jean GUIFFRE, qui fut un des comparses de Geoffroy D'HARCOURT au début de la guerre de Cent Ans. Ce fief lui fut donc confisqué par le roi Charles V pour forfaiture⁴¹. Puis il fut vendu en 1375 à Colin BASAN, qui avait d'ailleurs épousé la fille de Jean GUIFFRE ; ce dernier appartenait à une famille de roturiers qui avaient acquis auparavant la seigneurie de Flamanville et qui furent annoblis en 1391⁴². Colin BASAN fit aveu du fief de Gatteville au roi en 1398⁴³. Cet aveu nous apprend que certains droits sur ce fief appartenaient à la baronnie de la Haye-du-Puits, et que la suzeraineté sur ce fief était « en débat » entre les deux baronnies avant sa confiscation.

A la même époque où les biens de Jean PIQUET étaient confisqués par les Anglais, les possessions de Colin BASAN, seigneur de Gatteville et de Flamanville, lui furent également confisquées et partagées entre Thomas DE CLAMORGAN et Gaultier CHALTON, capitaine anglais mort avant 1426, dont nous trouverons, en 1428, les héritiers détenteurs du fief de Gatteville. A la fin de la guerre de Cent Ans, le fief de Gatteville revint à la famille BASAN. Il finit par arriver dans la famille LE TELLIER par le mariage, en 1562, d'Antoine LE TELLIER avec Marthe BASAN.

Le petit-fils d'Antoine LE TELLIER et de Marthe BASAN, François DE LA LUTHUMIERE, était prêtre et fonda le collège de Valognes⁴⁴. Il fit restaurer ou reconstruire le manoir de la Luthumière et fit don de la baronnie, vers 1664, à sa sœur Marie-Françoise, qui les apporta enfin dans la famille de son époux Henri DE MATIGNON, comte de Torigny.

³⁷ Vente du 3 septembre 1464 devant les notaires du Châtelet à Paris, mentionnée dans un document de la Chambre des comptes de Paris du 16 août 1483, transcrit en annexe (Chartrier de la Luthumière, *op. cit.*).

³⁸ Droit en vertu duquel le roi recueillait les biens des étrangers morts en France.

³⁹ Chartrier de la Luthumière, *op. cit.*

⁴⁰ Claude PITHOIS, *Brix, berceau des rois d'Ecosse*, *op. cit.*, p. 320.

⁴¹ André HAMEL, *Flamanville, ses seigneurs, son château ; les Basan du Cotentin*, Coutances, OCEP, 1987.

⁴² *Ibid.*, p. 19-21.

⁴³ Aveu du 11 décembre 1398, Archives nationales, P 289¹ ; acte transcrit en annexe.

⁴⁴ « François Le Tellier », in *Annuaire du département de la Manche*, 1833, p. 278-279.



Illustration 2 : François de la Luthumière (1617-1699)⁴⁵

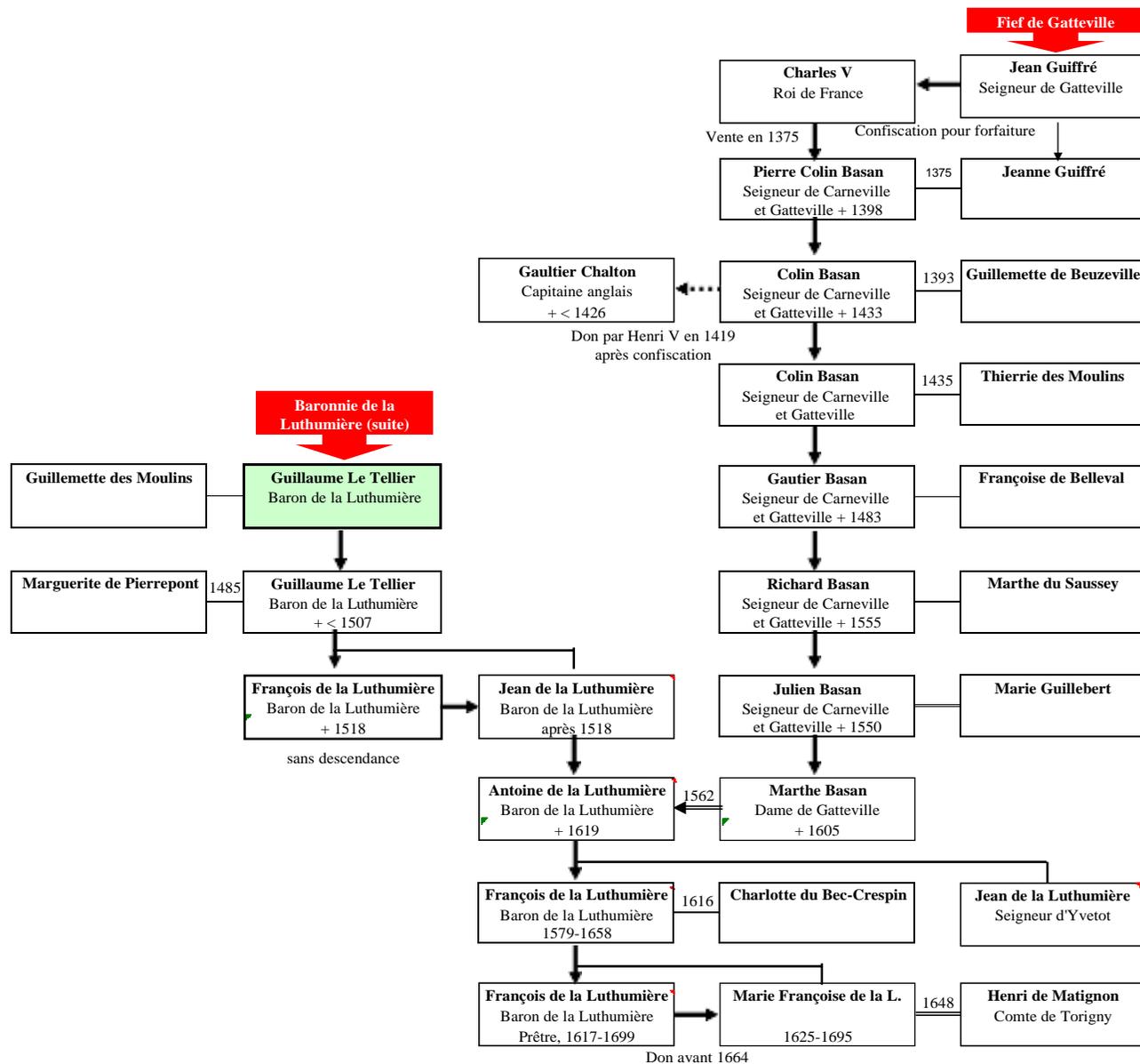


Illustration 3 : Le manoir de la Luthumière, restauré ou reconstruit au XVII^e siècle, dans son état du début du XX^e siècle⁴⁶

⁴⁵ Jean-Louis ADAM (Abbé), « Le collège de Valognes », in *Revue catholique de Normandie*, 1899, hors texte, p. 182-183.

⁴⁶ Archives départementales de la Manche, 10 Fi 54.

Illustration 5 : Transmission des fiefs constitutifs de la baronnie de la Luthumière (suite)



2. Le terrier de Guillaume Le tellier

2.1. Structure et ancienneté du terrier

Nota : Les numéros figurant ci-dessous entre parenthèses sont ceux que nous avons donnés, dans la transcription qui figure plus loin, aux différents paragraphes⁴⁷ du terrier et des deux informations.

Le terrier indique en sa dernière page que « Cest chatrier appartient à noble et puissant seigneur Guillaume Le Tellier, escuyer, seigneur et baron de la Luthumière et de la Haye d'Esquetot et d'Yvetot. Qui le trouvera luy rende et il donnera largement. Dis viii témoing Jehan Crestienne et son saing cy mis le xxii^e jour d'octobre an mil iii^e iii^exx [1480] ». Guillaume LE TELLIER, « seigneur et baron de la Luthumière », apposa sa signature (« G. de la Luthumière ») au centre de la première page du document. François DE LA LUTHUMIERE, son petit fils, fit de même en 1517, en haut de cette même page, avec la mention latine suivante : « *Pro Francisco de la Luthumière, scutifero, baronno dicti loci de la Luthumière. Anno domini milesimo qinqucento xvii^o die penultima mensis octobris ante festa omnis sanctorum*⁴⁸ ».

Ce terrier est constitué de la réunion de trois parties d'origines manifestement différentes (il ne traite pas du fief de Mons à Yvetot, probablement parce qu'un terrier existait déjà pour lui).

La première est relative à la baronnie de la Luthumière et débute par la mention « Cy ensuivent les rentes et services deubs en la terre de la Luthumière [...], lesquelles rentes comportent et appartiennent à noble homme Guillaume Le Tellier, escuyer, seigneur et baron de laditte terre de la Luthumière ». Elle a été écrite par un seul rédacteur, d'une grosse écriture très lisible ; les différents articles sont séparés par de larges espaces laissés vierges afin de recevoir d'éventuels ajouts ultérieurs, sauf à la fin, qui semble écrite de la même main mais de façon plus hâtive et plus resserrée (n° 347 à 379). Quelques rares annotations ont été apportées en marge avant la fin du XV^e ou au début du XVI^e siècle⁴⁹, d'une écriture fine. Cette partie est subdivisée par prévôtés :

- prévôté de la Luthumière : tout d'abord les droits généraux du seigneur (n° 1 à 17), puis la liste des tenures roturières par paroisse : Brix (n° 18 à 40), Sottevast (n° 41 à 77), Saint-Martin-de-Gréart (n° 78 et 79), Rauville-la-Bigot (n° 80 à 112), Breuille (n° 113 à 143) ;
- prévôté de Sainte-Marie-du-Mont : droits généraux (n° 143 à 148), puis liste des arrière-fiefs nobles (n° 149 à 156) et des tenures roturières (n° 157 à 223) ;
- prévôté de Saint-Germain et Saint-Martin-de-Varreville : liste des arrière-fiefs nobles (n° 224 à 231) et des tenures roturières (n° 232 à 380).

Certaines des informations contenues dans cette partie peuvent être datées assez précisément :

- Le chapitre concernant la prévôté de la Luthumière indique en effet (n° 17) que « ledit seigneur a, en la paroisse de Bris, les hommes et tous les fiefs et tenemens qui ensuivent et qui lui doivent les rentes, services et aultres choses qui ensuivent si comme eulx se congneurent et confessèrent es ples⁵⁰ qui furent tenus audit lieu de la Luthumière pour et au nom dudit seigneur [...] l'an mil ccc lx viii [1368] le xiii^e jour de juin » ; et plus loin que « l'an mil ccc lx viii [1368] le iii^e jour de septembre Messire Jehan de Gatheville [.....] et estre fait mention qu'il tient sondit fieue... » (n° 16) ; ou encore que « en l'an mil trois cens lxxviii [1368], fut trouvé que » (n° 35).
- Celui relatif à la prévôté de Sainte-Marie-du-Mont parle (n° 151) du même Jehan DE GATHEVILLE, qui vivait en 1368, et mentionne également (n° 148) que Jean CHANDOS, capitaine anglais, appelé « vicomte de Saint-Sauveur [-le-Vicomte]⁵¹ », tient un fief en la paroisse de Sainte-Marie-du-Mont ; or Jean CHANDOS fut tué en janvier 1370 (n. s.). Mais on pourra aussi remarquer qu'un article (n° 149) parle au présent de rentes dues à Guillaume CRESPIEN, et qu'un autre (n° 143) parle au passé des droits qui appartenaient à Jean DE CHALON, son gendre, mort en 1379.

⁴⁷ Nous avons distingué par des numéros différents les textes consécutifs qui étaient séparés par une ligne blanche (au moins) et non pas les lignes successives accolées les unes aux autres.

⁴⁸ Pour François DE LA LUTHUMIERE, écuyer, baron dudit lieu de la Luthumière, l'année de notre seigneur 1517, le 30 octobre, avant la fête de la Toussaint. Cette mention latine incite à conclure que François DE LA LUTHUMIERE était prêtre.

⁴⁹ Cela peut se déduire, par exemple, du fait que le nouveau titulaire d'un arrière-fief de la Connétablie était Georges AUX EPAULES, mort en 1524 (voir la note attachée au n° 150).

⁵⁰ Plaid.

⁵¹ A la suite du traité de Brétigny du 8 mai 1360, le traité de Calais du 23 octobre 1360 stipula que « 23. Item est accordé que le Roy d'Angleterre pourra donner, ceste fois tant seulement, à qui li plaira, en héritage, toutes les terres et héritages qui furent de fu Monsire Godefroy de Harecourt, à tenir du duc de Normandie ou d'autres seigneurs, de qui elles doivent être tenues par raison, parmi les hommages et services anciennement accoutumez » (Thomas RYMER, *Foedera*, Londres, Tonson, 1727-1735, t. VI, p. 224). Le roi d'Angleterre Edouard III donna à Jean CHANDOS la vicomté de Saint-Sauveur le 24 octobre 1360 (*Ibid.*, p. 290). L'acte de Charles VII datant de 1450, déjà cité plus haut, indique néanmoins que la vicomté de Saint-Sauveur aurait été donnée par son bisaïeul lui-même à Jean CHANDOS « en usant de son bon droit et pour certaines causes et considérations à ce le mouvans ».

Notons également qu'à diverses reprises, le terrier mentionne que des terres sont vacantes (n° 35 et 36) ou que d'autres, « qui souloient estre labourées anciennement et les autres étoient en prés et y souloit avoir deux maisons en quoy s'en souloit mettre les blés croissant es dites terres », ne sont plus labourées et « sont pourprises de landes » (n° 11), situation assez caractéristique de la première phase de la guerre de Cent Ans, pendant laquelle l'insécurité avait poussé de nombreux tenanciers à fuir le Cotentin. Nous pouvons en conclure que cette première partie est en grande partie une reprise d'un terrier constitué fin 1368 ou en 1369 (ou la mise en ordre d'informations rassemblées à cette date) et que la rédaction de certains articles (comme le n° 143 mentionné ci-dessus) a pu être modernisée à une date ultérieure. Cette datation explique pourquoi le terrier ne mentionne pas le fief de Gatteville, alors dans la main du roi.

La seconde partie traite de la seigneurie de la Haie-d'Ectot et débute par la mention « Ce sont les terres, rentes et revenus appartenant à noble homme Jehan Piquet en la terre et seigneurie de la Haye d'Esquetot ». Elle est écrite d'une écriture semblable à celle de la fin de la première partie⁵², assez ramassée, et elle comporte les subdivisions suivantes :

- « Terres en demaines délivrés » (n° 381) ; « Preys délivrés » (n°382 et 383)
- Fiefs nobles (n° 384 à 386) ; tenures roturières (n° 387 à 480)
- « Se sont les rentes et revenus que tient de présent mondit seigneur de la Haye à Saint Jehan de la Rivière, que souloit tenir Demoiselle Jehanne de la Haye » (n°481 à 501)
- « Ce sont les rentes et revenus qui ja pièca furent baillés à Demoiselle Aude de la Haye à cause de son mariage en la paroisse de Saint Jehan de la Rivière » (n° 502 à 506), puis « Rentes de ladite Aude assises à Quarteret » (n° 507 à 511).

Cette seconde partie semble donc être la copie d'un terrier constitué pour Jean PIQUET, qui est mort en 1419. Ce terrier doit avoir été rédigé après 1401, puisque c'est la date à laquelle Jean PIQUET se retrouva posséder la totalité de la seigneurie d'Ectot. Notons cependant que les chapitres relatifs aux terres qui avaient été attribuées en dot à Aude DE LA HAYE (probablement tante ou grand-tante de Jean PIQUET) semblent plus anciens, car les diverses mentions (n° 503, 504, 509) de terres « revenues en la main de ladite Aude par default d'hommes » ou « toulte chargée de buissons » invitent à les attribuer à la première période de la guerre de Cent Ans.

La troisième partie est enfin une liste de « costumiers en Bris à fourment » (n° 512), de « costumiers à advene » (n° 513), de « costumiers en Sothevast à advene » (n° 514), de « costumiers en Saint Martin de Gréart » (n° 515) et de « costumiers à Rauville l'Abbigot » (n° 516). Rien ne semble permettre de la dater.

2.2. Composition de la baronnie de la Luthumière et de la seigneurie d'Ectot

L'ensemble de la baronnie de la Luthumière et de la seigneurie d'Ectot consistait, comme on l'a déjà dit plus haut, en trois territoires disjoints, avec une présence dans les paroisses suivantes :

	Paroisses (orthographe moderne)
Prévôté de la Luthumière	Breuville, Brix, Rauville-la-Bigot, Saint-Martin-le-Gréard, Sottevast
Prévôté de Sainte-Marie-du-Mont	Sainte-Marie-du-Mont
Prévôté de Saint-Germain et Saint-Martin-de-Varreville	Audouville-la-Hubert, Saint-Germain-de-Varreville, Saint-Martin-de-Varreville
Seigneurie d'Ectot	Barneville, Bénesville, Carteret, Gouey ⁵³ , La-Haye-d'Ectot, Le-Mesnil, Portbail, Les Moitiers-d'Allone, Saint-Jean et St-Georges-de-la-Rivière

Tableau 1 : Localisation par paroisses des composantes de la baronnie

La terre de la Luthumière, qui était située aux alentours de la réserve seigneuriale et de la forêt de la Luthumière (dont le terrier ne dit rien), ne comportait vers 1368 aucun fief noble, mais une centaine de tenures roturières sur 700 ha. La plus petite tenure faisait quelques dixièmes d'hectares et la plus grande 120 ha ; plus de la moitié d'entre elles faisaient moins de 4 ha⁵⁴ (voir plus loin un diagramme de la distribution des superficies des tenures). Les barons de la Luthumière possédaient en outre trois moulins (avec leurs viviers), deux à grains et un à foulon, ce dernier affermé ; un quatrième est mentionné comme étant détruit.

⁵² On décèle cependant quelques rares différences : le mot parçonner est toujours écrit *parconnier* dans la première partie, et *parchonnier* dans la seconde.

⁵³ Aujourd'hui rattachée à Portbail.

⁵⁴ Superficie qui était considérée comme le minimum permettant de faire vivre une famille de 4 ou 5 personnes.

Le fief de la Connétable ne comportait pas de réserve seigneuriale. Dans la prévôté de Sainte-Marie-du-Mont, il comptait six arrière-fiefs nobles (en gras sur le tableau ci-dessous). Le capitaine anglais Jean CHANDOS qui possédait l'un d'entre eux n'était pas astreint à prêter l'hommage, ce qui eût été diplomatiquement délicat, mais il versait une redevance compensatoire assez importante (200 sols par an). Trois autres fiefs étaient « francs » et astreints comme les précédents à des contreparties symboliques. Les barons de la Luthumière possédaient par ailleurs la moitié d'un moulin et un colombier, tous deux affermés.

Type de fief	Titulaire	Contrepartie
Fief « qui fut Mons. Guillaume de Harecourt »	Jehan CHANDOS vicomte de Saint-Sauveur	200 sols par an
1/6° de fief de chevalier (fief Saint Germain)	Guillaume AUX EPAULES, chevalier	Hommage, reliefs, aides coutumières
Fief de chevalier entier (fief de Gatteville)	Jehan DE GATTEVILLE⁵⁵, chevalier	Hommage, 40 sols tous les trois ans
1/4 de fief de chevalier	Jehan MARTIN, seigneur de Branville	Hommage, une paire d'éperons à 2 sols par an
1/8° de fief de chevalier	Colin DE LA HAYE, seigneur d'Incoville	Hommage
1/8° de fief de chevalier	Guillaume GOUBOUT, écuyer	Hommage
Franche vavassorie	Raoul D'ANNEVILLE, seigneur de Tournebut	Hommage, une paire d'éperons à 2 sols par an
Franc-fief ès Poupeville (50 acres)	Perrin LE MARCHANT	Hommage et « service de coupe au disnez du seigneur au jour de Penthecouste si le seigneur est en la paroisse de Sainte Marie du Mont »
Franc-fief Aux Huitres (16 acres)		6 huitres à Noël

Tableau 2 : arrière-fiefs nobles et francs-fiefs de la Connétable

Dans le tableau ci-dessus, le fief de Gatteville, localisé « tant en ladite paroisse [de Sainte-Marie-du-Mont] que ailleurs » (n° 151), ne portait ce nom que parce qu'il était tenu par le seigneur de Gatteville et il était évidemment différent du fief de Gatteville, assis à Gatteville, dont il a été question dans la partie historique. Le second était à cette époque dans la main du roi, alors que le premier ne l'était pas. Cela peut provenir soit du fait que le roi n'avait pas confisqué tous ses fiefs à Jean GUIFFRE, soit du fait que Jean GUIFFRE tenait le premier « à cause de sa femme ».

Dans la prévôté de Saint-Germain et Saint-Martin-de-Varreville, on rencontrait trois fiefs nobles et six autres terres qui étaient tenues en majorité par des nobles contre la prestation d'hommage et des redevances symboliques. La baronnie y possédait également une pêcherie, qui était affermée. Dans l'ensemble de ces deux prévôtés, les tenures roturières s'étendaient sur près de 900 ha, réparties de façon très homogène entre une cinquantaine de tenanciers : 80% d'entre elles faisaient entre 10 et 40 ha.

Type de fief	Titulaire	Contrepartie
Non précisé	Jehan CARBONNEL, chevalier	Hommage
Non précisé	Georges DE BOULANDE, chevalier	Hommage
Fief d'Audouville	Paen CARBONNEL, écuyer, sgr d'Audouville la Hubert	Hommage 12 sols par an

Tableau 3 : Arrière-fiefs nobles de la prévôté de St-Germain et St-Martin-de-Varreville

⁵⁵ Jean GUIFFRE.

Type de fief	Titulaire	Contrepartie
Vavassorie franche	Guillaume ROUSSEL chevalier	Hommage, une paire d'éperons à 2 sols par an
Vavassorie franche (fieu Malpertus)		Hommage, une paire d'éperons à 2 sols par an
Vavassorie franche	Guillaume DE VAUVILLE écuyer	Hommage, une paire d'éperons à 2 sols par an
2 mesures	Philippe DU VAL	Hommage, une paire d'éperons à 2 sols par an
2 mesures	Richart DE RATONNE	Hommage, une paire d'éperons à 2 sols par an
Vavassorie ès Bonnevillois	La fille de Pierre DE RATONNE	« Services de venir faire les jugemens des ples du seigneur »
Vavassorie au Jugres	Jehan RAVENGERS	« Service de venir es jugemens des plaes du signeur »

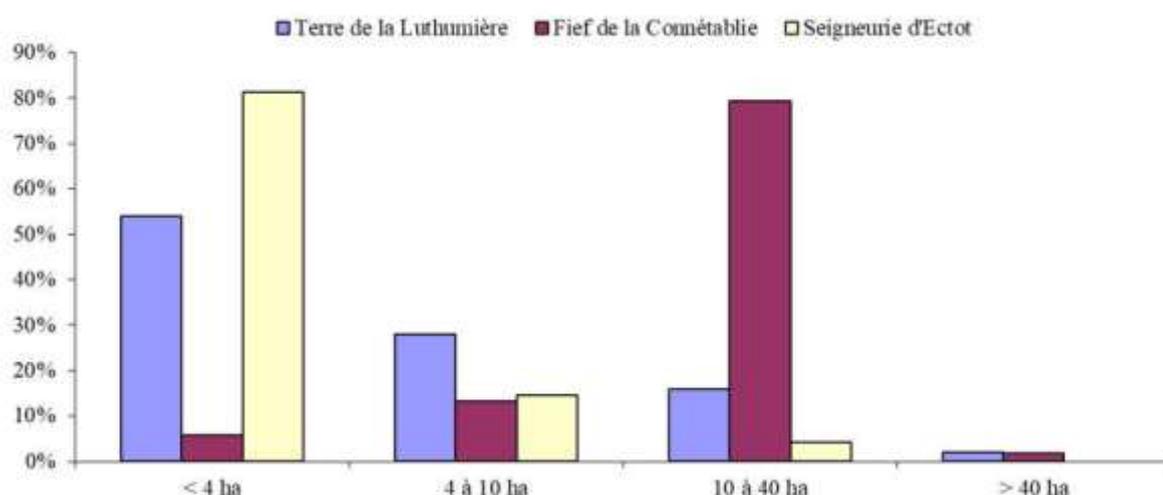
Tableau 4 : Vavassories de la prévôté de St-Germain et St-Martin-de-Varreville

La seigneurie d'Ectot ne comportait aucun arrière-fief noble, ce qui n'est pas très étonnant sachant qu'il ne s'agissait que d'un quart de fief de haubert⁵⁶, mais quatre francs-fiefs. Trois d'entre eux étaient tenus par deux nobles contre l'hommage et des prestations symboliques : deux deniers, une paire de gants, 3 cabots⁵⁷ de froment par an. Elle comportait également deux moulins ; un seul, le moulin à foulon, était affermé.

Type de fief	Titulaire	Contrepartie
Franc-fief (fief du Fovet)	Thomas DE BRULLY ⁵⁸ chevalier	Hommage, 2 deniers par an
Franc-fief (paroisse du Rozel)	Phillibert DES MOUSTIERS écuyer	Hommage, 2 sols, 6 deniers par an
Vavassorie (fief « qui fut Richart de la Haye »)		Hommage, une paire de gants de 3 deniers par an
Fief Genetot (60 acres) (paroisse de Gouey)	Jehan LE BRETON	Hommage, 3 cabots de froment (~ 3 sols) par an

Tableau 5 : Francs-fiefs et vavassories de la seigneurie d'Ectot

Les tenures roturières s'étendaient sur 190 d'hectares, répartis entre une cinquantaine de tenanciers. 80% d'entre elles faisaient moins de 4 ha.



Graphique 1 : Distribution du nombre de tenures selon leur taille

⁵⁶ Information de 1433, n°10 et aveu du 30 septembre 1555 figurant en copie dans le chartrier de Bricquebec, Archives départementales de la Manche, 280 J 216

⁵⁷ Cabot : moitié du boisseau

⁵⁸ Probablement Thomas DE BREULLY, seigneur de Gonnevillle, dit « le chevalier de bonne mémoire »

2.3. Rentes et services dus par les roturiers

En contrepartie de la concession de leur tenure, les tenanciers roturiers devaient, comme on le sait, une redevance en nature et/ou en argent (le *cens*), d'autres droits divers et des corvées (les *services*). Cet ensemble de contreparties, que nous présente ce terrier, est d'origine manifestement ancienne ; au point qu'un tenancier (et son seigneur) ne savait plus pourquoi une certaine redevance était due : « Colin Riche dit Fossey doibt et ne scait pour quoy, sy comme il dit, ii bousseaulx de fourment » (n° 510).

a. Cens et autres redevances en argent

Le cens était partiellement libellé en argent pour 75% des tenanciers de la Luthumière, 100% de ceux de la Connétablie et 50% de ceux d'Ectot. Les autres redevances monétaires différaient selon les territoires et elles n'étaient jamais levées sur 100% des tenanciers :

- Fouage : 60% des tenanciers de la terre de la Luthumière (et eux seuls) payaient un droit de 15 deniers par feu et par an ;
- Droit sur les bovins : pratiquement tous les tenanciers de la Connétablie (et eux seuls) payaient un droit de *vacage* de 4 sous par an ;
- Droit sur les prés : la moitié des tenanciers de la Connétablie payaient un droit « pour pray » de 4 sols par an également ;
- Reliefs, treizièmes et aides : 40% des tenanciers de la Connétablie et 12% de ceux de la seigneurie d'Ectot devaient explicitement payer des droits de succession (reliefs) et de mutation (treizièmes), ainsi que les « aides acoustumées⁵⁹ », « quant ils chient » ou « quant ils échaient » ;
- Droits associés aux foires : « ledit seigneur au jour Saint Martin de Varreville, le seigneur a la congnoissance des mesures et du taivernage au jour de ladite foire estant comme ses fieulx s'étendent » (n° 227).

Les barons tiraient également des revenus de leurs moulins. Sur l'ensemble de ceux que nous avons mentionnés plus haut, seuls trois étaient affermés : un moulin à grains pour 15 livres (n° 206) et deux moulins foulants pour 50 sols (2,5 livres) chacun (n° 8 et 444). Les autres devaient être exploités directement et leurs revenus, qui consistaient en une fraction (de l'ordre de 1/15^e) de la farine produite, ne sont pas évalués dans le terrier. Les barons louaient également un colombier pour 12 boisseaux de froment (n° 155).

b. Cens et autres droits en nature

Le cens comportait une composante en nature pour 40% des tenanciers de la Luthumière, presque 100% de ceux de la Connétablie et 80% pour ceux d'Ectot. Les espèces en étaient classiques (froment, guelines, chapons, œufs, etc.), mais là encore avec des différences significatives entre les territoires (tableau ci-dessous) : pas de chapons dans la Connétablie mais des oies, pas d'œufs dans la Luthumière mais beaucoup de poules, etc.

Quantités totales perçues	Terre de la Luthumière	Fief de la Connétablie	Seigneurie d'Ectot
Guelines	246	62	46
Chapons	13		4
Oies		22	
Œufs		455	125
Froment (boisseaux)	163	170	116
Avoine (boisseaux)	21	19	21
Orge (boisseaux)		16	

Tableau 6 : Cens et autres droits en nature de la baronnie de la Luthumière

Notons que, pour les redevances en céréales, le terrier ne mentionne que très épisodiquement les mesures employées : mesure de Brix (boisseau de 12 pots⁶⁰) pour la terre de la Luthumière (n° 86), mesure de Poupeville (mesure « rentière » de la grange seigneuriale et non mesure « marchande » de Sainte-Marie-du-Mont) pour la Connétablie (n° 157, 158, 160) et mesure de Barneville (boisseau de 25 pots) pour la seigneurie d'Ectot (n°

⁵⁹ Ces aides étaient dues au seigneur, à l'époque féodale, s'il partait en croisade, s'il devait payer une rançon, si son fils aîné était armé chevalier ou s'il mariait sa fille aînée.

⁶⁰ François VULLIOD, *La Normandie occidentale (La Manche) de la fin du Moyen Âge au milieu du XIX^e siècle, étude démographique et économique*, 2018 (thèse de l'université de Caen). Un journal des recettes de la terre de la Luthumière pour 1693 précise également que la mesure de la baronnie (qui ne comprenait plus la Connétablie) était de 12 pots au boisseau (Archives de la Manche, 340 J 1).

406). La mesure de Poupeville nous paraît avoir eu la même valeur que celle de Carentan (boisseau de 16 pots) : les *informations*, dont nous parlerons plus loin, le mentionnent explicitement et cela ne semble pas, dans leur cas, avoir signalé un changement, puisque les redevances en nature très caractéristiques des tenures de plus de 10 ha étaient inchangées par rapport au terrier ; un aveu⁶¹ tardif indique également que les redevances de Sainte-Marie-du-Mont étaient perçues à la mesure de Carentan.

Quelques autres espèces apparaissaient rarement : une seule redevance en orge (n° 193), seulement 9 pains, 4 livres de poivre, une demi-livre de cumin et 24 fers à cheval pour les trois seigneuries. Mentionnons aussi les 600 ou 800 anguilles reçues comme prix de la ferme de la pêcherie de Saint-Martin-de-Varreville.

Trois autres redevances génériques étaient perçues en nature :

- Le droit de porquerie, qui était perçu sur une douzaine de tenures de la terre de la Luthumière, au taux « quinze porcs et ung ver » tous les trois ans⁶² ;
- Le droit de panage, versé par ceux qui conduisaient leurs porcs à la glandée dans les forêts seigneuriales ; il n'est mentionné que pour 6 tenanciers de la Connétablie et son taux n'est pas indiqué⁶³ ;
- Le champart, important droit sur les céréales⁶⁴ qui touchait 80% des tenures de la Connétablie, et d'elle seulement. Il était prélevé dans les champs mêmes, après la mise en gerbe, et avant la dîme⁶⁵, au taux de 1/12^{ème} ⁶⁶.

c. Les services

Les corvées, ou *services*, étaient au cœur du système féodal primitif, puisqu'elles permettaient à la classe guerrière de se consacrer exclusivement au métier des armes, sans avoir à travailler pour vivre : des paysans cultivaient à tour de rôle la réserve seigneuriale et disposaient plus ou moins gratuitement d'une tenure qui leur permettait à eux-mêmes de vivre. Cet arrangement, plus ou moins dérivé du système ancien de servage, s'imposait dans une économie où la monnaie était probablement trop rare pour qu'un système généralisé de redevances et, en contrepartie, de salaires pût fonctionner.

Dès la fin du XIV^e siècle, comme le reflète ce terrier, la situation avait déjà profondément évolué et les corvées n'étaient plus exigées que de 60% des tenanciers de la Luthumière, encore près de 100% de ceux de la Connétablie, mais seulement 15% de ceux d'Ectot. Le rachat de l'obligation de services n'est que rarement mentionné explicitement dans le terrier : une fois contre 2 sols 7 deniers par an (n° 423), une fois contre 7 sols 4 deniers (n° 138) et une fois contre 10 sols (n° 403) ; ce qui laisse deviner que les services dus devaient probablement être, dans ces cas là, de 2, 6, 8 journées de travail par an. Dans les autres cas de dispense de services, la contrepartie avait dû être intégrée, dans des conditions que nous ne pouvons pas deviner, aux autres obligations. Lorsqu'ils étaient exigés, les services les plus communs, généralement entendus par l'expression « les services acoustumés » ou « les services comme les aultres », étaient un sous-ensemble variable des services suivants :

- Service de foin : « les hommes dudit seigneur doivent service à ses prés, de faire les fains et mettre en mulon [meule] » (n° 9) ; « service de amener les fains à l'ostel dudit seigneur et mettre en cet iceulx taixer [mettre en tas] » (n° 10).
- Service de charrue et de herse : « service de charue devant Noël et après sel à bestes travaillantes sur ledit fieu et en casqu'il n'avoit voiture, il devoit service d'erche [herse] » (n°395).
- Service de charrue et de charrette : « une journée de charue et une journée de charrette devant Noël. Service de transport de bois : « amener bois à l'usage du seigneur quant il est en son manoir à carette ou à cheval, ainsy que la carette doit avoir deulx deniers au soir pour jour et le cheval ung denier. » (n° 1) ; « une journée de sa charrette pour aller au bois en cas qu'il auroit voiture et aura du pain à manger quant il sera au bois et de la gresse pour oindre sa charrette et ses despens de

⁶¹ Aveu du 17 juin 1676 de Marie DE LA GUICHE, baronne de Sainte Marie du Mont (Archives départementales de Seine Maritime, 2 B 407, pièce 165) ; nous remercions M. LÉONOR DE MONS de nous avoir fait connaître ce document.

⁶² Cette périodicité ne figure pas dans le terrier mais Léopold DELISLE indique dans ses *Etudes sur la condition de la classe agricole* (p. 65) qu'elle était assez générale en Normandie pour ce droit.

⁶³ La redevance due dans la baronnie de Bricquebec était d'un denier par porc jusqu'à sept, et un porc s'il y en avait de huit à dix (Aveu de Michel D'ESTOUTEVILLE du 7 mars 1456 : Paul LECACHEUX, « Un aveu de la baronnie de Bricquebec en 1456 », in *Revue catholique de Normandie*, t. VII, 1897-1898, p. 223-252). Léopold DELISLE mentionne également (*Etudes, op. cit.*, p. 386) des tarifs un mançois par porc en-dessous de sept et un porc sur huit ou dix.

⁶⁴ Les médiévistes (par exemple, Georges DUBY, *Guerriers et paysans*, Paris, Gallimard, 1996, p. 200) considèrent que le champart était généralement une redevance appliquée aux terres nouvellement défrichées, qui avait l'intérêt, par sa proportionnalité, de n'être perçue qu'au fur et à mesure où ces terres devenaient effectivement productives, et qu'il était le plus souvent exclusif de services. Il est peu probable que ce soit le cas ici, puisque le champart s'ajoutait à un cens ordinaire et à des services.

⁶⁵ Léopold DELISLE signale (*Etudes, op. cit.*, p. 48) que c'était un usage général en Normandie de prélever le champart avant la dîme.

⁶⁶ L'aveu de Marie DE LA GUICHE précité nous apprend que le champart était « d'usage immémorial » levé au taux de 1/12^e.

bouche quant il sera venu à l'ostel du seigneur et deulx deniers tournois pour chacune journée » (n°395).

- Service de pain et vin : « aller querre [quérir] le pain et le vin et doit avoir la carette deux deniers de jour pour livraison et le cheval un denier semblablement pour livraison » (n° 2).
- Service de moulin : service « de machonnerie, de couverture et tenir en estat la chaussée dudit moulin » (n° 393) ; « amener le bois et les meules » (n° 3) ; « cure(r) le buy [bief] » (n° 204).
- et après, et aura le charetier pour livraison de la journée deulx deniers tournois » (n° 408).
- Service de peignage du lin : service de « lin gragier » (n° 204).

D'autres services particuliers pouvaient se rencontrer localement :

- Service d'étable et de boutestal (terre de la Luthumière) : « toutes fois que le seigneur ou ses gens font cache [chasse] en la forêt, ses hommes et les costumiers doivent service d'étable et y a plusieurs des hommes qui doivent services de boutestal⁶⁷, c'est assavoir garder les las [lacs] es pasces [passages] des bestes ycelles tués en la roy, et rendre au seigneur ou ses gens en la manière acoustumée » (n° 5).
- Service de grange (sur la grange à champart de la Connétablie) : « nestier [nettoyer] la granche » (n°204) ; « maintenir la granche du seigneur de couverture [...] ; se il a en la granche du seigneur des gerbes moulliez par deffault de couverture, la mesure endroit qui ce sera rendra bonnes guerbes saines et entières pour les moullies et si la menderont » (n°257)
- Services de graineterie (garde de la grange à champart) et de fourrerie (collecte et vente des pailles après le battage) : « c'est assavoir les guernetiers garderont le bley du campart aux greniers du seigneur dès que l'en commencera à battre jusques au jour Saint Père [Pair] et se il fault du blé aux hommes du seigneur, les guernetiers leur en donneront baillier pour en paier la vente que eulz tindront et paieront au seigneur ; et les fourriers doivent vendre les feurres⁶⁸ et contera les guarbes et commanderont aux basteurs que eulz bastent bien et avecques ce ils tindront l'argent des feurres et paieront au seigneur ». (n° 257)
- Service de surveillance des digues et des canaux de drainage (fief de la Connétablie) : « prendre garde aux goutes⁶⁹ qui condui(s)ent l'eaue du marest et gardent la mer qu'elle ne s'y boute ; et s'il y a aucune faulte par eulz ils le doivent amender et se s'est par la deffaulte du seigneur, de ce que il doit trouver eulx, le doivent faire assavoir au congneu du seigneur affin que leuy puisse mettre appareil » (n°259).
- Service d'aide au prélèvement du panage : « faire le hourdel⁷⁰ quant il est pasnage » (n° 140)

On ne rencontre enfin que très rarement quelques services de confiance :

- Service de prévôté : assurer périodiquement la fonction de prévôt du seigneur, chargé de collecter les rentes (par exemple n° 408 à 410) ;
- Service de justice : « services de venir faire les jugemens des ples du seigneur » (n°235) ou « service de venir es jugemens des plaes du signeur » (n°236), déjà cités ;
- Service d'assistance au prévôt : « aide au prévost allant justicier par toulte la terre dudit seigneur partoult où l'en feroit forche [contrainte], une mache [masse d'arme] ou une espée avecques eux » (n° 169) ;
- Service d'exécuteur des hautes œuvres (fief de la Connétablie) : « le service de pendre les larrons qui seroient prins et jugiés sur la terre du seigneur » (n° 264). Ce service dispensait la personne concernée de tous autres cens et redevances.

2.4. Charges paysannes, revenus seigneuriaux

Afin d'évaluer la charge globale pesant sur les tenanciers des terres, nous avons évalué en argent l'ensemble des obligations de chaque tenure.

Nous avons valorisé les rentes en nature selon les prix figurant dans le tableau ci-dessous⁷¹.

⁶⁷ Boutestal : de buter (ancien français), ici probablement garder, et de estal (ancien français), ici position.

⁶⁸ Feurres (ancien français) : pailles.

⁶⁹ Rigoles.

⁷⁰ Hourdel (ancien français) : passage étroit en palissades permettant de compter les porcs admis au panage.

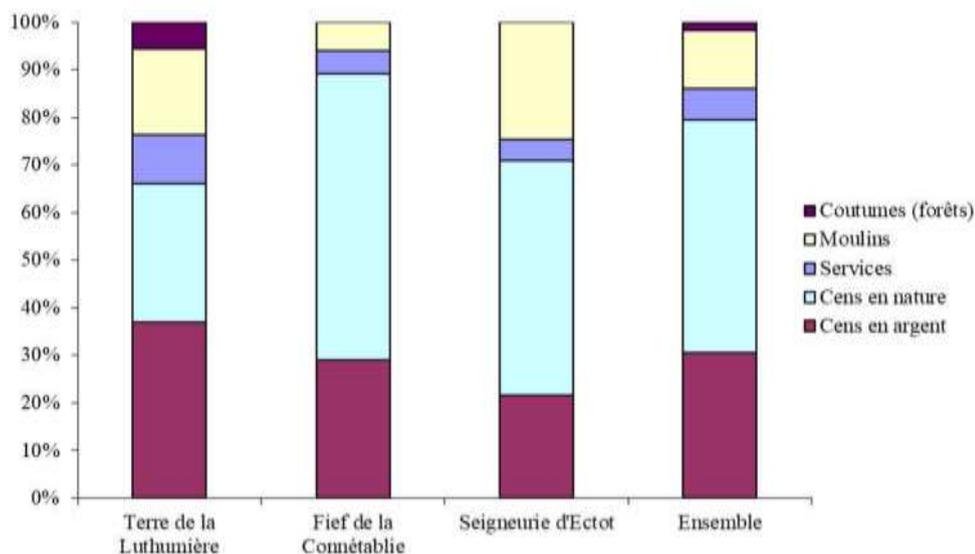
⁷¹ François VULLIOD, *La Normandie occidentale, op. cit.*, chap. 2.

	En sous
Boisseau de froment	1,9
Boisseau d'avoine	0,6
Gueline	0,7
Chapon	1,0
Oie	1,5
Porc	5,0
Cent œufs	1,7
Cent d'anguilles	5,0
Livre de poivre	6,0
Livre de cumin	0,9

Tableau 7 : Prix des denrées en 1368

Nous avons supposé, de façon très grossière, que la valeur moyenne des corvées était de 5 sous (ou en gros 4 journées de travail par an, valeur prise au centre de la fourchette ouverte par les exemples cités plus haut). Pour évaluer le rendement de l'importante redevance du champart, nous avons supposé que la production brute des terres était en moyenne de 31 sous par ha par an⁷² ; le taux de prélèvement était, comme indiqué plus haut, de 1/12^{ème}. Nous avons renoncé à conjecturer le produit des droits de pacage. En ajoutant à cela les revenus tirés des moulins banaux (que nous avons pris égaux à 12 livres pour les moulins à grain et 2,5 livres pour les moulins à foulon), nous pouvons estimer que la valeur totale des redevances et des services de la terre de la Luthumière était de 140 livres par an, celle du fief de la Connétablie de 260 livres et celle de la seigneurie d'Ectot de 60 livres (voir le tableau 13 qui figure plus loin au §3.2.4). Soit au total environ 470 livres, auxquelles il conviendrait de rajouter 12 livres apportées par les fiefs nobles et assimilés.

La structure de ces revenus était très dissemblable dans les trois territoires, comme le montre le graphique suivant ; elle était en particulier très distordue dans la Connétablie par le poids du champart. La valeur des services représentait en moyenne environ 8% du total, les redevances en nature environ 49%, les redevances en argent environ 31% et le revenu des moulins 13%. Hors revenu des moulins, cela correspondait à une charge de tenure d'environ 4,7 sous par an par hectare de terre fieffée en moyenne (3,1 pour la terre de la Luthumière, 6,0 pour la Connétablie et 5,2 pour la seigneurie d'Ectot). C'est une valeur voisine de celle que Max CAMPSEVEUX⁷³ avait obtenue dans son étude portant sur un large échantillon des fiefs du Cotentin (environ 4,4 sous/ha par an). Elle correspondait à un prélèvement total d'environ 13% de la production agricole moyenne telle que nous l'avons estimée.



Graphique 2 : Structure des revenus de la baronnie de la Luthumière

⁷² En supposant un assolement triennal froment-avoine-jachère, et un rendement céréalier de 5,5 quintaux/ha (Pour une discussion des rendements céréaliers à la fin du Moyen Âge, voir Emmanuel LE ROY LADURIE, *Histoire des paysans français de la Peste noire à la Révolution*, Paris, Seuil, 2002, p. 122-130 : il propose un rendement moyen, selon la qualité des terres, de 4:1 à 5:1 soit 4 à 5 grains récoltés pour un grain semé ; nous avons supposé une densité de semence de 2 hl/ha).

⁷³ Max CAMPSEVEUX, « La Condition économique et sociale de la noblesse du Cotentin à la fin du Moyen Age », in *Revue de l'Avranchin et du Pays de Granville*, t. 59, 1982, p. 224-461.

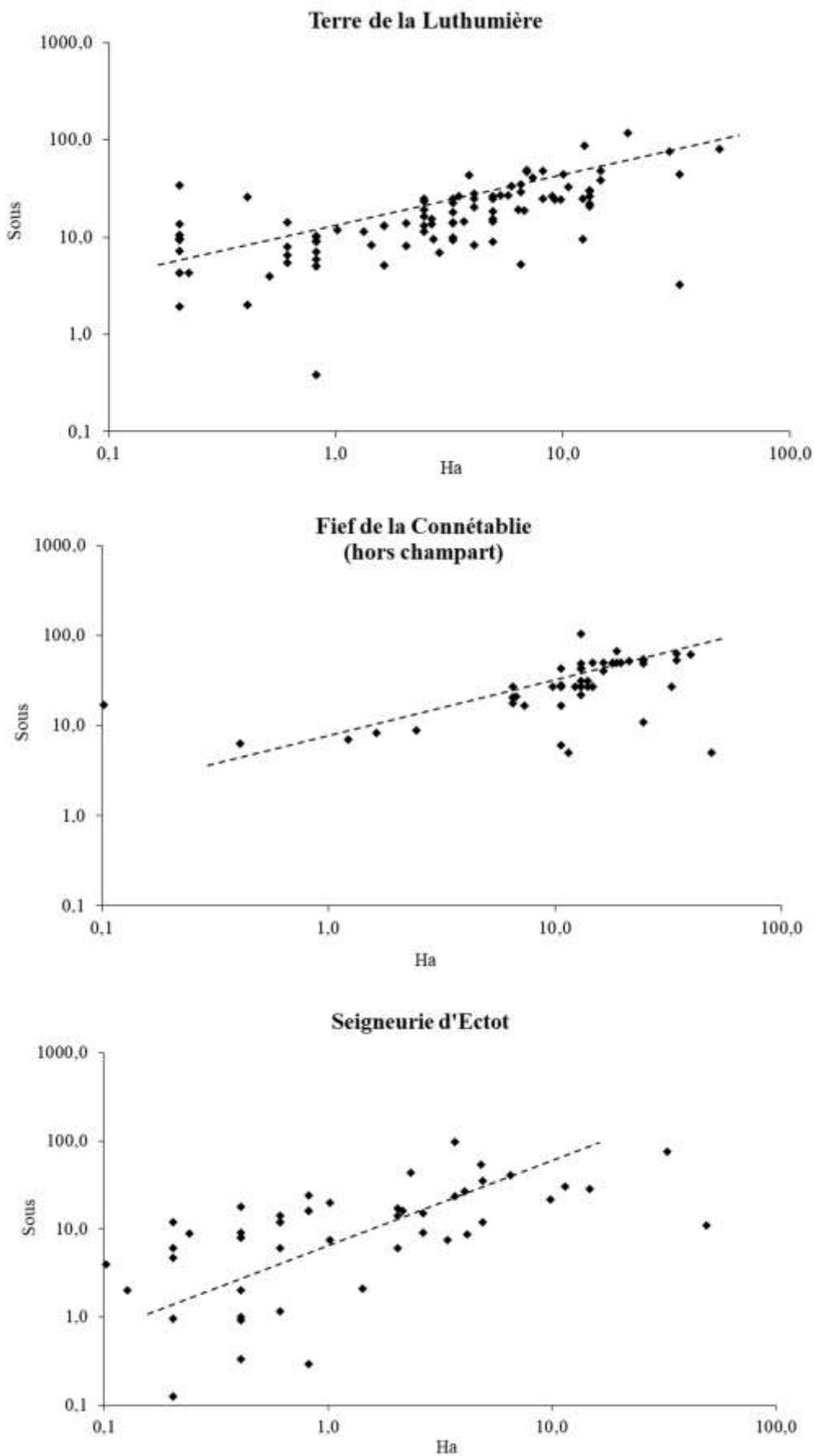
Si nous examinons maintenant les niveaux des charges pesant sur les différentes tenures (les trois graphiques en page suivante représentent les charges totales des tenures en fonction de leur superficie, en échelle logarithmique), et en gardant à l'esprit les biais que peuvent induire certaines de nos évaluations assez rustiques, nous pouvons constater, comme l'ont déjà fait d'autres auteurs, que les charges pouvaient varier dans un rapport de 1 à plus de 10 à superficie identique. On trouve par exemple, dans la terre de la Luthumière, une tenure de 40 acres (32 ha) devant au total 3,3 sous par an (n° 46), et une autre de 36 acres (29 ha) devant 76 sous par an (n° 81) ; dans la Connétablie, des mesures de 18, 40, 15 et 8 acres doivent « la même chose » (n° 245 à 248), tout comme des mesures de 14, 18, 12 et 16 acres (n° 250 à 256). Alors que des lois fiscales strictement proportionnelles à la production existaient (comme le champart ou les dîmes) et auraient pu être employées plus largement, la fixation des redevances comme un mixte compliqué de charges en argent, en nature et en services variés, et leur possible réévaluation lors des réattributions de tenures après disparition de leurs tenanciers, ont certainement conduit à une dispersion spontanée des redevances réelles au cours du temps. La valeur relative de ces différentes composantes, qui entraient dans des proportions très variables dans leur total, a en effet nécessairement évolué : la valeur de la monnaie avait ainsi été divisée par deux depuis le début du XIII^e siècle ; les prix des grains avaient évolué de façon contrastée en fonction du niveau de la population⁷⁴ ; et les obligations de services avaient pu changer au cours du temps en fonction des exigences des seigneurs⁷⁵. On ne peut cependant pas exclure que les redevances aient été fixées de façon plus ou moins arbitraire (*ex post*) dès l'origine, peut-être à cause d'une mauvaise appréciation du potentiel des terres (qui a lui-même évolué en fonction des efforts de mise en valeur).

Ces redevances étaient globalement sous-proportionnelles à la superficie : elles croissaient sensiblement moins vite que l'étendue des tenures (nous parlerions de nos jours d'une taxation « régressive »), en particulier parce qu'une partie importante de la redevance totale prenait parfois le caractère d'une charge fixe par tenure, de la même façon que le fouage était d'un montant identique pour tous les feux. Dans le fief de la Connétablie, nous voyons ainsi que beaucoup de tenures de plus de 10 ha (n° 157 à 186) devaient toutes (hors champart) les mêmes droits (droits de pré et de vacage, 1 quartier de froment, 1 boisseau d'avoine, 2 guelines, 20 œufs, 1 oie, les *services acoustumés* et 17 sous ; au total environ 40 sous), plus un supplément de redevance en argent inférieur à un sou/ha et le champart, qui était, lui, plus ou moins proportionnel à la superficie.

⁷⁴ Voir François VULLIOD, *La Normandie occidentale, op. cit.*, chap. 2.

⁷⁵ A la différence des charges en argent et en nature, les obligations de service étaient le plus souvent définies de façon très imprécise.

Graphique 3 : Redevances en fonction de la superficie des tenures



3. Les informations de 1428 et 1433

3.1. Description des documents

La copie du XVII^e siècle de l'*information* de 1428 que contient le chartier de Bricquebec⁷⁶ est un cahier de 25 feuillets en papier ; elle a été faite à partir d'un original dont des mentions marginales portées sur la copie nous apprennent qu'il comportait 39 feuillets (sans doute de plus petit format).

Cette *information* a été faite sous l'autorité du lieutenant du bailli du Cotentin. Le texte débute par une copie de l'acte en latin⁷⁷, d'avril 1419 (n° 517), par lequel Henri V donna à Thomas BURGH les biens confisqués à Jehan PIQUET et à Robert DE MONTAUBAN⁷⁸ déclarés rebelles. Cette donation était faite à Thomas BURGH et à ses descendants mâles, dans la limite d'un revenu total de 800 écus par an. L'*information* avait donc certainement pour objectif de vérifier que cette limite n'était pas dépassée.

L'*information* originale traitait successivement de chacun des fiefs (et non pas comme le terrier précédent, chacune des prévôtés) et donnait la liste des redevables pour chaque nature de redevance (froment, avoine, argent, guelines, œufs, etc.) et pour chaque terme. Ceci permet naturellement de reconstituer la liste de toutes les redevances dues par chaque tenancier comme dans le terrier. L'*information* n'évoquait qu'exceptionnellement les services dus.

Pour chaque fief, à la suite des redevances, l'*information* donnait :

- la liste des moulins, pêcheries, etc. appartenant au seigneur,
- puis la liste des terres qui étaient *en sa main* et « données à louage » (la *réserve*),
- puis celle de ses droits seigneuriaux généraux (reliefs, treizièmes, aides coutumières, forfaitures, amendes, droits sur les choses gaives⁷⁹, droits de panage, de gravage, etc.),
- puis celle des fiefs nobles.

Elle indiquait enfin les charges qui pesaient sur ces fiefs :

- gages et pensions des personnes employées « pour la garde et gouvernement dudit fieu et seigneurie » : sénéchal, procureur, prévôt, sergent, garde forestier, avocat ;
- redevances dues par le seigneur à des tiers : 100 sous et quatre quartiers de froment au prieur de la Luthumière (n° 535) pour la terre de la Luthumière ; 60 sous à l'abbaye de Cherbourg (n° 552) pour le fief de Varreville ; 50 sous au roi, 20 livres et 5 sous au Régent, 40 sous au trésor de l'église de Barneville (n° 591), pour la seigneurie d'Ectot.

La copie du XVII^e siècle que nous possédons est incomplète : pour la terre de la Luthumière, elle ne donne pas la liste exhaustive des tenanciers mais se contente de donner le titre de chaque rubrique de rente, le nom du premier tenancier de la liste et le total de la rubrique. Elle semble en revanche complète pour les autres seigneuries.

L'*information* de 1433 (n. s.) a été faite par le vicomte de Valognes « à la requête de Jehan Bourg, écuyer, frère dudit feu Thomas », qui était mort en décembre 1432 en laissant un fils en bas âge. Il s'agissait manifestement de préparer la *garde noble* de cet enfant. Elle est très synthétique : elle ne reprend de l'*information* précédente que les sous-totaux des différentes rubriques de redevances, mais traduit en argent les redevances en nature en indiquant le prix utilisé pour les boisseaux de froment, d'avoine, les guelines, chapons, oies, œufs, etc. Puis elle donne une valeur, éventuellement estimative, à toutes les autres sources de revenus, dont certaines n'étaient pas valorisées dans le terrier ou dans la première *information* : équipements productifs comme les moulins et pêcheries, redevances diverses (champart, panage, etc.) et même redevances à revenu aléatoire comme les droits de justice ou de gravage.

⁷⁶ Archives départementales de la Manche, 280 J 216 : copie du XVII^e siècle incluse dans le dossier d'un procès (relatif au fief de la Haye d'Ectot) entre Henri de Matignon, comte de Torigny et titulaire de la baronnie de la Luthumière par mariage (voir plus loin) et Hervé de Gourmont, baron de Gié.

⁷⁷ Voir une version abrégée en français dans LÉON PUISEUX, « Rôles normands et français et autres pièces tirés des archives de Londres par Bréquigny en 1764, 1765 et 1766 », in *Mémoires de la société des antiquaires de Normandie*, 1865, vol. 23, n° 349.

⁷⁸ Bailli du Cotentin vers 1415.

⁷⁹ Gaif (fem. gaive), ancien français : abandonné.

3.2. Analyse des informations, comparées avec le terrier de Guillaume Le Tellier

Nous ne nous intéresserons ici qu'aux terres qui figurent à la fois dans ces *informations* et dans le terrier de Guillaume LE TELLIER ; nous délaïsserons donc les biens donnés à Thomas BURGH provenant de Robert DE MONTAUBAN et la seigneurie de Rouville qui appartenait à Jehan PIQUET dans la paroisse d'Orglandes, mais qui ne figurait pas dans le terrier.

3.2.1. Les domaines réservés et les moulins

Les *informations* nous donnent quelques indications sur les domaines réservés de la Luthumière et de la Haye d'Ectot :

- A Brix, la baronnie possédait, à l'endroit de l'ancien manoir disparu depuis longtemps, une pièce de terre avec « plusieurs edifices, le tout en ruine, contenant environ six vergées de terre », et, à proximité, le bois de la Luthumière « contenant 600 acres [environ 480 ha] tant en bois qu'en landages et dont une grant partie est en vuidanges et bruières, en roches et buissons, et est estimé valoir 60 livres tournois » (n° 595) ;
- A Barneville, le seigneur d'Ectot possédait un « manoir [...] et les terres d'alentour contenant environ 50 vergées de terre [qui] ne sont estimés valoir que 65 sous tournois et le coulombier 60 sols » (n° 617).

Les moulins étaient souvent, comme on le sait, une des premières cibles des destructions des Anglais, au début de la guerre de Cent Ans, parce que leur disparition était de nature à désorganiser la vie locale et à affaiblir les seigneurs français pour lesquels c'était une importante source de revenus. La comparaison du terrier et des *informations* montre l'étendue de ces destructions (tableau ci-dessous, où (o) signifie à eau et (v) à vent) : sur les cinq moulins à grains en activité en 1368, un seul fonctionnait encore en 1433 (le demi-moulin de l'Escalgrain avait probablement été revendu avant cette date⁸⁰) ; un moulin à foulon avait également été détruit.

		1368	1428-1433
Terre de la Luthumière	Moulin de St Martin le Gréart (o)	En activité	Détruit, reconstruit vers 1410 et à nouveau hors d'état
	Moulin des Fenestres (o)	En activité	Détruit
	Moulin de la Vieuille (o)	Détruit	Non mentionné
	Moulin à foulon	En activité	« <i>En ruines</i> »
Fief de Sainte-Marie-du-Mont	Moitié du moulin de l'Escalgrain (o)	En activité	Non mentionné (probablement revendu)
Seigneurie d'Ectot	Moulin de la Porte (o)	En activité	Affermé 12 livres
	Moulin de Coudreste (v)	En activité	« <i>De nulle valeur</i> »
	Moulin foulant	Affermé 50 sous	Affermé 50 sous

Tableau 8 : Les moulins en 1368 et vers 1430

3.2.2. Les fiefs nobles

Les *informations* nous donnent à nouveau la liste, classée par fief, des arrière-fiefs nobles (tableau suivant), mais non celle des francs-fiefs, avec le montant estimé de leurs revenus ; les arrière-fiefs rattachés dans le terrier de 1368 à la prévôté de Sainte-Marie-du-Mont figurent ici sous le fief de la Mahonnerie.

⁸⁰ Après la fin de la guerre, en 1456, il dépendait en totalité du fief de la Haye à Brucheville, sous le baron de Bricquebec, moyennant le versement au roi d'une redevance de 20 livres et une gueline (Communication de l'archiviste départemental sur le chartrier de Réville, in *Procès-verbaux des délibérations du conseil général*, séance de décembre 1877, Archives départementales de la Manche, 1 N 15, p. 281)

		1368		1428-1433		
		Taille*	Détenteur	Taille*	Détenteur	Revenus estimés (l)
Terre de la Luthumière	Fief de Gatteville			1/4	Enfants de feu Gaultier Chalton	40
Fief de Varreville	Fief de Bollande	?	Georges de Boulande	1/4	Raoul de Neuville	40
	Fief Malherbe	1/4	Jehan Carbonnel	1/4	Hoirs de feu Carie Carbonnel ⁸¹	20
	Fief d'Audouville	?	Paen Carbonnel	1/2	Jehan Carbonnel	100
Fief de la Mahonnerie	?	?	Jehan Chandos			
	Fief au Gallobière	Vav.**	Raoul d'Anneville	1/4	Guillaume d'Anneville	16
	Fief de Gatteville	1	Jehan de Gatteville			
	Fief de St Germain	1/6	Guillaume Aux Epaules	1/4	Guillaume Aux Epaules	10
	?	1/8	Guillaume Goubout			
	Fief de Beaumont	1/8	Colin de la Haye	1/8	Guillaume Aux Epaules	10
Fief du Lorey	1/4	Jehan Martin	1/4	Guillaume Aux Epaules	20	
Fief de la Haye d'Ectot						

* Fraction de fief de haubert ** Vavassorie

Tableau 9 : Arrière-fiefs nobles de la baronnie de la Luthumière

Le fief dit de Gatteville, localisé à Sainte-Marie-du-Mont, appartenait en 1368 à Jean GUIFFRE, auquel il fut confisqué par le roi de France, tout comme le fut le fief « qui fut Guillaume DE HARECOURT », qui appartenait alors à Jean CHANDOS, successeur de Geoffroy D'HARCOURT.

Le fief de Bollande appartenait avant la conquête à Guillaume DES MOULINS ; ses possessions lui furent confisquées en 1418 et données à Raoul DE NEVILLE⁸².

On notera par ailleurs que la famille AUX EPAULES était, en 1428, titulaire de trois fiefs : en plus de celui de Saint Germain, qu'elle possédait avant 1368, ceux de Beaumont et du Lorey (n° 575).

Les *informations* ne mentionnent plus les redevances de vassalité symboliques (en éperons, paires de gants, etc.) que nous trouvions dans le terrier, mais font état du prélèvement, sur les fiefs nobles, d'une *droiture* d'un sou par livre de revenu (soit 5%).

3.2.3. Les tenures roturières

Il est assez difficile de comparer le terrier de 1368 et l'*information* de 1428 dans le détail des tenures, étant donné leurs principes de rédaction différents. On peut constater que la superficie totale des tenures dont les superficies individuelles sont indiquées est comparable, mais non identique à celle du terrier : pour le fief de la Connétablie : 891 et 894 ha respectivement ; pour la seigneurie d'Ectot : 188 et 156 ha respectivement. Dans les deux cas, l'indication de la superficie a été omise pour certaines terres. Les nombres de *lignes* de redevances diffèrent également. Nous devons donc nous contenter de comparaisons assez globales.

L'*information* s'est manifestement moins attardée que le terrier sur la kyrielle de petites redevances ou de services de faible importance : les pittoresques services de boutestal et autres de cette nature ont disparu ; des services, il ne subsiste plus que le service de foin : « le service de faire les foings » (n° 531) dans la terre de la Luthumière ou « le service de faire les foings audit prey [du seigneur assis audit lieu de Barneville] que sont tenus faire les hommes de la Haye tout prest depuis qu'il est fauché, charier et tassier au manoir dudit seigneur » (n° 584) dans la seigneurie d'Ectot ; beaucoup de compléments de cens ont également disparu, comme les fouages, les redevances « pour pray », de vacage, de porquerie, etc. Nous ne savons en réalité pas si ces services accessoires et petites redevances n'étaient plus exigés ou avaient simplement été omis parce qu'ils étaient jugés négligeables ou simplement parce qu'ils étaient exigibles de droit d'après la coutume.

Les *informations* indiquent explicitement que les redevances en nature étaient dues à la mesure de Gonnevillie (boisseau de 8,5 pots pour le froment) pour la terre de la Luthumière, à la mesure de Carentan (boisseau de 16 pots) pour la Connétablie et à la mesure de Barneville (boisseau de 25 pots) pour la seigneurie

⁸¹ Voir plus loin au n° 551

⁸² Voir l'acte de donation par Henri V à Raoul NEVILLE du 28 mars 1418 in Léon PUISEUX, « Rôles normands et français », op. cit. n° 80, et l'aveu de Raoul DE NEVILLE du 6 mars 1419 (n. s.), Archives nationales, P 290 n° XLIII.

d'Ectot. Le changement de la première, par rapport au terrier, peut s'expliquer par le fait que, comme nous l'avons indiqué plus haut, Thomas BURGH possédait également des fiefs confisqués à Robert DE MONTAUBAN, dont le fief de Gonneville et on peut imaginer qu'il ait cherché à simplifier sa gestion en uniformisant les mesures.

L'information de 1433 précise également les prix utilisés pour valoriser les redevances en nature. Ils ne révèlent aucune évolution significative par rapport à ceux de 1368 (tableau ci-dessous). On sait que cette période fut marquée par une grande stabilité des prix (hors crises locales liées à la guerre)⁸³.

En sous	1368	1433
Pot de froment	0,160	0,156
Pot d'avoine	0,050	0,078
Gueline	0,70	0,76
Chapon	1,0	1,0
Oie	1,5	1,25
100 œufs	1,7	2,5
Livre de poivre	6,0	7,5
Livre de cumin	0,9	2,0

Tableau 10 : Comparaison des prix en 1368 et vers 1430

Globalement, les principales redevances en nature semblent avoir diminué de l'ordre de 40% en volume (tableau ci-dessous, où les quantités de froment et d'avoine sont exprimées en pots et non en boisseaux afin d'éliminer l'effet des changements de mesures), sauf dans la seigneurie d'Ectot.

	1368					1428				
	Froment	Avoine	Guelines	Chapons	Œufs	Froment	Avoine	Guelines	Chapons	Œufs
Terre de la Luthumière	1951	252	246	13	0	570	340	87	6	30
Fief de la Connétable	8029	1528	127	16	555	4208	619	86	8	580
Seigneurie d'Ectot	2663	638	99	4	125	2594	488	35	10	30
Ensemble	12643	2418	472	33	680	7371	1446	207	24	640
<i>1428 rapporté à 1368</i>						-42%	-40%	-56%	-27%	-6%

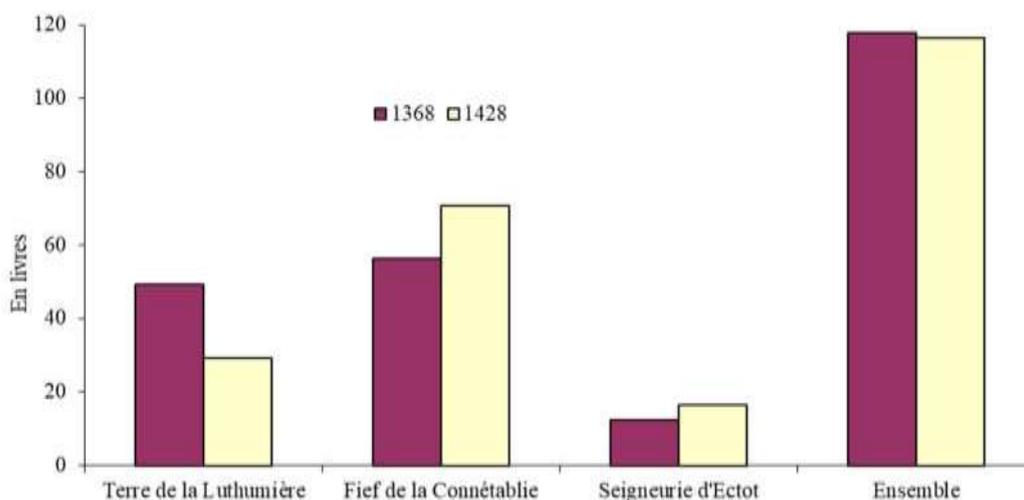
Tableau 11 : Comparaison des redevances en nature en 1368 et vers 1430

Une baisse du même ordre de grandeur, de l'ordre d'un quart, s'observe sur le produit du champart dans le fief de la Connétable : nous l'avons estimé plus haut à 89 livres par an en 1368 et l'information de 1433 ne l'évalue qu'à 65 livres (ce qui correspondrait, si les tenures soumises à cette redevance n'avaient pas changé entre 1368 et 1433, à des produits bruts de 27 sous/ha à Ste-Marie et 15 sous/ha à Varreville en 1433, contre 31 sous/ha estimés par nous en 1368). Cette comparaison est cependant à prendre avec prudence, s'agissant d'estimations. Une inspection plus détaillée du fief de la Connétable (que nous ne pouvons pas effectuer dans la Luthumière faute de posséder le détail des tenanciers) montre que les redevances dues par les plus grandes tenures (plus de 10 ha) étaient restées stables (voire identiques), mais que c'est le montant des autres redevances (petites tenures ou redevances sans justification explicite, représentant 60% du total dans le cas du froment) qui avaient connu une très forte baisse. Nous ne savons pas s'il s'agit d'une baisse réelle, de l'effet d'une information insuffisamment détaillée, ou des deux à la fois. En revanche, les cens en argent ne diminuèrent pas dans les mêmes proportions et connurent même une croissance notable dans le fief de la Connétable (sur les grandes tenures) et dans la seigneurie d'Ectot (tableau et graphique ci-dessous).

Cens en argent (en livres)	1368	1428	Variation
Terre de la Luthumière	49,3	29,2	-41%
Fief de la Connétable	56,3	70,7	26%
Seigneurie d'Ectot	12,3	16,5	35%
Ensemble	117,8	116,5	-1%

Tableau 12 : Comparaison des cens en argent en 1368 et vers 1430

⁸³ François VULLIOD, *La Normandie occidentale, op. cit.*

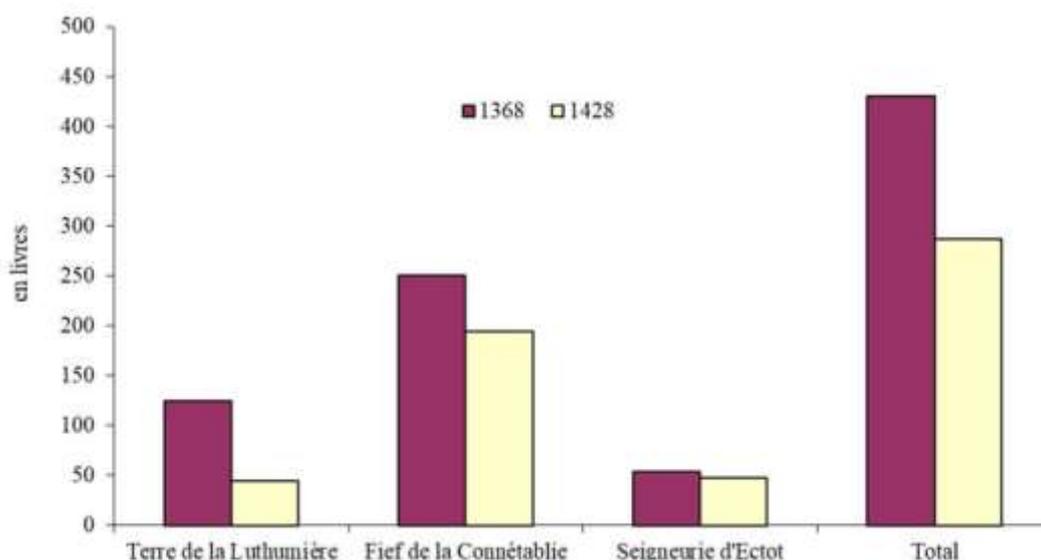


Graphique 4 : Comparaison des cens en argent en 1368 et vers 1430

3.2.4. Comparaison globale des revenus

Le tableau de la page suivante résume la comparaison de l'ensemble des revenus des barons de la Luthumière sur leurs trois seigneuries. Les cases grisées signalent des postes pour lesquels aucune estimation n'est disponible pour l'une ou l'autre période, et nous avons dégagé les sous-totaux des rubriques « comparables », c'est-à-dire celles qui sont évaluées dans les deux cas.

Sur les quelque 380 livres de revenus totaux en 1428-1433, 287 livres correspondent à des montants qui étaient évalués dans le terrier à 430 livres ; la baisse moyenne ressort à -33%, très faible dans la seigneurie d'Ectot, moyenne dans la Connétable, mais très forte dans la Luthumière (presque une division par 3).



Graphique 5 : Comparaison des revenus totaux (rubriques comparables) en 1368 et vers 1430

Tout ceci pourrait laisser soupçonner une diminution de la population du même ordre de grandeur, plus importante à la Luthumière, proche de la zone de Cherbourg qui resta presque désertée entre le *videment* du Cotentin en 1378 et 1392 et qui subit à nouveau des raids anglais dès 1405, et plus faible dans le sud de la Manche ; mais nous ne disposons pas, pour cette époque, d'informations suffisantes sur la population des paroisses concernées pour le confirmer en détail.

Tableau 13 : Comparaison détaillée des revenus en 1368 et vers 1430

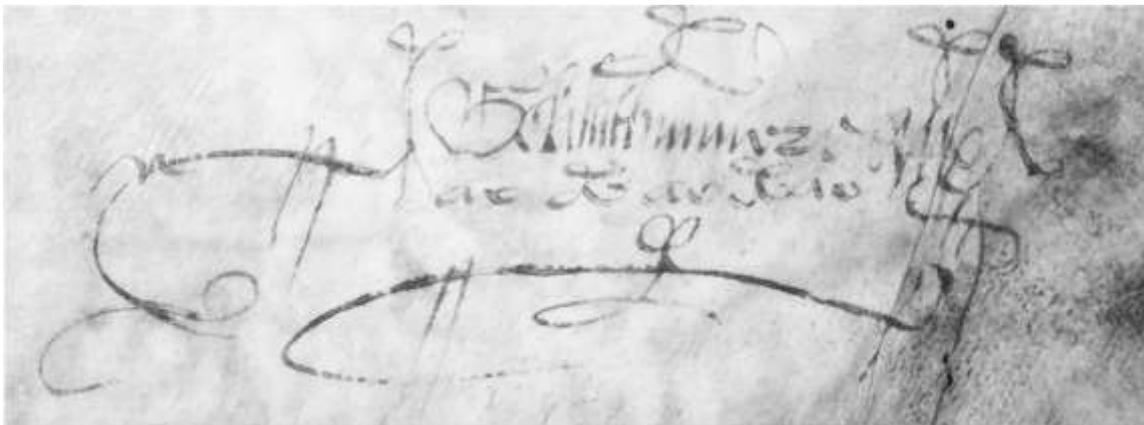
	En livres	1368	1428-33
Terre de la Luthumière	Cens	91,0	37,9
	dont en nature	41,7	8,7
	dont en argent	49,3	29,2
	Corvées	14,8	
	Moulins	26,0	4,5
	Pêcheries		1,0
	Coutumes	8,0	2,1
	Forêts et terres non fieffées		65,5
	Reliefs, xiii°, aides, fouage, gravage, etc.	3,9	1,7
	Total	143,7	112,8
	dont rubriques comparables	125,1	44,5
Fief de la Connétableie	Cens	116,6	108,1
	dont en nature	60,3	37,4
	dont en argent	56,3	70,7
	Corvées	12,0	
	Moulins	15,0	5,0
	Terres non fieffées		2,4
	Pêcheries	3,0	0,1
	Coutumes		12,0
	Champart	89,5	65,0
	Droitures des fiefs nobles	11,4	12,8
	Reliefs, xiii°, aides, fouage, gravage, etc.	15,6	3,2
	Total	263,0	208,5
		dont rubriques comparables	251,0
Seigneurie de La Haye d'Ectot	Cens	40,2	35,6
	dont en nature	27,9	19,1
	dont en argent	12,3	16,5
	Corvées	2,5	
	Pêcheries	0,2	0,4
	Moulins	14,0	12,0
	Terres non fieffées et colombier		6,3
	Reliefs, xiii°, aides, fouage, gravage, etc.	0,0	0,8
	Total	56,8	55,1
	dont rubriques comparables	54,3	48,0
Ensemble		463,5	376,3
 dont rubriques comparables		430,4	286,7

4. Transcription du terrier de Guillaume Le Tellier

Source : Archives départementales de la Manche, 4 J 45

[Au centre de la première page, d'une grosse écriture]

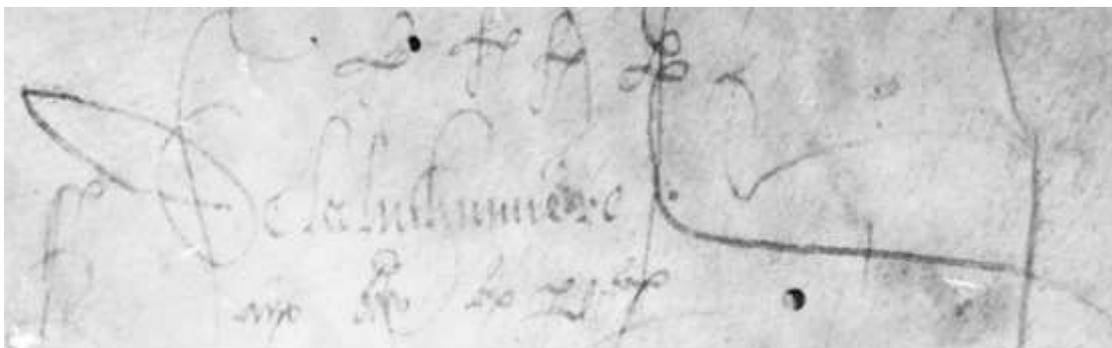
Guillaume de la Luthumière esquier seigneur et baron de la Luthumière



(seing de Guillaume de la Luthumière)

[en haut de cette page, ajout postérieur, d'une écriture très fine]

Pro Francisco de la Luthumière, scutifero, baronno dicti loci de la Luthumière⁸⁴



(seing de François de la Luthumière)

Anno domini milesimo qinquecento xvii° die penultima mensis octobris ante festa omnis sanctorum⁸⁵

[au centre de la page suivante, ajout postérieur d'une grosse écriture ronde]

CE LIVRE A ETÉ FAIT PAR LE COMMANDEMENT DE NOBLE ET PUISSANT SEIGNEUR
GUILLAUME LE TELLIER, ET LA DATTE EST MARQUÉ AU DERNIER FEUILLET LE 22^e 8^{bre} 1480

[en haut à droite de cette page,
ajout postérieur de sept demi-lignes d'une écriture nerveuse et penchée, illisible]

⁸⁴ Pour François DE LA LUTHUMIERE, écuyer, baron dudit lieu de la Luthumière.

⁸⁵ L'année du Seigneur 1517, le pénultième jour du mois d'octobre, avant la fête de tous les saints [Toussaint].

[en haut de la page suivante, début du terrier proprement dit].

Cy ensuivent les rentes et services deus en la terre de la Luthumière, c'est assavoir es prévostés comme il est desclarré par les dittes prévostés cy après plus à plain dénommées, lesquelles rentes comportent et appartiennent à noble homme Guillaume Le Tellier, escuier, seigneur et baron de laditte terre de la Luthumière et de la Haye d'Esquetot⁸⁶

*Terrier des Piquet*⁸⁷
*héritier de Jean Piquet*⁸⁸

GUILLAUME LE TELLIER, 22^e 8^{bre} 1480⁸⁹

[Les numéros des paragraphes ont été ajoutés par nous]

Et premièrement

La prévosté de laditte terre de la Luthumière

1. Premièrement le lieu où souloit estre le manoir dudit fieu auquel les hommes et coustumiers du seigneur, à cause de la forest, doivent les services qui ensuivent, c'est assavoir d'amener bois à l'usage du seigneur quant il est en son manoir à carette ou à cheval, ainsy que la carette doit avoir deulx deniers au soir pour jour et le cheval ung denier.
2. Item d'aller querre⁹⁰ le pain et le vin et doit avoir la carette deux deniers de jour pour livraison et le cheval ung denier semblablement pour livraison.
3. Item toutes fois que le seigneur ou ses gens font cache⁹¹ en la forêt, ses hommes et les coustumiers doivent service d'estable et y a plusieurs des hommes qui doivent services de boutestal⁹², c'est assavoir garder les las⁹³ es pasces⁹⁴ des bestes ycelles tués en la roy, et rendre au seigneur ou ses gens en la manière acoustumée.
4. Item ung pray avec ung estanc⁹⁵ au dessus dudit manoir par devers Bris⁹⁶.
5. Item ung moulin au dessouls dudit manoir par devers de Saint Martin le Gréart avecques son estanc et le prey auquel les hommes dudit seigneur doivent services d'amener le bois et les meules, et c'est assavoir que tous les hommes dudit seigneur, à cause dudit fieu sont baniers moutement⁹⁷ dudit moulin et ne peuvent rescourir⁹⁸ à autre se n'est aux moulins dudit seigneur et audit fieu, c'est assavoir le moulin que souloit estre le vivier à dit ce appartenant.
6. Item le moulin des Fenestres avecques le vivier estant et appartenant à dit ce.
7. Item le lieu où souloit estre le moulin de la Vieuille avec le vivier appartenant à dit ce.
8. Item appartient audit seigneur ung moulin appelé le moulin Fouleret, auquel tous les hommes dudit seigneur sont baniers pour faire fouler leurs draps, qui au temps fut baillé en fieu et pour lequel est deu chacun an l souls par Perrin Sorel.

⁸⁶ Nom moderne : La Haye-d'Ectot.

⁸⁷ Ajout postérieur d'une écriture très fine et penchée.

⁸⁸ Ajout postérieur d'une écriture plus grosse que la ligne précédente.

⁸⁹ Ajout postérieur d'une grosse écriture ronde.

⁹⁰ Quérir.

⁹¹ Font cache : sont à la chasse.

⁹² Boutestal : de buter (ancien français), ici probablement, garder, et estal (ancien français), ici position.

⁹³ Las ou lacs (ancien français) : collets.

⁹⁴ Passages.

⁹⁵ Estanc ou estang (ancien français) : étang ou bief d'un moulin.

⁹⁶ Orthographe moderne : Brix.

⁹⁷ De mouter (ancien français) : payer le droit pour faire moudre son grain au moulin banal.

⁹⁸ Lecture incertaine, plusieurs mots à demi effacés.

9. Item les hommes dudit seigneur doivent service à ses prés, de faire les fains⁹⁹ et mettre en mulon¹⁰⁰.
10. Item les coustumiers en la forest dudit seigneur doivent service de amener les fains à l'ostel dudit seigneur et mettre en cet iceulx taixer¹⁰¹.
11. Item ledit seigneur a plusieurs terres, en la paroisse de Rauville et illec environ, qui souloient estre labourées anciennement et les autres étoient en prés et y souloit avoir deux maisons en quoy s'en souloit mettre les blés croissant es dites terres appelées les terres de Rolonde ainsi se pourportent¹⁰² et estendent jusques au hamel¹⁰³ de Brix à iii^{xx} acres ou environ, et y souloit avoir plusieurs carrues pour labourer lesdites terres et aussi y avoit plusieurs prés de quoi lesdits services estoient deubs, et à présent toutes les terres ou environ sont pourprises de landes.
12. Item¹⁰⁴ audit seigneur appartient la forest de la Luthumière avec toutes les¹⁰⁵ appartenances tant en eae que en forest tant en garenne que en aultres, à laquelle les hommes et les coustumiers du seigneur doivent service de boutestal et estable, jouxte ce qui dessus est dit, et en icelle le seigneur peult faire vente chacun an sans le dangier¹⁰⁶ des gens du Roy, pour ce que ladite forest est sans tiers et sans dangier.
13. Item les hommes et les coustumiers de ladite forest ne peuvent entrer ou avoir autre usaige en ladite forest au moys de may¹⁰⁷ et pour ce l'usage¹⁰⁸ de ladite forest souloit estre baillié à ferme.
14. Item tous ceulx qui font volée en ladite forest doivent chacun an audit seigneur pour chacune volée x deniers au terme de Noël.
15. Item audit seigneur appartient à ladite terre court et usage avecques les franchises, droitures et libertés à ce appartenant, tant en présente¹⁰⁹ juridiction et exploits en vicontaige¹¹⁰, qu'en toutes autres choses appartenant à la baronnie sans haute justice.
16. L'an mil ccc lx viii le iii^e jour de septembre Messire Jehan de Gatheville¹¹¹ a baillé sa¹¹² par escript et esté fait mention qu'il tient sondit fieue de Gatheville ...¹¹³ ung fieue de chevalier entier et doibt estre escript en ladite prévosté de Sainte Marie du Mont.
17. Item ledit seigneur a, en la paroisse de Bris, les hommes et tous les fiefs et tenemens qui ensuivent et qui lui doivent les rentes, services et aultres choses qui ensuivent si comme eulx se congneurent et confessèrent es ples¹¹⁴ qui furent tenus audit lieu de la Luthumière pour et au nom dudit seigneur par Maistre Jehan Tourgis, sénéchal dudit seigneur, l'an mil ccc lx viii le xiii^e jour de juin¹¹⁵.

Et premièrement

⁹⁹ Foins.

¹⁰⁰ Mulon (ancien français) : meule (de foin).

¹⁰¹ Probablement tasser (ancien français) : mettre en tas.

¹⁰² Pourporter (ancien français) : s'étendre.

¹⁰³ Lecture incertaine : mot abrégé et à demi effacé.

¹⁰⁴ En marge : *forest de la luthumière* ; dessous, d'une troisième main : *sans tiers ny danger*.

¹⁰⁵ Après « les » : le mot « terres » rayé.

¹⁰⁶ Tiers et danger sont des droits d'un tiers plus un dixième, versés au roi sur les coupes de bois.

¹⁰⁷ Le chartier de la Luthumière (Archives départementales de la Manche, 340 J 10) contient trois copies du xv^e siècle d'un acte de Jourdain du Hommet datant de 1248, dont l'original était en latin, par lequel il libérait, contre un versement de 80 livres, les coutumiers de ses forêts du paiement de leurs coutumes et mettait ses forêts en défens en mai et « de l'exultation Sainte Croix jusques à la feste de Toussains » (transcrit en annexe).

¹⁰⁸ Lecture incertaine : mot abrégé.

¹⁰⁹ Lecture incertaine : mot abrégé et à demi effacé.

¹¹⁰ Vicontage (ancien français) : territoire où s'exerce la justice du vicomte.

¹¹¹ Jean GUIFFRE, seigneur de Gatteville.

¹¹² Un mot effacé.

¹¹³ Deux mots effacés.

¹¹⁴ Ples ou plaids : assises de justice seigneuriale.

¹¹⁵ En marge, d'une autre main : *13 juin 1368*.

18. Thommas Le Barbier, à cause de sa femme, cognut qu'il estoit esney¹¹⁶ du fieu Aux Carpentiers contenant xvi acres, Richart Le Carpentier est héritier.
19. Item que, pour ledit fieu, ly et ses parconniers doivent chacun an vii bousseaulx¹¹⁷ de fourment¹¹⁸ et viii soulds à la Saint Michiel, viii soulds à la Saint Pol, ii gelines à Noël, xv deniers pour fouage audit terme, service de boutestal avecques autres services acoustumés en ladite terre.
20. Item ledit Thommas doibt xv deniers pour fouage pour une neufve maison qu'il a faicte.
21. Item il congneut pour le fieu Au Blanc, qui souloit contenir v acres de terre, il estoit aisé de deux pars¹¹⁹ à cause de sadite femme, et que pour ce il devoit iii soulds ii deniers à la Saint Michiel, les deux pars de deux gelines ii deniers à Noël avecques les services.
22. Guillaume Fessart congnt qu'il tient le fieu qui fut Richart Le Cromer, contenant xv acres, et congnt qu'il devoit chacun an pour lui et ses parconniers iii soulds ii deniers à la Saint Pol, xv deniers pour fouage à Noël et les services.
23. Thommas Carpentier doibt xv deniers à Noël pour une neufve maison qu'il a faite sur ledit fieu et c'est assavoir si comme les gens de ladite terre disent que aucun doibt fouage si la maison chiet¹²⁰ et est amenée à non valoir, que pour ce eulx ne doivent estre continués à faire resséantise tant et comme il ait resséance au fieu dont elle despent.
24. Item les hoirs¹²¹ aux Carpentiers tiennent du clos de Lannoy une acre de terre et doibt service de boutestal.
25. Colin Odiens congnt que il tient des héritages qui furent Martin du Mouchel iii vergies de terre et que pour ce il devoit ii bousseaulx de fourment à la Saint Michiel, ii gelines à Noël et services de boutestal et xv deniers pour fouage.
26. Henry Le Barbier congnt que il tenoit, lui et ses parconniers, les héritages qui furent Martin du Mouchel iii vergies ou viron de moy. Il doibt ii deniers à la Saint Pol, xv deniers pour fouage à Noël et services de boutestal.
27. Item ledit Henry, aisé du fieu es Barbiers contenant viii acres de terre ou viron, congnt que il en devoit ung boussel de fourment à la Saint Michiel, xv deniers pour fouage à Noël, xx deniers à la Saint Paoul, service de boutestal et de parquerie¹²².
28. Item ledit Henry Le Barbier congnt que lui et ses parconniers tiennent le tiers des heritages et tenements que Ricart Le Blanc souloit tenir dudit seigneur et qui contient vi acres, et que pour ce ils doivent, lui et Jehan du Quesnay à cause de sa femme comme héritiers de Jehan Le Lièvre, vi bousseaulx de fourment à la Saint Michiel.
29. Item ledit fieu souloit devoir v soulds à la Saint Michiel, ii gelines à Noël, xv deniers pour fouage, de quoi ils donnent le tiers au moustier¹²³ comme ils en doivent être quittes.
30. Item ledit Henry congnt que il tient dudit seigneur ii vergies de terre qui furent Guillaume de Lausnoy, de quoi il devoit iii bousseaulx de fourment à la Saint Michiel.
31. Item ledit Guillaume de Lausnoy devoit xv deniers pour fouage.
32. Guillaume Burey, esney pour Jehenne Burey du fieu qui fut Jehan Lannoy, contenant vi acres ou environ et congnt que il en devoit un quartier de fourment à la Saint Michiel et xv deniers pour fouage à Noël.

¹¹⁶ Aîné : dans une terre, usuellement appelée *ainesse*, qui était solidairement exploitée par plusieurs co-tenanciers, l'un d'entre eux, l'*ainé*, en était responsable vis-à-vis du seigneur ; les autres étaient appelés *parconniers*.

¹¹⁷ Boisseaux.

¹¹⁸ Froment.

¹¹⁹ Pars : parties, usuellement tiers.

¹²⁰ Choit, s'écroule.

¹²¹ Hoirs, heirs ou hers (ancien français) : héritiers.

¹²² Parquerie (ancien français) : enclos. Ici probablement garde ou entretien d'un parc ou enclos.

¹²³ Moustier (ancien français) : ici probablement prieuré (celui de la Luthumière).

33. Guillaume du Quesnay, pour Guiffroy Le Vurre, cognut que il en tenoit vii vergies de terre ou environ. Il devoit xii deniers à la Saint Michiel, xii deniers à la Saint Paoul et service de boutestal et xv deniers pour fouage à Noël.

34. Jehan du Quesnay, aisé pour Michiel Marguerie, cognut que il tenoit un vergie de terre ou environ, de quoy il doibt xii deniers à la Saint Pol, service de boutestal et les aultres services et xv deniers pour fouage à Noël.

35. Item, en l'an mil trois cens lxxviii, fut trouvé que Henry Le Verrier¹²⁴ tenoit ung fieu qui fut Guillaume Langevin, lequel contient v acres de terre et est vacant à présent, et souloit devoir ii soulds à la Saint Pol, xv deniers pour fouage à Noël avec les autres services.

36. Item le fieu que souloit tenir Henry Le Verrier qui fut Raoul de Chiez¹²⁵, qui souloit contenir deulx acres est vacant et que icelui fieu souloit devoir ii bousseaulx de fourment et xv deniers pour fouage à Noël.

37. Perrot Leclerc pour ung pray, xxiiii soulds de nouvelle prise¹²⁶.

38. Les hoirs ou aians¹²⁷ cause de Robert Le Merre, xv deniers pour fouage avec les services.

39. Richart Le Barbier ii acres et demie vergie de terre du fieu Esparant, et doibt i boussel de fourment à la Saint Michiel, xv deniers pour fouage avec les services.

40. Guillaume du Quesney tient le fieu qui fut Robert Laugnart, contenant xii vergies ou environ, jouxte la Rue du Vivier, bute au grant vivier et doibt xv deniers pour fouage, xii deniers à la Saint Michiel, xii deniers à la Saint Pol et les services comme les aultres.

Ensuyvent aultres rentes deubs à la paroisse de Sothevast et premièrement

41. Ricardes de Briquebec cognut que luy et Robert Bignart le Viel tenoit ung tenement contenant ung acre de terre ou viron, de quoi il doibt chacun an xv deniers à la Saint Pol, ii gelines à Noël, ii soulds vi deniers pour son fouage et les services comme les aultres tenans et hommes dudit seigneur dont Robert Bignart est héritier.

42. Colin de la Vieville, esney du fieu qui fut Robert de la Vieville qui étoit esney, contenant xvi acres ou environ, et souloit devoir son tenement, sy comme rapporté fut, vi bousseaulx de fourment à la Saint Michiel, iiii chappons à Noël, iii soulds à la Saint Pol et les services acoustumés comme les aultres, et xv deniers pour fouage.

43. Item iceluy, comme esney du fieu qui fut Guieffroy de la Vieville, contenant iii acres ou environ, fut trouvé auxdits ples que ledit fieu devoit xii soulds à la Saint Michiel, iii gelines à Noël et les services acoustumés¹²⁸.

44. Richart Le Nepveu cognut qu'il étoit esney du fieu qui fut Guiffroy Le Nepveu, contenant xiii acres, pour quoy il devoit vi bousseaulx de fourment à la Saint Michiel, xii soulds à la Saint Pol, iiii guelines à Noël, xv deniers pour fouage et les services comme les aultres choses appartenant et en ce est comprins de fieu qui fut à l'empereur¹²⁹.

45. Pierret Le Vesque, esney pour les hoirs Jehennet de la Vieville, cognut que il et ses parconniers tenoient vi acres de terre, pour quoy ils devoient iiii bousseaulx de fourment à la Saint Michiel, ii guelines à Noël, et fut tenu pour défaillance et xv deniers pour fouage et les aultres services.¹³⁰

¹²⁴ Lecture incertaine : nom abrégé.

¹²⁵ *Idem.*

¹²⁶ Probablement pour signifier qu'il a pris cette tenure récemment.

¹²⁷ Ayant.

¹²⁸ Ajouté en fin de ligne : *Perrin de la Vieville tient.*

¹²⁹ Ajouté en fin de ligne : *Perrin Le Nepveu pour luy.*

¹³⁰ Ajouté en fin de ligne : *Jehan Le Vesque tient et paie.*

46. Matieu Le Vesque cognut que il étoit esné du fieu que fut Robert du Val Davy, contenant xl acres de terre qui sont du fieu d'Estratonne, et que pour ce il devoit ii soulds à la Saint Pol, xv deniers pour fouage sans autres services.¹³¹
47. Michiel Hays, esney du fieu qui fut Jehennet Hays, contenant iii acres ou environ, cognut que il devoit xvi soulds à la Saint Michiel, iiii gelines à Noël, xv deniers pour fouage audit terme et les aultres services.¹³²¹³³
48. Jehan V...el¹³⁴, esney d'un fieu contenant xii acres ou environ, cognut que il devoit xvi soulds à la Saint Michiel, iii guelines à Noël, xv deniers pour fouage et les services.¹³⁵
49. Perinnet Le Nepveu à cause de sa femme, esney du fieu Guillaume Houel de la Caudière, contenant xi acres et une vergie ou viron, cognut que il devoit xiii soulds vi deniers à la Saint Michiel, ii guelines à Noël et les services.
50. Item ii bousseaulx de fourment et xv deniers pour fouage.
51. Guillot Le Michaulx à cause de sa femme cognut que il étoit esney du fieu qui fut Richart le Pont, contenant iiii acres ou viron, et que pour ce il doibt viii bousseaulx de fourment à la Saint Michiel, i gueline, xv deniers pour fouage à Noël et les services les aultres font.
52. Item les hoirs ou aians cause de Guillaume Bignart, tant aagés que soubz aagés, souloient tenir comme il fut rapporté aux plès, un tenement contenant une acre et en souloient devoir xviii deniers à la Saint Michiel, ii guelines à Noël, xv deniers pour fouage, avecques les services.
53. Matieu Le Vesque, pour lx acres de terre du fieu Marquerey, iiii livres pour toutes rentes et pour tous services et doibt xv deniers pour fouage.
54. Richart de la Cauchie v soulds de la Baillie Coquet, ii guelines à Noël et xv deniers pour fouage.
55. Raoul Blanquelande, pour iiii acres de terre du fieu Au Cachoux, viii soulds à la Saint Michiel, deulx gelines à Noël.
56. Item pour une acre de terre dudit fieu, Jehan Vignart iiii soulds à la Saint Michiel, une gueline à Noël et xv deniers pour fouage.
57. Perret Le Vesque tient une vergie du marest de la Vienville et iiii perques¹³⁶, et en doibt iiii soulds iiii deniers à la Saint Michiel.
58. Item il tient vi vergies et demye de terre de nouvelle prinse¹³⁷ et en doibt vi soulds vi deniers avecques les services.
59. Michiel Hays tient ii vergies de terre de nouvelle prinse joutant le seigneur d'un costé et en doibt ii soulds à la Saint Michiel.
60. Item iii vergies petit plus au Petit Mains ou marest de nouvelle baille, et en doibt xiii soulds à la Saint Michiel et xv deniers tournois pour fouage.
61. Pierres Le Nepveu tient une acre de terre de nouvelle prinse et en doibt iiii soulds à la Saint Michiel, xv deniers tournois pour fouage et les services.

¹³¹ Ajouté en fin de ligne : *Robin Le Vesque paie.*

¹³² Lecture incertaine : tout cet item à demi effacé.

¹³³ Ajouté en fin de ligne : *Colin Le Font...quel tient.*

¹³⁴ Lecture incertaine, mot à demi effacé.

¹³⁵ Lecture incertaine : tout cet item à demi effacé.

¹³⁶ Perches (carrées).

¹³⁷ Prise.

62. Item une vergie du marest de la Vienville, et en doibt iiii soulds viii deniers à la Saint Michiel et les services comme les autres.
63. Thommas Verel tient du marest de la Vienville une vergie, et en doibt iiii soulds iiii deniers à la Saint Michiel, xv deniers tournois pour fouage et les services.
64. Item Jehan de la Vienville doibt iiii soulds iiii deniers pour une vergie de nouvelle prinse du marest de la Vienville.
65. Richart Le Cauches tient v vergies de terre jouxant Matieu Davy, et doibt v soulds à la Saint Michiel, i gueline à Noël et xv deniers tournois pour fouage et les services.
66. Richart de Briquebeq tient une vergie de terre ou environ, juxte le moulin au seigneur de Sothevast, et doibt xv deniers tournois pour fouage et une gueline à Noël.
67. Jehan Verel tient une vergie du marest ou environ par iiii soulds iiii deniers à la Saint Michiel, avecques les services.
68. Item il tient iiii vergies ou environ par iiii soulds à la Saint Michiel, avecques les services.
69. Item ledit Jehan tient vi acres de terre, bute d'un but à la forest et d'autre au Clos au Moigne, et en doibt xvi soulds à la Saint Michiel, iiii guelines à Noël, xv deniers tournois pour fouage et les aultres services.
70. Item il tient iii vergies de terre dont il doibt iii soulds à la Saint Michiel, dont Thommas Verel est esney et doibt services comme les aultres.
71. Item ledit Jehan, pour ly et pour ses parconniers, i vergie et doibt iiii soulds iiii deniers¹³⁸.
72. Colin de la Vienville tient une vergie du marest ou environ, et en doibt iiii soulds iiii deniers à la Saint Michiel, xv deniers pour fouage avecques les services.
73. Item ledit Colin doibt iii soulds à la Saint Pol.
74. Rogier Davy xii soulds pour xii vergies de terre de nouvelle baille et xv deniers pour fouage.
75. Item luy pour Perret Colin ii soulds vi deniers pour demie acre de terre ou viron de nouvelle baille.
76. Henry Le Vietu vi soulds pour terre qui est du Couldray de nouvelle prinse et xv deniers pour fouage.
77. Perrinet Davy reséant doibt xv deniers pour fouage.

**Aultres rentes deubs pour le terme de Saint Michiel en la paroisse de
Saint Martin de Gréart
Et premièrement**

78. Guillaume Burrey tient les héritages qui furent Guillaume Le Roux, contenant xvii vergies de terre ou environ, et en doibt xvi bousseaulx de fourment, desquels l'en doibt rabattre le tiers pour le douaire de la déguerpie¹³⁹ dudit Guillaume, si comme il dit est, doibt xv deniers pour fouage à Noël avecques les services.
79. Item des héritages qui furent Perrot Crembonq, iii vergies de terre assise juxte le quemin¹⁴⁰ le Roy et bute en le (h)aut Douve et en doibt iiii soulds de rente à la Saint Michiel et ii gelines.

¹³⁸ Probablement d'une autre main.

¹³⁹ Déguerpie (ancien français) : veuve.

¹⁴⁰ Quemin (ancien français) : chemin.

**Aultres rentes deubs pour le terme de Saint Michiel en la paroisse de
Rauville la Bigot
Et premièrement**

80. Colin Houel tient xii acres et une vergie de terre, dont il doit xxxiiii soulds, ii bousseaulx de fourment, xvi guelines et doit service de faire les soings d'estable et d'amener le bois à faire les moulins, les meules et les aultres services.

81. Richart Houel tient xxxvi acres dont il doibt xlvi soulds viii deniers, xvii bousseaulx d'avaine, vi cabots¹⁴¹ de fourment à la Saint Michiel, ix guelines à Noël, ii soulds à la Saint Paoul, xv deniers pour fouage et doibt les services et¹⁴² Guillot le Jeune à cause de sa femme pour ledit Richart.

82. Les hoirs Guiffroy de Houllebeq tiennent xvi acres de terre par porquerie¹⁴³ de xv porcs et ung ver¹⁴⁴ et doivent iii soulds à la Saint Pol, viii deniers pour services, une gueline à Noël et xv deniers pour fouage.

83. Guillaume du Moustier et ses parconniers tiennent le fieu qui fut Estienne du Moustier par ix acres de terre, et en doivent iiiii bousseaulx de fourment et xxiiii soulds à la Saint Michiel, iiiii gueline à Noël, xv deniers pour fouage et les services que les aultres.

84. Guillaume Houel fils Thommas tient x acres de terre et en doibt xxxiiii soulds vi deniers à la Saint Michiel, x guelines à Noël et xv deniers pour fouage et les services comme les aultres.

85. Michiel Hoeslart tient cent l acres de terre et en doibt xxv soulds à la Saint Michiel, xxv soulds à la Saint Pol, xiii cappons à Noël et est quitte de tous services si comme il dit.

86. Rogier Leprestre tient viii acres de terre et doibt i quartier de fourment, mesure de Bris, à la Saint Michiel, xiiii soulds viii deniers ii guelines à Noël, xv deniers pour fouage et les services que les aultres.

87. Rogier de Montgruel et sa femme tiennent xxxiiii vergies de terre pour Jourdan de Lannoy, et en doibt xxxiiii soulds au terme de la Saint Michiel, xiiii guelines à Noël et les services comme les aultres.

88. Guiffroy Jouhent des Fenestres tient xviii acres, dont il doibt xxxv soulds vi deniers et ung cabot de fourment à la Saint Michiel, viii deniers à la Saint Pol, huvt guelines à Noël et services comme les aultres.

89. Item vi acres et une vergie par porquerie de xv porcs et ung ver, item viron une vergie au refoul¹⁴⁵ du vivier des Fenestres de nouvelle prinse et doibt i boussel de fourment.

90. Item il tient xviii acres de terre, dont il doibt xxxiiii soulds iiiii deniers, ung cabot de fourment à la Saint Michiel, iiiii guelines à Noël, viii deniers à la Saint Pol et les services et xv deniers pour fouage.

91. Guillaume Pèlerin tient viii acres de terre assises en son mesnage porquer, dont il doibt iiiii bousseaulx d'avoyne pour les porcs à la Saint Michiel, iiiii guelines à Noël et est quite de tous services.

92. Les hers Guillaume de Louvaille tiennent xiii vergies de terre, et en doibt iii bousseaulx et ii guachons¹⁴⁶ de fourment à la Saint Michiel, une gueline à Noël, xv deniers pour fouage et les services.

93. Simon Pèlerin tient ung pray de nouvelle prinse assis après le jardin à la personne, dont il doibt ii soulds à la Saint Michiel.

94. Raoul Hébert tient lxi vergies de terre et doibt lxi soulds à la Saint Michiel, xxx guelines à Noël, xv deniers pour fouage et services comme les aultres.

¹⁴¹ Cabot : moitié du boisseau.

¹⁴² Trois mots illisibles car effacés.

¹⁴³ Porquerie ou porcage : droit sur les porcs.

¹⁴⁴ Ver (ancien français) : verrat.

¹⁴⁵ Refoul (ancien français) : ici, zone de débordement ou de vidange.

¹⁴⁶ Gachon : quart du boisseau.

95. Guillaume Le Coulomb tient xviii vergies de terre et en doibt chinq bousseaulx de fourment à la Saint Michiel et les services.
96. Guilaume Loel, pour Guiffroy Destoquelière, iiii bousseaulx de fourment à la Saint Michiel, ii guelines à Noël, xv deniers pour fouage et les services.
97. Rogier Néel tient iii acres de terre et en doibt xii souls à la Saint Michiel, vi guelines à Noël. Colin du Hamel tient.
98. Item i acre, dont il doibt un boussel de fourment à la Saint Michiel, ii guelines à Noël. Item il tient iiii acres dont il doibt viii souls à la Saint Michiel. Item il tient ii acres et v perques et en doibt iiii souls à la Saint Michiel, ii guelines à Noël. Item il tient iii vergies et doibt i cabot de fourment à la Saint Michiel, deux guelines à Noël.
99. Thomas Houel pour Guillaume Houel, xvi acres de terre et doibt porquerie de xv porcs et i ver et le fouage.
100. Colin Le Coq pour Plesance La Mouvier tient iiii acres de terre par vi bousseaulx de fourment à la Saint Michiel, ii guelines à Noël et les services.
101. Pierre Le Moigne, pour Richart Le Moigne, xi acres de terre pour porquerie de xv porcs et ung ver et xv deniers pour fouage.
102. Guillot du Moustier le Jeune, Richart Houel et sa femme, la déguerpie Raoul Cauchebrais, heirs de Richart Ober, tiennent xvi acres de terre et doivent xvi souls à la Saint Michiel, xv deniers pour fouage, x guelines à Noël avecques les services.
103. Guillaume Dieuxloie tient iiii acres de terre assises à Raouville, jouxte la voie qui va des Fenestres es Pieulx, bute au quemin du Roy, et doibt iiii bousseaulx de fourment à la Saint Michiel, xv deniers pour fouage avecques les services.
104. Pierres de Montgruel, aisé du fieu qui fut Pierres Sorel, tient x acres de terre dont luy et ses parconniers doivent deux bousseaulx de fourment à la Saint Michiel, vi souls à la Saint Michiel, six souls à la Saint Pol, vi guelines à Noël et les services.
105. Guiffroy Daniel et sa femme, pour Jehan Regnier, tiennent deux vergies et demie de terre à Rauville à Vey Pourry, jouxte l'abbé de Saint Sauveur d'ung cousté, bute d'un but sur Guillaume Le Coulomb et en doibt iiii souls à la Saint Michiel.
106. Jouhennet Martin et sa femme, aisés du fieu Salmont, tient v acres de terre assises en Rauville, le pray à la Personne d'un costé et les terres au Bigart de l'autre costé, bute d'un but sur les terres de Saint Sauveur et de l'autre bout sur les terres au Bigart, dont il doibt v bousseaulx de fourment et le quart d'un boussel à la Saint Michiel, vii guelines et demye à Noël et les services.
107. Item ils tiennent vi acres de terre butantes à commune¹⁴⁷ du Fourel d'un bout et de l'aultre bout à la voie du Boscq, la voie du moustier d'un costé et le seigneur de l'aultre costé, et en doibt xii souls à la Saint Michiel, xv deniers pour fouage et les services comme les aultres.
108. Richart Daniel tient un vergie de terre resséante par parquage, lesquelles s(oul)oient tenir Robert Beauvalet et vint par forfaiture en la main du seigneur et depuis fut baillée par nouvelle baille, et pour ce doibt xii bousseaulx de fourment, et lui furent rabattues en faisant ledit bail xvi mançois¹⁴⁸ de la somme de xiii souls que ledit Beaumalet souloit devoir au devant de la forfaiture.
109. Guillaume Néel et ses parconniers tiennent tout le demeurant du fieu qui fut audit Beauvalet, c'est assavoir viii acres et une vergie de terre, et pour ce doibt x souls iiii deniers à la Saint Michiel, viii deniers à la Saint Pol, xv deniers pour fouage, ii guelines à Noël et les services.

¹⁴⁷ Pré accessible à tous les habitants.

¹⁴⁸ Deniers des comtes du Mans, valant 1,5 denier tournois.

110. Jehan Gourdel tient iiii acres de terre que souloit tenir Raoul Gourdel, la terre du seigneur et le chemin du Roy des costés, butte à la voie du moustier et est resséante, et en doitb vi bousseaulx de fourment à la Saint Michiel, ii guelines à Noël et xv deniers pour fouage.

111. Item une acre de terre, dont il doitb iii souls à la Saint Michiel, une gueline à Noël. Item ii acres et une vergie dont il doitb ix souls à la Saint Michiel, ii guelines à Noël et les services de comme les tenements dessus dits.

112. Jehan Sorel, aisé du fieue Au Hagues, doit¹⁴⁹

**Aultres rentes deubs à la paroisse de
Burreville¹⁵⁰
Et premièrement**

113. Richart Laurence tient vi acres de terre par porquerie de xv porcs et ung ver, et doitb xv deniers pour fouage et est resséant, et doitb estre franc à la forest tous les jours de l'an sauf aux ventes comme il dit.

114. Richart Hoeslart et sa femme tiennent le fieue Baudry par iiii acres de terre, et doivent iiii bousseaulx de fourment à la Saint Michiel, ii guelines à Noël avecq les services.

115. Perrin Troude tient v acres, et doitb xx souls à la Saint Michiel, x guelines à Noël et doitb fouage pour tous services.

116. Jouhan de Bessin vi vergies de terre, et doitb vi souls à la Saint Michiel, viii guelines à Noël.

117. Item vi vergies de terre, et doitb vi souls iiii deniers à la Saint Michiel, une gueline à Noël et les services.

118. Guillaume Le Boisselier tient iiii acres de terre, et doitb xix souls à la Saint Michiel, iiii guelines à Noël, xv deniers pour fouage et doitb services.

119. Guillaume de Bris tient iii acres et demye de terre, et doitb ii bousseaulx de fourment à la Saint Michiel, xii deniers iiii guelines à Noël et en doitb Jouhan Pélerin ung boussel.

120. Guillaume Le Tellier tient iiii acres et iii vergies de terre, et doitb xvi bousseaulx de fourment à la Saint Michiel, ix guelines à Noël, xv deniers pour fouage et les services.

121. Les hers Thommas Salemon une acre de terre, et doitb iii cabots de fourment et le fouage et les services. Item il tient une acre de terre par iiii souls.

122. Guillerme de la Roque tient viii acres et demye de terre, et doitb xxxiiii souls iiii deniers à la Saint Michiel, xvii guelines à Noël, xv deniers pour fouage.

123. Thomas Houel et ses parconniers tiennent iiii acres de terre, et doitb iiii bousseaulx de fourment de rente à la Saint Michiel, une gueline à Noël pour Jehan du Vey.

124. Item ledit Thomas tient v acres de terre et doitb iiii bousseaulx de fourment à la Saint Michiel, tant luy que ses parconniers pour Guiffroy Houel, ii guelines à Noël et le fouage.

125. Item ledit Thomas tient xv acres de terre et doitb iii deniers de rente à la Saint Michiel, tant luy que ses parsonniers.

126. Item ledit Thomas Houel tient xvi acres de terre par porquerie par quinze porcs et ung ver, et pour lesdites terres quittes de tous services comme il dit.

¹⁴⁹ Phrase inachevée.

¹⁵⁰ Ancien nom de Breuville.

127. Jouhan Roguier fils Thomas tient une acre de pray et doibt chinq souls à la Saint Michiel.
128. Guillaume Pertus tient xiii vergies de terre et doibt xiii souls à la Saint Michiel, une gueline et demye à Noël et les services.
129. Colin Cauchebraes tient viii acres et une vergie de terre, et doibt xv souls vi deniers à la Saint Michiel, iii bousseaulx de fourment un guachon moins, xv deniers pour fouage, vi guelines et le tiers de deux guelines à Noël.
130. Item il tient vi acres et demye de terre pour porquerie et est resséant par xv porcs et ung ver. Jouhennet tient.
131. Item ix vergies par xxvii souls¹⁵¹ et doibt ix souls et les services, pour la porquerie xv porcs et ung ver.
132. Le fieu Nonnes tient x vergies de terre et doibt ix souls et les services.
133. Jehan Dupont pour le fieu Fleury tient xv acres de terre par porquerie et doibt xv porcs et ung ver et est franc.
134. Item luy pour le fieu Richart Michiel doibt x souls vi deniers à la Saint Michiel, iiii bousseaulx de fourment, iii guelines et demye à Noël, xii deniers à la Saint Pol et le fouage.
135. Guillot Fessart tient une acre de terre et doibt ii deniers et les ii pars de iiii deniers.
136. Les hers Thomas Salemont tiennent ii acres de terre et en doyvent iiii souls à la Saint Michiel, iii cabots de fourment, xv deniers pour fouage et les services.
137. Guiffroy Le Clerc tient vi acres, porquerie par xv porcs et ung ver au jour du pasnage.
138. Item chinq vergies il tient et doibt vii souls iiii deniers pour services, ii guelines à Noël.
139. Pierres Le Moigne tient xi acres de terre par porquerie et doibt xv porcs et ung ver et xv deniers pour fouage.
140. Thomas Yvelin tient v acres de terre par porquerie et doibt xv porcs et ung ver, quitte pour services et doibt faire le hourdel¹⁵² quant il est pasnage. Perrin Cauchebres tient.
141. Richart Potier tient iiii acres de terre et en doibt viii souls à la Saint Michiel, une gueline à Noël, xv deniers pour fouage et les services.
142. Raoul Fueillet tient xxviii vergies de terre et doibt iiii bousseaulx de fourment à la Saint Michiel, x souls, iiii guelines à Noël, xv deniers pour fouage, et les services d'establie, de faire les foins et de amener le boys à faire les moulins et les aultres services acoustumés.

Aultres rentes deubz en la paroisse de Sainte Marie du Mont tant pour le terme de Saint Michiel, Saint Simon et Saint Jude, Noël, la my Caresme, la Pasques, la Pérronnelle et la Saint Jehan Baptiste

La prévosté de Sainte Marie du Mont
et premièrement

143. Le fieu de la Connestablie comme il se compose et s'étend tant en ladite paroisse de Sainte Marie du Mont, en Audouville, en Saint Martin et en Saint Germain de Varreville et en plusieurs aultres paroisses au Clos de Costentin, jouxte ce qu'il aparestra par après, avecques tout le droit, franchise, seigneurie et liberté et dignité que Monsieur Jehan de Challon à qui il était venu, eschest et descendu de la mort et succession de Madame Marie Crespin sa mère, jadis fille issue de Messire Guillaume Crespin en temps qu'il vivait, y avoit, pavoit et devoit

¹⁵¹ Symbole des deniers après le symbole des sous, sans nombre entre les deux.

¹⁵² Hourdel (ancien français) : passage étroit en palissades permettant de compter les porcs admis au pasnage.

avoir tant en propriété que en saisine et par manière de délibération lui appartiennent les choses qui ensuyvent.

Premièrement

144. Item les vercs¹⁵³ venant et arrivans au rivage et gravage de la mer en ladite paroisse de Sainte Marie du Mont, et ailleurs où ses dis fieulx s'étendent, ly appartiennent avecques toute la juridiction du gravage et dignité qui y peult appartenir, soit par manière de sauvage¹⁵⁴ ou autrement, excepté les choses qui par coustume et par droit sont réservées au prince, sauf ce que plusieurs seigneurs qui tiennent franchement et honnorablement à court et usage à simple gage plège appartiennent es mettes¹⁵⁵ et es dépendances es dis fieux veulent dire et affermer à avoir droits espéciaux es dis vrecs¹⁵⁶ chacun en tant que son fieu especial s'étent.

145. Item il y a en ladite paroisse droit de faire tendre¹⁵⁷ aux faucons et y a continuelement et d'ancienneté deux tentes es mettes des dis¹⁵⁸ de la mer.

146. Item en ladite paroisse appartient audit seigneur les campars¹⁵⁹ es fieux et mesures qui sont tenus de lui nuement et sans moyen joutant ce qu'il a esté acoustumé à estre cuilly, avecques tout le droit, juridiction, d'aucel à ce appartenant, tant en terre regen¹⁶⁰ es que aultrement, avecques le siège de la granche¹⁶¹ et la dignité à ce appartenant, tant en service de guet que aultrement.

147. Item la moitié du pray le Roy et d'un moulin qui souloit estre en ladite paroisse, qui souloit estre appelé Escallegrain¹⁶², et audit vicomte de Saint Sauveur appartient l'autre moytié dudit pray et moulin, et a esté acoustumé ledit pray estre loué par les prévost chacun an.

148. Item ledit seigneur a en ladite paroisse sergent et prévost bien fieiffés qui peuvent justicier par tous les fieux détenus de lui tant en ladite paroisse que ailleurs.

149. Item ledit Missire Jehan Chandos¹⁶³, vicomte de Saint Sauveur le Vicomte, tient en ladite paroisse le fieu qui fut Monsieur Guillaume de Harecourt¹⁶⁴, et pour ce est deu chacun an à Missire Guillaume Crespin au terme de la Saint Michiel c souls tournois et au terme de Pasques c souls tournois, et de la manière du tenir tant en hommage que aultrement lesdits seigneurs sont bien a accord¹⁶⁵.

150. Item Monsieur Guillaume aux Espaulles¹⁶⁶, chevalier, tient en ladite paroisse le fieu de Saint Germain par le sixte¹⁶⁷ d'un fieu de chevalier et pour ce est deu audit seigneur hommage avecques les droitures et dignités à ce appartenant tant en reliefs¹⁶⁸, aides coutumières que aultrement, lequel hommage ledit Messire Guillaume dit que doibt estre fait par le fils de feu Mons. Jehan de Saint Germain¹⁶⁹, seigneur de Saint Germain le Vicomte¹⁷⁰, et sur ce est quint échié procès ès ples dudit seigneur.

151. Monsieur Jehan de Gatheville¹⁷¹, chevalier, tient, à cause de ladite Connétablie et es dépendances dudit fieu, son fieu de Gatheville ainsi comme il se pourporte et estent, tant en ladite paroisse que ailleurs, franchement

¹⁵³ Varechs (ancien français) : objets et épaves rejetés par la mer sur le rivage.

¹⁵⁴ Sauvetage.

¹⁵⁵ Mette ou mète (ancien français) : territoire, limite.

¹⁵⁶ Varechs.

¹⁵⁷ Tendre (ancien français) : disposer des filets, des lacs.

¹⁵⁸ Dis : probablement dics (digues).

¹⁵⁹ Champarts.

¹⁶⁰ Peut-être de réger ou régir (ancien français) : gouverner.

¹⁶¹ Granche (ancien français) : Grange.

¹⁶² Du nom du ruisseau sur lequel il se trouve installé et qui sépare les paroisses de Sainte-Marie-du-Mont et de Brucheville.

¹⁶³ Jean CHANDOS : capitaine anglais, mort en 1370, auquel le roi d'Angleterre Edouard III avait donné la forteresse de Saint-Sauveur en 1361.

¹⁶⁴ Guillaume D'HARCOURT, décédé en 1327, frère de Jean II, baron d'Harcourt et vicomte de Saint-Sauveur, et de Robert, évêque de Coutances.

¹⁶⁵ En marge : *Mons^r de Villequier, escuier, sr de Saint Sauveur le Vicomte tient.*

¹⁶⁶ En marge : *Georges aux Espaulles, escuier, tient.*

¹⁶⁷ Sixte ou sixte (ancien français) : sixième.

¹⁶⁸ Relief (ancien français) : droit de succession.

¹⁶⁹ Autrement Jean DE TILLY.

¹⁷⁰ Aujourd'hui Saint-Germain-sur-Sèves.

¹⁷¹ Sa fille et héritière Jeanne épousa Colin BASAN, seigneur de Flamanville.

à court et usage à simple gage plège appartenant, par un fieu de chevalier entier par hommage lequel le monnéage chiet xl soulds tournois audit terme¹⁷².

152. Jehan Martin¹⁷³, seigneur de Branville et sa femme tiennent dudit seigneur en la paroisse de Sainte Marie du Mont un fieu tenu par le quart d'un fieu de chevalier, à court et usage à simple gage plège appartenant, et pour ce est deu audit seigneur hommage, lequel doit faire le seigneur du Lorey¹⁷⁴ sy comme il dit pour ce qu'eulz le tiennent de lui en parage, et pour icelui hommage faire venir luy donna le seigneur temps, et pour ledit fieu doivent chacun an ungs¹⁷⁵ esperons du pris de deulx soulds.

153. Colin de la Haye, seigneur d'Incoville, et sa femme tiennent dudit seigneur en ladite paroisse de Sainte Marie du Mont un fieu tenu par un viii^e d'un fieu de chevalier, franchement à court et usage à simple gage plège appartenant, et pour ce est deu audit seigneur hommage lequel ledit escuier a fait du consentement et volonté de Monsieur Henry de Tieville¹⁷⁶ et de Monsieur Guillaume d'Argouche¹⁷⁷, chevaliers.

154. Guillaume Goubout, escuier, et sa femme tiennent dudit seigneur en ladite paroisse de Sainte Marie du Mont un fieu tenu par un viii^e d'un fieu de chevalier, franchement à court et usage à simple gage plège appartenant, et pour ce est deu audit seigneur hommage lequel escuier a offert à faire pour ce Jehan du Bois, escuier, frère de ladite femme de qui il le disoit tenir en parage, lui a donné congié et licence si quel il a monsté par lettre.

155. Raoul de Ratonne¹⁷⁸ escuier tient par foy et par hommage dudit seigneur un coulombier assis en la paroisse de Sainte Marie du Mont et en doit xii bousseaulx de froment et a fait hommage.

156. Robert d'Anneville, seigneur de Tournebut, et sa femme tiennent en ladite paroisse de Sainte Marie du Mont une vavassourie franche, à court et usage à simple gage plège appartenant, et pour ce est deu audit seigneur hommage et ungs esperons du pris de ii soulds à la Saint Michiel.

157. Perrin Anquetil tient xvi acres de terre et doit un quartier de fourment mesure de Poupeville, une aoue¹⁷⁹ à la Saint Michiel, iiii soulds pour vacage¹⁸⁰ à la Saint Simon et Jude, ii gelines à Noël, xii soulds pour reuf¹⁸¹ et pour moulin, v soulds et xx œufs à Pasques de propre rente, iiii soulds pour pray à la Saint Jean Baptiste et doit campart, coustume et pasnage.

158. Thomas de la Dune¹⁸² tient la mesure Yon par xxviii acres de terre et doit un quartier de fourment, mesure de Poupeville, une aoue à la Saint Michiel, iiii soulds pour vacage à la Saint Simon et Jude, ii guelines à Noël, xxi soulds pour reuf et pour molin, v soulds et xx œufs à Pasques de propre rente, iiii soulds pour pray à la Saint Jean Baptiste et doit campart, coustume, paasnage, service de carue et de carette.

159. Phelipot Aubrée¹⁸³ esney du fieu de la Messagerie, pour lui et pour ses parconniers, tient xiiii acres de terre et en doit les services acoustumés.

160. Jehennet Gueudon¹⁸⁴ tient la mesure Cappelain contenant xvi acres de terre et doit un quartier de fourment, mesure de Poupeville, une aoue à la Saint Michiel, iiii soulds pour vacage à la Saint Simon et Saint Jude, ii guelines à Noël, v soulds de propre rente, xx œufs à Pasques, xii soulds pour reuf et pour moulin, iiii soulds pour pray à la Saint Jean Baptiste et doit campart, coustume, paasnage et les services acoustumés.

¹⁷² En marge : *Gaultier Basan, escuier, tient* [il est le petit-fils de Jeanne GUIFFRE et de Colin BASAN].

¹⁷³ En marge : *Georges aux Epaulles, escuier, tient.*

¹⁷⁴ Probablement Enguerrand DE CAMPROND, seigneur du Lorey.

¹⁷⁵ Une paire de.

¹⁷⁶ Henry DE THIEUVILLE, seigneur de Thieuville et du Mesnil-Garnier.

¹⁷⁷ Guillaume D'ARGOUGES, seigneur d'Argouges, du Gratot, etc. fils de Raoul et de Thomasse DE BEAUMONT, dame de Beaumont-en-la-Hague.

¹⁷⁸ En marge : *Pierre Osber, escuier, et Cobher Mayer cousin tiennent.*

¹⁷⁹ Oie.

¹⁸⁰ Probablement droit sur les bovins.

¹⁸¹ Reuf : peut-être dérivé de reu ou reul (ancien français) : taxe, redevance, rente (portée sur un rôle).

¹⁸² En marge : *Richart de Poupeville tient.*

¹⁸³ En marge : *Jehan Ausbrée tient.*

¹⁸⁴ En marge : *Perrin Gueudon tient.*

161. Colin Crespienne¹⁸⁵ et Marc Le François¹⁸⁶ tiennent la mesure es Crepiennes contenant xlii acres, et doibt ung quartier de fourment, une aoue à la Saint Michiel, iiii soulds pour vacage à la Saint Simon et Jude, ii guelines à Noël, v soulds xx œufs à Pasques, xxii soulds pour reuf et pour moulin, iiii soulds pour pray, services, campart et coustume.

162. Robert Nicolas¹⁸⁷ tient xxx acres de terre et doibt ung quartier de fourment, une aoue à la Saint Michiel, iiii soulds pour vacage à la Saint Simon et Jude, ii guelines à Noël, v soulds xx œufs à Pasques, xxii soulds vi deniers pour reuf et pour moulin, iiii soulds pour pray à la Saint Jean Baptiste, et services comme les aultres.

163. Thomas Sarrazin¹⁸⁸ tient la mesure es Bardeaux et doibt ung quartier de fourment, i aoue à la Saint Michiel, iiii soulds pour vacage à la Saint Simon et Jude, ii guelines à Noël, v soulds de (sic) xx œufs à Pasques de propre rente, xxii soulds pour reuf et pour moulin, iiii soulds pour pray à la Saint Jean Baptiste, et services et les droitures comme les aultres.

164. Guillaume de la Dune tient la mesure es Sonnesmes contenant xxx acres de terre, doibt i quartier de fourment, i aoue à la Saint Michiel, iiii soulds pour vacage à la Saint Simon et Jude, ii guelines à Noël, xxii soulds vi deniers, pour reuf et pour moulin, v soulds xx œufs à Pasques, iiii soulds pour pray¹⁸⁹.

165. Kolin Picot tient la mesure es Piquos contenant xvi xxx acres de terre, et doibt vii quartiers de fourment, une aoue à la Saint Michiel, iiii soulds pour vacage à la Saint Simon et Jude, ii guelines à Noël, v soulds xx œufs à Pasques, xii soulds vi deniers, pour reuf et pour reuf (sic) et pour moulin, et les services et campart, iiii soulds pour pray

166. Colin Hays¹⁹⁰ pour la mesure es Sebières contenant xxiiii acres de terre, doibt ung quartier de fourment, une aoue à la Saint Michiel, iiii soulds pour vacage à la Saint Simon et Jude, ii guelines à Noël, v soulds de propre rente, xx œufs à Pasques et xviii soulds pour reuf et pour moulin, iiii soulds pour pray, campart, coustume, paasmage et les aultres services.

167. Thomas Esnault¹⁹¹ tient la mesure Coste par xxx acres et doibt ung quartier de fourment, une aoue à la Saint Michiel, iiii soulds pour vacage à la Saint Simon et Jude, ii guelines à Noël, v soulds xx œufs à Pasques, xxii soulds vi deniers pour reuf et pour moulin, iiii soulds pour pray, et les aultres services et droitures que les aultres.

168. Raoul Le Berruier¹⁹², pour la mesure es Berruiers, tient xlviiii acres iii vergies pour les iii pars¹⁹³ de ladite mesure et en doibt iii bousseaulx de fourment et les iii pars d'une aoue à la Saint Michiel, iii soulds pour vacage à la Saint Simon et Jude, les trois pars de ii guelines à Noël, xxii mançois et xv œufs à Pasques, xxxvi soulds viii deniers pour reuf et pour moulin, et iii soulds pour pray.

169. Item Raoul Le Berruier¹⁹⁴ pour Guillaume Le Berruier, Thomas et Raoul, l'autre quart de la mesure dessus dite, par xii acres, doibt ung boussel de fourment à la Saint Michiel, et pour aide au prévost allant justicier par toute la terre dudit seigneur partout où l'en feroit forche¹⁹⁵, une mache¹⁹⁶ ou une espée avecques eux, et leur doibt faire le prévost assavoir¹⁹⁷, et doibt campart.

170. Thommas Bezot¹⁹⁸ tient la mesure es Réquiers par xlii acres et doibt ung quartier de fourment, une aoue à la Saint Michiel, iiii soulds pour vacage à la Saint Symon et Jude, et ii guelines à Noël, v soulds xx œufs à Pasques, xxxii soulds pour reuf et pour moulin, et les services, campart, coustume et paasnage et iiii soulds pour pray à la Saint Jean Baptiste.

¹⁸⁵ Mot abrégé en Xpienne.

¹⁸⁶ En marge : *Jehan C... (mot très abrégé) tient.*

¹⁸⁷ En marge : *Richart Bisson et Richart Le Cannel tiennent.*

¹⁸⁸ En marge : *Richart Bosnel, escuier, et Jehan Estie (lecture incertaine), escuier, tiennent.*

¹⁸⁹ En marge : *Pierre Le Gendre tient.*

¹⁹⁰ En marge : *Jacquet Haiz tient.*

¹⁹¹ En marge : *les hoirs Thomas de Caen tiennent.*

¹⁹² En marge : *Raul Le Mingert (lecture incertaine) tient.*

¹⁹³ Pars, ici : quart.

¹⁹⁴ En marge : *Raul Le Mingert (lecture incertaine) tient.*

¹⁹⁵ Force, au sens de contrainte.

¹⁹⁶ Mache (ancien français) : massue ou masse d'arme.

¹⁹⁷ Lecture incertaine, mot abrégé.

¹⁹⁸ En marge : *Guillaume Bezot tient.*

171. Pierres Le Pailler¹⁹⁹, pour la mesure es Signes, tient par xxii acres de terre et doibt ung quartier de fourment une aoue à la Saint Michiel, iiii soulds pour vacage à la Saint Symon et Jude, ii guelines à Noël, v soulds xx œufs à Pasques, xvii soulds pour reuf et pour moulin, iiii soulds pour pray, les services et campart et droitures comme les aultres.

172. Pierre de Poupeville²⁰⁰ tient la mesure es Ph...es²⁰¹ par xvi acres de terre et doibt ung quartier de fourment une aoue à la Saint Michiel, iiii soulds pour vacage à la Saint Symon et Jude, ii guelines à Noël, v soulds xx œufs à Pasques, xvii soulds pour reuf et pour moulin, iiii soulds pour pray, campart et les aultres services.

173. Colin Bloville²⁰², pour Colin d'Escoquebugle, tient xxii acres et doibt ung quartier de fourment une aoue à la Saint Michiel, iiii soulds pour vacage à la Symon et Jude, ii guelines à Noël, v soulds xx œufs à Pasques, xviii soulds pour reuf et pour moulin, iiii soulds pour pray, campart et les aultres services.

174. Jehan Sarrasin, Colin Bloville le Heribel, pour la mesure au Mart, tiennent xxiiii acres et doibt ung quartier de fourment une aoue à la Saint Michiel, iiii soulds pour vacage à la Saint Symon et Jude, ii guelines à Noël, v soulds xx œufs à Pasques, xviii soulds pour reuf et pour moulin, iiii soulds pour pray, service et campart.

175. Thomas Le Fae, pour la mesure au Fae, tient par xiii acres et doibt i quartier de fourment une aoue à la Saint Michiel, iiii soulds pour vacage à la Saint Symon et Jude, ii guelines à Noël, v soulds xx œufs à Pasques, xii soulds pour reuf et pour moulin, iiii soulds pour pray, campart et services.

176. Ricart Sisfray²⁰³, pour la mesure au Bert, tient xviii acres et doibt ung quartier de fourment une aoue à la Saint Michiel, iiii soulds pour vacage à la Saint Symon et Jude, v soulds ii guelines à Noël, xx œufs à Pasques, Xiii soulds pour reuf et pour moulin, iiii soulds pour pray, campart et les aultres services.

177. Colin Aubrée²⁰⁴, Guiffroy Hervier, pour la mesure Aux Hezaux, tiennent xxiii acres de terre et doivent ung quartier de fourment, une aoue à la Saint Michiel, iiii soulds pour vacage à la Saint Symon et Jude, ii guelines à Noël, v soulds xx œufs à Pasques, xviii soulds pour reuf et pour moulin, iiii soulds pour pray, campart et les aultres services.

178. Thomas Le Nourry²⁰⁵, pour la mesure Au Cauf, tient par xvi acres et doibt ung quartier de fourment une aoue à la Saint Michiel, iiii soulds pour vacage à la Saint Symon et Jude, ii guelines à Noël, v soulds xx œufs à Pasques, xii soulds pour reuf et pour moulin, iiii soulds pour pray, campart et les aultres services.

179. La mesure²⁰⁶ es Losures est tenue par xxx acres et doibt ung quartier de fourment, une aoue à la Saint Michiel, iiii soulds pour vacage à la Symon et Saint Jude, ii guelines à Noël, v soulds xx œufs à Pasques, xxii soulds²⁰⁷ pour reuf et pour moulin, iiii soulds pour pray, campart et services.

180. Colin Bloville²⁰⁸, pour la mesure aux Marquans, tient xvi acres et doibt ung quartier de fourment une aoue à la Saint Michiel, iiii soulds pour vacage à la Saint Symon et Jude, ii guelines à Noël, v soulds xx œufs à Pasques, xii soulds pour reuf et pour moulin, iiii soulds pour pray, campart et services.

181. Pierres Pailliez une livre de poivre à hommage à faire justice sur son herbage assis en ladite paroisse jouxtant le cimetièrre.

182. La fille Vigot²⁰⁹, pour la demie mesure es Barbes, tient par xx acres et doibt ii bousseaulx de froment demye aoue à la Saint Michiel, ii soulds pour vacage à la Saint Symon et Jude, i gueline à Noël, xv mançois x œufs à

¹⁹⁹ En marge : *Perrin Legnault tient.*

²⁰⁰ En marge : *Dem.. Hedieu tient.*

²⁰¹ Mot abrégé.

²⁰² En marge : *Berthier (?) Coblin le Coustre tient.*

²⁰³ En marge : *Guillaume Le Convert (?) à cause de sa femme tient.*

²⁰⁴ En marge : *Guy Aubret tient.*

²⁰⁵ En marge : *Collin Le Nourry tient.*

²⁰⁶ En marge : *Andreu Néel tient.*

²⁰⁷ Ajout d'une autre main : *vi deniers.*

²⁰⁸ En marge : *Ricart de Poupeville tient.*

²⁰⁹ En marge : *Jehan Brohier tient.*

Pasques, xxii soulds vi deniers pour reuf et pour moulin à la Saint Jehan, ii soulds et doibt campart et services de voies, faire le fain du seigneur s'il n'est bien fait il le doibt faire assavoir audit seigneur et doibt porter le bousel et la rastoure es ports et conduire le bley quant il sera porté, et service de conduire le charroy au fenage et doivent prendre une charrette là où ils voudront prendre pour leur livraison du boves²¹⁰ dudit caroy.

183. Thomas Haignart²¹¹ tient la mesure Vaquelin à cause de sa femme, et doibt ung quartier de fourment, une aoue à la Saint Michiel, iiii soulds pour vacage à la Saint Symon et Jude, ii guelines à Noël, v soulds, xx œufs à Pasques, xviii soulds pour reuf et pour moulin, iiii soulds pour pray, services et campart.

184. La mesure Advenel²¹² est tenue par xx acres et y fault esne²¹³ et doibt ung quartier de fourment, une aoue à la Saint Michiel, iiii soulds pour vacage à la Symon et Jude, ii guelines à Noël, v soulds, xx œufs à Pasques, xviii soulds pour reuf et pour moulin, iiii soulds pour pray, services et campart.

185. La mesure Picot de Haudienville²¹⁴ est tenue par xxiii acres de terre et doibt ung quartier de fourment à la Saint Michiel et ix soulds audit terme, iiii soulds pour vacage et une aoue à la Saint Symon et Jude, ii guelines à Nouël à la my Caresme, ix soulds xx œufs à Pasques de propre rente, xviii soulds pour reuf et pour moulin, ix soulds à la Saint Jean pour pray, et doibt campart, coustume, pasnage, reliefs et treizièmes²¹⁵, aides coustumières et les aultres services acoustumés²¹⁶.

186. La mesure es Ménars²¹⁷ est tenue par xxx acres et y fault esney et doibt ung quartier de fourment, une aoue à la Saint Michiel, iiii soulds pour vacage à la Saint Symon et Jude, ii guelines à Noël, v soulds, xx œufs à Pasques, xxii soulds vi deniers pour reuf et pour moulin, iiii soulds pour pray, les services et campart.

187. Perrin Le Marchant²¹⁸, esney du francfieu es Poupeville, et ses parconniers tiennent l acres de terre et pour ce il doibt hommage et service de coupe au disnez du seigneur au jour de Penthecouste si le seigneur est en la paroisse de Sainte Marie du Mont.

188. Item²¹⁹ l'en doibt audit seigneur, pour le fieu es Poupeville appelé le fieu es Houestres²²⁰ et contient xvi acres, et pour ce sont deues audit seigneur vi houestres au terme de Noël et en est esney ledit Perrin Le Marchant.

189. Robin Le Dunes²²¹ et ses parconniers tiennent le fieu au Mancel contenant xxx acres et doibt xi soulds au terme de la Péronnelle.

190. Guillaume Enquetil iii bousseaulx de froment, iii bousseaulx d'avenne pour terre fermière²²².

191. Raoul Cousin iii bousseaulx de froment pour terre fermière.

192. Le Pouvre xxxii soulds, la moitié à la Saint Michiel et l'autre à la Péronnelle.

193. Sur la granche²²³ de l'évesque de Coustances, xvi soulds et xvi bousseaulx d'orge à paier à Pasques et les y a le seigneur pour ce que le campartour²²⁴ du seigneur doibt corner quant il va camparter²²⁵ et la granche du seigneur est baillée à ferme, ceste rente va avecques.

²¹⁰ Probablement bovet (ancien français) : jeune bœuf.

²¹¹ En marge : *Les hoirs Collin de Poupeville tiennent.*

²¹² En marge : *Richart de Poupeville tient.*

²¹³ Ecrit ailleurs esney.

²¹⁴ En marge : *Jehan de Poupeville tient.*

²¹⁵ Treizièmes (ancien français) : droits de mutation, d'un treizième de la valeur du bien vendu.

²¹⁶ Ce paragraphe écrit d'une plume plus fine que le reste du texte.

²¹⁷ En marge : *Guillaume Pleurebeurre tient.*

²¹⁸ En marge : *les hoirs de Collin Le Marchant.*

²¹⁹ En marge : *les hoirs de Collin Le Marchant.*

²²⁰ Huîtres.

²²¹ En marge : *Jehan le Dunes tient à présent.*

²²² Vraisemblablement pour signifier que cette terre est soumise à un droit de ferme.

²²³ Granche ou grange : domaine agricole.

²²⁴ Percepteur du champart.

²²⁵ Percevoir le champart.

194. Pierre de Poupeville²²⁶ vi souls pour Henry Le Bouvier, la moitié à la Saint Michiel et l'autre à Pasques.
195. Guiffroy Hervier²²⁷ vi souls pour Jehan Guerart, la moitié à la Saint Michiel et l'autre à Pasques.
196. Colin Bloville iiii deniers pour cotage, ii gelines à Noël, x œufs à Pasques.
197. Item ledit Colin pour bordage²²⁸ viel ii souls, ii gelines à Noël, x œufs à Pasques p(our ?) iiii cappons.
198. Robert Nicolas iiii deniers pour cotage.
199. Colin Aubrée²²⁹ pour la fille Vigot xii deniers, ii gelines à Noël, dix œufs à Pasques pour bordage.
200. Thomas Bermot iii bousseaulx de fourment pour terre fermière à la Saint Michiel.
201. Pierres Aubrée²³⁰ pour Richart Fessart x deniers, ii cappons à Noël.
202. Jehan Requier tient demye vergie de pray et doibt vi bousseaulx d'avoine à la Saint Michiel.
203. Item luy ii bousseaulx d'avoyne.
204. Le bordage²³¹ Au Roy est tenu par vi vergies et doibt viii deniers à la Péronnelle, ii gelines à Noël et les services de lin gragier²³², de nestier²³³ la granche²³⁴, de cure(r) le buy²³⁵ devant la Roc.
205. Richart Le Cornu²³⁶ est tenu par ii acres et doibt viii deniers mançois à la Péronnelle, iii gelines à Noël, x œufs et services comme les aultres.
206. Le moulin d'Escalgrain et le pré Le Roy souloient valoir en la main de Raoul Penant xv livres²³⁷.
207. Perrin Maloisel iii bousseaulx de fourment, iii bousseaulx d'avoyne.
208. Raoul Besnard iii souls, ii capons.
209. Raoul Sarrazin vi deniers, i gueline, x oeufs.
210. Colin Noël v souls pour terre fermière.
211. Fauquet Enguels ii poules, ii cappons demy, deu pour être franc de coustume.
212. Perrin Maillart ix quartiers d'avoine pour la forfaiture Rogier Cousin et de Richart Le Portier mesel.²³⁸
213. Raoul et Rogier les Sarrazins xvi bousseaulx d'avoine pour le clos du mariage.
214. Perrote la bru iii bousseaulx de froment et les ii pars de demy boussel, i cappon et demy et les ii pars de demy cappon.

²²⁶ En marge : *Pierres Maulduyent tient.*

²²⁷ En marge : *Henry Aubrée tient.*

²²⁸ Bordage : aux époques plus anciennes, tenure des bordiers, ceux-ci étant la classe inférieure des paysans, astreints aux services les plus pénibles (voir Léopold Delisle, *Etudes sur la condition de la classe paysane*, op. cit. p. 15 sq.).

²²⁹ En marge : *Jehan Le Marquant.*

²³⁰ En marge : *Jehan Hervier* (lecture incertaine, mot abrégé) *Collin Le Marquant tiennent.*

²³¹ En marge : *Thomas Lourmond tient.*

²³² Gragier (ancien français) : peigner (le lin).

²³³ Probablement : nettoyer.

²³⁴ Ici : grange.

²³⁵ Bief.

²³⁶ En marge : *Jehan Lourmond tient.*

²³⁷ A la suite : *Ledit moullin est arrenté à Collin Marion de Brucherville à xx livres tournois de rente par an et v chappons, et ledit pray est arrenté à Pierre Osber, écuyer, à x livres tournois de rente et en est len en procès pour le fons es assises du Roy à Carentan.*

²³⁸ A la suite : *Et est arentée à xx livres tournois.* En marge : *Richart Le Breton et Johan Michallon.*

215. La granche et le clos de devant.
216. Et sur les rentes assises dessus dites, l'abbé de Chierbourg prent xx souls.
217. L'abbé de Blanchelande le x^{ème} denier des rentes du don de Monsieur Guillaume Crespin.
218. Raoul Penant xxx bousseaulx et bailla plusieurs qui ensuivent pour ladite rente comme appert par la copie d'une lettre qui est en la fin de ce papier.
219. Guille Auvrey pour ledit Raoul, xii bousseaulx d'avoine pour iii bousseaulx de fourment.
220. Colin Le Roux de Varreville et ses frères viii bousseaulx de fourment.
221. Guillaume Le Cas xii bousseaulx de fourment, Perrin Le Paillez pour luy.
222. Henry Bermon iii bousseaulx de fourment.
223. Perrin Hoesville iii bousseaulx de fourment de la vente Perrin Maulduyt et Robin de Varreville.

Cy ensuivent les rentes deubs en

La prévosté de Saint Germain et Saint Martin de Varreville

Premièrement

224. Mons. Jehan Carbonnel, chevalier, tient en la paroisse de Saint Germain de Varreville, par moyen de Mons. Guillaume Carbonnel, chevalier, seigneur de Brévant, un fieu qui fut Philiberte Malvoisin, tenu franchement à court et usage, et pour ce est deu audit seigneur hommage, lequel ledit seigneur de Brévant doit faire, pour ce que ledit Mess. Richart le tient de luy en parage.
225. Item ledit Mess. Richart et madame sa femme tiennent dudit seigneur à cause de la Connestablie et es dependences dudit fieu en la paroisse de Saint Martin de Varreville, un fieu ou membre de fieu, franchement à court et usage, et pour ce est deu audit seigneur hommage, lequel doit faire Monsieur Raoul Tesson, chevalier, seigneur du Grippon, sy que ledit Mons. Richart et sa femme di(s)ent pour ce qu'ils le tiennent de luy en parage.
226. Mess. Georges de Boulange²³⁹, chevalier, tient dudit seigneur à cause de ladite Connestablie et dependences dudit fieu es paroisses de Saint Germain et Saint Martin de Varreville, un fieu ou membre de fieu, franchement et honnorablement à court et usage et simple gage plège à cen appartenant, et pour ce est deu audit seigneur hommage, lequel a esté offert par son sénéchal et par ses gens et n'a pas esté fait pour ce que ledit Mess. Georges qui ne demeure pas à présent au pais de Costentin et ne peut venir seurement audit pais et en doit ungs esperons du pris de deux souls tournois.
227. Mémoire que en la foire que a ledit seigneur au jour Saint Martin de Varreville, le seigneur a la congnoissance des mesures et du taivernage²⁴⁰ au jour de ladite foire estant comme ses fieulx s'étendent²⁴¹.
228. Monsieur Guillaume Roussel, chevalier, tient dudit seigneur à cause de ladite Connestablie et dependences dudit fieu es paroisses de Saint Germain et de Saint Martin de Varreville, une vavassourrye franche à court et usage à simple gage plège appartenant, et pour ce est deu hommage, lequel messire Guillaume Carbonnel, sire de Beurant²⁴², doit faire sy comme il dit pour ce que il le tient de luy en parage et en est deu ungs esperons du pris de ii souls tournois.

²³⁹ En marge : *Maistre Jehan des Moulins prestre seigneur dudit fieu tient.*

²⁴⁰ Tavernage (ancien français) : droit dû au seigneur par les cabaretiers.

²⁴¹ En marge : Poids et mesures.

²⁴² Pour Brévands.

229. Item ledit chevalier tient une vavassourrie franche en la paroisse de Saint Germain de Varreville appelée le fieu Malpertus, pour quoy il doibt hommage, lequel il n'a pas fait et sy doibt chacun an au terme de la Saint Michiel ungs esperons du prix de ii soulds tournois²⁴³.

230. Guillaume de Vauville, escuier, tient dudit seigneur es paroisses de Saint Germain et de Saint Martin de Varreville, une vavassourrye franche, pour quoy il doibt hommage et ungs esperons du prix de ii soulds à la Saint Michiel, lequel hommage il a offert à faire

231. Paen Carbonnel, escuier, seigneur d'Audouville la Hubert, tient sondit fieu de Audouville si comme il se pourporte et estent en ladite paroisse et ailleurs, par moyen de messire Guillaume Avenel, seigneur du Parc, qui en a fait hommage audit seigneur et en doibt ledit Paen Carbonnel chacun an douze soulds au terme de la Saint Michiel²⁴⁴.

232. Philippe du Val tient ii mesures par hommage de mondit seigneur, lequel yl a fait et en doibt ungs esperons du pris de ii soulds tournois.

233. Richart de Ratonne tient par foy et par hommage ii mesures, lequel yl a fait et en doibt ungs esperons du pris de ii soulds à Pasques.

234. Guillaume Cosquet, une livre de poivre et hommage à faire justice sur une mesure contenant xiii acres, appelée la mesure du Valeis.

235. Jouhennette fille de Pierres de Ratonne tient une vavassorie appelée la vavassorie es Bonnevillois, contenant soixante acres, et en doibt services de venir faire les jugemens des ples du seigneur et doibt reliefs et treizièmes quant ils chient²⁴⁵.

236. Jehan Ravengers est esné d'une vavassourrie appelée la vavassourrie au Jugres, et en doibt service de venir es jugemens des plaes du seigneur et reliefs et treizièmes quant ils chient.

237. Simon Bouvrée tient une mesure contenant xvi acres et en doibt ung quartier de fourment, i bousset d'avoine à la Saint Michiel, vii guelines à Noël pour vacage, xv mançois à la my Karesme, xv mançois en la Perronnelle²⁴⁶, et doibt campart, reliefs treizièmes quant ils chient.

238. Michiel Diadir tient une mesure contenant viiii acres et en doibt ung quartier de fourment, i bousset d'avoine, un soulds pour vacage, quinze mançois à la my Karesme, xv mançois à la Perronnelle et doibt campart, reliefs treizièmes quant ils chient.

239. Perrin Paouchet tient une mesure contenant xvii acres et en doibt autant comme les mesures dessus dites.

240. Symon Estienne tient une mesure contenant viiii acres et en doibt comme les mesures dessus dites.

241. Item ledit Symon tient demye mesure contenant viiii acres et en doibt ii bousseaulx de fourment, demie bousset d'avoine à la Saint Michiel, iii soulds vi deniers pour vacage à Noël, xv deniers à la my Karesme, xv deniers à la Perronnelle, et en doibt campart, reliefs et treizièmes.

242. Item ledit Symon tient une mesure contenant xiii acres, et en doibt ung quartier de fourment, i bousset d'avoine à la Saint Michiel, vi soulds pour vacage à Noël, ii soulds vi deniers à la my Karesme, ii soulds vi deniers à la Perronnelle, et doibt campart, reliefs, reliefs (sic) et treizièmes quant ils chient.

243. Richart Olive tient une mesure contenant xiii acres, ung quartier de fourment, ung bousset d'avoine à la Saint Michiel, vii soulds pour vacage à Noël, ii soulds vi deniers à la my Karesme, ii soulds vi deniers à la Perronnelle et doibt campart, reliefs et treizièmes quant ils chient.

²⁴³ En marge : *Benoist Borguenougle* (lecture intertaine, mot abrégé) *tient*.

²⁴⁴ En marge : *Jehan Le Jolinet*, [mot non déchiffré], *tient*.

²⁴⁵ De choir ou cheoir, cheioir, cheer, chier, etc. (ancien français) : ici échoir.

²⁴⁶ Pétronille ou Perronnelle : sainte du XII^e siècle, honorée le 12 juillet.

244. Robert Ravengre²⁴⁷, demye mesure et contient xiii acres, et en doibt ii bousseaulx de fourment, demy bousset d'avoine, iii soulds vi deniers pour vacage à Noël, xv deniers à la my Karesme, xv deniers à la Perronnelle et doibt compart, reliefs et treizièmes.

245. Colin Péleroy tient une mesure contenant xviii acres et doibt ung quartier de fourment, ung bousset d'avoine, vii soulds pour vacage à Noël, ii soulds vi deniers à la my Karesme, ii soulds vi deniers à la Perronnelle et doibt compart, reliefs et treizièmes.

246. Guillaume Lequeu tient une mesure contenant xl acres, et doibt autant que la précédente. Raoul Potin t(i)ens.

247. Richart Flequart tient une mesure contenant xv acres et doibt autant comme les mesures dessus dites. Richart Bertot t(i)ens.

248. Rogier Lequeu tient une mesure contenant viii acres et doibt autant comme les autres mesures.

249. Guillaume Bertout tient une mesure contenant xvi acres, et doibt ung quartier de fourment, ung bousset d'avoine, un soulds pour vacage à Noël, ii soulds vi deniers à la my Karesme, ii soulds vi deniers à la Perronnelle et doibt compart, reliefs et treizièmes, et lui doibt l'en rabattre le sixte du froment, de l'avoine et de l'argent, pour cause d'une forfaiture qui est en la main du seigneur.

250. Les hers Pierre Picant tiennent une mesure contenant xiiii acres et doibt ung quartier de fourment, ung bousset d'avoine à la Saint Michiel, vii soulds pour vacage, ii soulds vi deniers à la my Karesme, ii soulds vi deniers à la Perronnelle et doibt compart, reliefs et treizièmes, et lui doibt l'en rabattre le tiers²⁴⁸ de ladite mesure pour la forfaiture Rogier Picart.

251. Jehan Fourgis tient demye mesure contenant ix acres et doibt ii bousseaulx de fourment, demy bousset d'avoine, iii soulds vi deniers pour vacage à Noël, xv deniers à la my Karesme, xv deniers à la Perronnelle et doibt compart, reliefs et treizièmes quant ils chient.

252. La mesure Grente est tenue par xvii acres et doibt autant comme les autres mesures précédentes.

253. Guillaume Mallet tient une mesure contenant dix huit acres et doibt autant comme les mesures précédentes.

254. La déguerpie Guillaume Pelehaste contenant xii acres et doibt autant comme les autres mesures précédentes.

255. La mesure Mellier contient xvi acres et doibt autant comme les autres mesures.

256. Guillaume Mauduy contient une mesure contenant xvi acres de terre et doibt autant comme les mesures entières.

257. Et doivent les mesures dessus dites maintenir la granche du seigneur de couverture et doivent apporter le compart de leur bleiz en la granche, et se il a en la granche du seigneur des gerbes moulliez par deffault de couverture, la mesure endroit qui ce sera rendra bonnes guerbes saines et entières pour les moullies et si la menderont et sy doivent services de guerneterie²⁴⁹ et de fourrierie ; c'est assavoir les guernetiers garderont le bley du compart aux greniers du seigneur dès que l'en commencera à battre jusques au jour Saint Père²⁵⁰ et se il fault du blé aux hommes du seigneur, les guernetiers leur en donneront baillier pour en paier la vente que eulz tindront et paieront au seigneur, et les fourriers doivent vendre les feurres²⁵¹ et contera les guarbes²⁵² et commanderont aux basteurs que eulz bastent bien et avecques ce ils tindront l'argent des feurres et paieront au seigneur.

²⁴⁷ Lecture incertaine, mot abrégé.

²⁴⁸ Lecture incertaine, mot abrégé.

²⁴⁹ Grèneterie ou graineterie.

²⁵⁰ Saint Pair.

²⁵¹ Feurres (ancien français) : paille.

²⁵² Gerbes.

258. Item ledit seigneur a une pesquerie qui s'estent entre l'eau des mares de Varreville et la mer, que comment est baillée à ferme de vi^c à viii^c d'anguilles.
259. Thomas Auvrey, Guillaume Bertoult Borgne, à cause de leurs femmes, tiennent terre pour quoy ils doivent gaitiez²⁵³ et prendre garde aux goutes²⁵⁴ qui condui(s)ent l'eau du marest et gardent la mer qu'elle ne s'y boute ; et s'il y a aucune faulte par eulx ils le doivent amender et se s'est par la deffaulte du seigneur de ce que il doibt trouver eulx le doivent faire assavoir au congneu du seigneur affin que leuy puisse mettre appareil et doibt le seigneur du lieu les goutes et tairests²⁵⁵ et les hommes doivent aller querre²⁵⁶ et amener en la place et faire asseoir à leurs despens.
260. Item le seigneur a les ii pars de demye acre de prey en la paroisse de Saint Germain, et lui doivent ses hommes fener et acarier²⁵⁷ à la granche.
261. Perrin Le Nepveu tient par hommage une pièce de terre et en doibt ii bousseaulx de fourment et une gueline.
262. Richart Flaquart vii deniers maille²⁵⁸ d'estrois²⁵⁹.
263. Item pour une forfaiture ii souls.
264. Item ledit Richart tient une pièce de terre au clos Cont, par faire le service de pendre les larrons qui seroient prins et jugiés sur la terre du seigneur.²⁶⁰
265. Guillaume Le Comte iii razières d'avoine. Item pour estrois iii deniers.
266. Symon Estienne x bousseaulx de fourment pour terre fermière.
267. Richart Olive xii deniers pour estrois.
268. Perrin Paouchet viii deniers pour estrois.
269. Michel Dudit et ses parsonniers xxi souls, la moitié à Noël et l'autre moitié à la Perronnelle. Item ii cappons à Noël.
270. Thommas Auvrey i denier pour sablon volant.
271. Guillaume Bertoult x bousseaulx et demy de fourment.
272. Item v souls x deniers à la Perronnelle.
273. Item ung rez d'avoine à la Saint Michiel.
274. Item viii bousseaulx de fourment pour terre fermière.
275. Rogier Lequeu, v bousseaulx de fourment.
276. Item ung quartier de fourment du mauvais quartier. Jehan Lequeu en doibt ung bousset.
277. Les hers Pierres Picart, xii bousseaulx de fourment à la Saint Michiel pour terre fermière.
278. Item ii souls vii deniers pour estrois.

²⁵³ Guetter.

²⁵⁴ Rigoles.

²⁵⁵ Tarets (vannes).

²⁵⁶ Quérir.

²⁵⁷ Acharrier (ancien français) : charrier.

²⁵⁸ Maille (ancien français) : demi-denier.

²⁵⁹ Peut-être pour extrait ou estreis, au sens de prélèvement, ou pour octrois ou ottois au sens de don.

²⁶⁰ En marge : *Jehan Huc tient.*

279. Jehan Tourgis, ung boussel de fourment du mauves quartier.
280. Jehan Hervieu, deulz quartiers de fourment pour la terre du Pron.
281. Thommas du Hamel, iii bousseaulx et demy de fourment.
282. Colin Aubrée, Perrin Mauduyt, i boussel de fourment du mauvais quartier, une gueline, vi deniers, dix œufs.
283. La déguerpie Jehan le Despe de Finelle, xiii bousseaulx de fourment, ii capons pour la terre du Chastel.
284. Perrin Le Coq, vi bousseaulx d'avoine, vi deniers, une gueline à Noël, et y prent Maleherbe le tiers.
285. Colin Le Roux, iiii bousseaulx de fourment pour la terre du Chastel et est terre fermière.
286. Cariot Morice, ii bousseaulx de fourment. Il doit estre bon...²⁶¹ et Basten Gui tient.
287. Guillaume Guernion, un boussel de fourment, ii deniers obole²⁶² d'estrois pour la loge²⁶³ Osouf.
288. Périnet Aalaez, huit bousseaulx de fourment pour ung clos assis juxte le moulin du Mesnil. Item luy v deniers pour estrois.
289. Thommas Inmelin ung boussel de fourment.
290. Symon Binel iii quarchonnier²⁶⁴ de fourment.
291. Colinet Le Roux ii bousseaulx de fourment.
292. Jouhan Le Rousz iii bousseaulx de fourment, xviii deniers pour estrois.
293. Item iii souls, ung denier pour formenies²⁶⁵.
294. Les hers Guillot Bertin, xv bousseaulx de fourment, xiii souls ii deniers à la Saint Michiel, xiii souls vi deniers à la Perronnelle, ii guelines à Noël.
295. Les hers Thommas Auvrey, vi bousseaulx de fourment, une gueline, v rasières d'avoine.
296. Item iii souls iii deniers.
297. Item iii souls iiii deniers.
298. Item deux guelines.
299. Guillaume Auvrey, iiii souls vi deniers.
300. Item une rasière d'avoine.
301. Jouhan Guillot, ii bousseaulx de fourment.
302. Item les ii pars d'une gueline.
303. Jouhennet Valaes, i boussel de fourment.

²⁶¹ Mot abrégé non reconnu.

²⁶² Obole (ancien français) : demi-denier.

²⁶³ Loge (ancien français) : cabanne.

²⁶⁴ Quarsonnier : quart de boisseau.

²⁶⁵ Peut être dérivé du verbe formener (ancien français) : tracasser ?

304. Jouhan Le Rouxel, iii souls xi deniers.
305. Philippin Burrouf, ii deniers pour Le Maignot. Item pour Raoul Burrouf une gueline xii deniers et en a Maleherbe le tiers.
306. Estienne Franc, iii souls. Thommas Aubry tient.
307. Les hers Colin Combant, iiii souls ii deniers, v guelines et demye à Noël. Item le sixte d'une gueline. Item une gueline. Item une gueline pour xii vergies de terre assises à la Maladelle au large.
308. Robin Combant, vii souls ii deniers.
309. Perrin Hue, ung quarchonnier de fourment du mauvais quartier.
310. Item iiii souls de rente. Item à Noël xi deniers pour estrois.
311. Item iii souls maille. Item vii deniers obole.
312. Richart Bertout, xvii mançois ung denier.
313. Laurens Cauchon pour Guillaume du Hamel, iii bousseaulx et demy de fourment, xviii deniers pour estrois, une gueline à Noël.
314. Thommas Binel, vi souls et une gueline pour formenies. Item les deux pars de demy gueline.
315. Item vi deniers obole.
316. Item iii deniers.
317. Item iiii souls vi deniers.
318. Item iii bousseaulx de fourment.
319. Les hers Jehan de Benesville, iii souls ii deniers à Noël. Item viii bousseaulx de fourment.
320. Hamelin Guieffroy, vii deniers pour estrois.
321. Les hers Jauhennin Dudic, xii deniers à Noël, xiii deniers à la Perronnelle.
322. Pierres Lequeu, viii deniers pour estrois.
323. Pierre Le Nepveu, vi bousseaulx d'avoine à faire justice sur demye acre de terre assise en Besredi jouxte thommas Auvrey.
324. Item ii pains ii guelines.
325. Les hers Guillaume Lelarge, xii deniers ii guelines à Noël. Item viii deniers pour estrois. Item v guelines.
326. Perrin Lieville pour luy et ses parsonniers, xiii bousseaulx de fourment, xii deniers pour estrois. Item v souls à la Saint Michiel et v souls à la Perronnelle.
327. Item vii guelines à Noël.
328. Colin Ruffin, les deux pars de deux guelines et les ii pars de dix huit deniers pour estrois.
329. Raoulet de Ratonne fils Guillaume, xi souls iii deniers pour les Maladeles.

330. Phelipot Pelchaste, ii bousseaulx d'avoine, ung pain i gueline à faire justice sur une pièce de terre jouxte le planistre²⁶⁶ des Guerches.
331. Guillaume Pelchaste tient une mesure et doibt vii souls à Noël, ii souls vi deniers à la my Karesme, ii souls vi deniers à la Perronnelle, un quartier de fourment et ung boussel d'avoine.
332. Jouhan Peleton, xvi deniers.
333. Les Jehan Maulduit, xv deniers pour estrois.
334. Thommas Noël, vi deniers pour les Hohues.
335. Perrin Lenglois, ii souls iii deniers pour formenies.
336. Guillaume Le Desvielle pour luy et pour ses parsonniers, xi souls à Noël, xi souls à la Perronnelle à faire justice sur une enesche²⁶⁷ contenant xxx et trois vergies.
337. Guillaume Malet, ii souls à Noël pour le fieu Colin Malet du fieu Brobourg d'estrois. Item xii deniers pour ledit fieu d'estrois.
338. Item ix deniers d'estrois.
339. Item les deux pars de x et viii deniers pour demaignes²⁶⁸.
340. Item xii deniers pour demaignes.
341. Item xii deniers pour fouage.
342. Item pour le fieu Brobourg xii deniers pour fouage.
343. Item pour le fieu Brobourg iii deniers à Noël, iii deniers à la Perronnelle, xix deniers pour estrois.
344. Item ii souls pour ii fouages.
345. Colin Caulochit, ii souls pour ungs esperons à faire justice qur la Croulte.
346. Guillaume Fletart, ung boussel de fourment.
347. Le fils Robin Malet, vii souls x deniers.
- [à partir de cet endroit, écriture probablement de la même main,
mais plus hâtive et sans espace vierge entre les différents items]
348. Robin Fonsart, ii bousseaulx et demy de fourment. Item vi deniers.
349. Colin Panniez, viii bousseaulx de fourment, viii deniers à Nouel. Item xiii deniers.
350. Robin Panniez tient par²⁶⁹
351. Richart Le Noir pour Rogier, ung boussel de fourment. Item xviii deniers et ii guelines.
352. Symon Estienne, xii bousseaulx de fourment.
353. Thyphaine Auvrey, iiiiii souls ii deniers pour fouage.

²⁶⁶ Planistre (ancien français) : étendue plate, plaine.

²⁶⁷ Ainesse.

²⁶⁸ Demaine (ancien français) : ici probablement au sens de (redevance de) féodalité.

²⁶⁹ Phrase inachevée.

354. Richart de la Bucaille, vii bousseaulx de fourment.
355. Les hoirs Phy (?) Le Dénesley, xi bousseaulx de fourment.
356. Les hoirs Guillaume Le Dénesley, deux²⁷⁰ bousseaulx de fourment.
357. Les hoirs Robert Le Décret, iii quartiers d'avoine. Item²⁷¹ Item iii souls. Item eulz une guelyne.
358. Symon Binel, i boussel d'avoine. Item xvii deniers à Noël. Item ii souls iii deniers à Noël. Item xx deniers. Item une gueline.
359. Perrin Bardel, xii bousseaulx d'avoine.
360. Guillaume Coquet tient une mesure et doibt i quartier de fourment et i boussel d'avoine à la Saint Michiel, un sol à Noël pour vacage, ii souls vi deniers à la my Karesme, ii souls vi deniers à la Perronnelle.
361. Robin Malet tien une mesure et doibt autant que celle de Coquet.
362. Symon Tourgis, clerc, vi deniers et doibt Symon Cabieul.
363. Les tenans des Sablons, iii souls.
364. Jehan Ravage, iiii souls. Item iii souls. Item iiii guelines à Noël.
365. Richart Elaine, xvii deniers obole.
366. Perrin Le Noir, xvii deniers obole.
367. Perrin Mauger, xvii deniers à la my Caresme et xviii deniers à la Perronnelle.
368. Jourdain Couchon, ix deniers.
Item à la Perronnelle ix deniers.
369. Michel Dudic, iii deniers.
370. Les hers Perrin Goubert, vi souls.
Item vi deniers Thommas Blancguernon dit Begnet doit.
371. Jehan Peleconq, xii deniers.
372. Colin Hue, xviii deniers. Item xviii deniers à la Perronnelle. Item les ii pars d'une gueline.
373. Les hers Thommas Binel fils Symon, xvii deniers. Item à la Perronnelle xii deniers. Item une gueline à Noël.
Item ii souls iii deniers.
374. Les hers Richart Estaffart, iii souls iiii deniers à la my Caresme. Item à la Perronnelle iii souls.
375. Les hers Thommas Gieffroy, xii deniers à ii termes.
376. Guillaume Bertot le coustumier, ii souls x deniers à Noël. Item à la Perronnelle ii souls x deniers.
Item ii guelines à Noël.
377. Guillaume Osmont, ii deniers.

²⁷⁰ Lecture incertaine.

²⁷¹ Trois mots illisibles car effacés.

378. Guillaume Malet, vi deniers.
Item ii soulds. Item xviii deniers. Item xii deniers. Item ii soulds.

379. Perrin Harecourt, iii deniers.

380. Les hers Nicolle Symon, vi soulds v deniers. Item à la Perronnelle vi soulds v deniers.²⁷²

[en haut de la page suivante]

Ce sont les terres, rentes et revenus appartenant à noble homme Jehan Piquet en

La terre et seigneurie de la Haye d'Esquetot

Et premièrement

Terres en demaines délivrés

381. La crote ²⁷³ du coulombier assise après l'ostel dudit lieu contenant	xi vergies
Item la crote Le Coute assise jouxte la dessusdite terre contenant	ix vergies
Item le clos Manfeu ... ²⁷⁴ contenant	iii vergies
Item le clos de la mare contenant	demye acre
Item le clos du Clouquet ²⁷⁵ contenant	ix vergies
Item iii pièces assises vers le moulin Brye contenant	ii vergies et demy
Item le clos Poret contenant environ	viii vergies
Item le clos assis en montd'Aubigny contenant	iiii vergies
Item la crote Blehou contenant environ	viii vergies
Item terres à destres plus de	ii ^c vergies

Preys délivrés

382. Premièrement le Grant Prey dudit seigneur contenant	xii vergies
383. Item i prey appelé le pré en forest dont il en y a de délivré environ v vergies et le demeurant dudit prey qui est en buissons contenant environ	viii vergies
384. Monsieur Thommas de Brully ²⁷⁶ , chevalier, tient dudit seigneur par foy et par hommage un franc fie u tenu à court et usage assis en la paroisse de Saint ... ²⁷⁷ appelé le fie u du Fovet ²⁷⁸ et en doit par chacun an de rente ... ²⁷⁹ .	
385. Philibert des Moustiers, escuier, tient dudit seigneur par foy et par hommage ung franc fie u assis en la paroisse de Rosel ²⁸⁰ , tenu à court et usage et en doit luy et ses parchonniers	ii soulds vi deniers
386. Item ledit Philibert tient dudit seigneur en ladite paroisse une vavassourrie qui fut de Richart de la Haye et en doit par chacun an de rente ungs gans ²⁸¹ de	iii deniers tournois

²⁷² Une mention en bas de page, à moitié effacée.

²⁷³ Croute (ancien français) : terrain enclos et cultivé autour d'une habitation, champ

²⁷⁴ Mot à demi effacé

²⁷⁵ Lecture incertaine, mot à demi effacé

²⁷⁶ Probablement Thomas de Breuilly, seigneur de Gonnevillle, dit « le chevalier de bonne mémoire »

²⁷⁷ Mot effacé

²⁷⁸ Lecture incertaine, mot abrégé

²⁷⁹ Mots effacés

²⁸⁰ Orthographe moderne : Le Rozel

²⁸¹ Une paire de gants

387. Colin Hocquet tient dudit seigneur par foy et par hommage le fieu de Saint Martin contenant lx acres de terre assises en la paroisse de Goe²⁸², et en doibt ledit Hoquet avec ses parchonniers par chacun an de rente
xii souls
388. Item de froment
iiii bousseaulx
389. Item d'avoine
iiii bousseaulx
390. Item ledit Hocquet doibt à cause dudit fieu service de prévosté, service et suite²⁸³ du moulin de la Porte et
ii guelines
391. Item ledit Hocquet doibt
une livre de poivre
392. Jehan Le Breton tient dudidit seigneur par foy et par hommage le fieu Genetot assis en la paroisse de Goe contenant lx acres et doibt avecques ses parchonniers
iii cabots de fourment
393. Item doibt service de prévosté et suite du moulin de la Porte, c'est assavoir de machonnerie, de couverture et tenir en estat la chaussée dudit moulin.

Ce sont les tenements qui tiennent par hommage des fieux de la Haye, les hommes et subjects de ladite terre

Et Premièrement

394. Jehan Coudray, de Saint Jehan de la Rivière tient, par foy et par hommage, avecques ses parchonniers, ung fieu ou vavassourrie appelé le fieu Hurteleu par resséantise, assis en la paroisse de Notre Dame d'Esquetot, jouxte le fieu Vigot d'un costé et le fieu Aux Germains d'aultre, et bute d'un but sur le clos Durel et de l'autre but sur le fieu Vymont ; et y a à prendre Richart Besselirine i pain et i gueline ; enquel fieu Perrin du Ruel a une acre de terre en iiii pièces et en doibt son apportant²⁸⁴ du fieu ; et en icelui fieu a à prendre Colecte du Val ung boussel et demy de fourment à cause de son demaine sur la moitié d'un prey appelé le Pré Pesant et sur une pièce de prey assise en clos des Arques et sur une pièce de terre contenant une vergie jouxte la terre de Jouhannin Vastel d'un costé et bute d'un but à la voye tendant du hamel aux Germains au hamel aux Vavassourries ; et en doibt de rente audit seigneur d'avoine à la feste de Saint Michiel
iii bousseaulx
Item à ladite feste
xii deniers
Item à Noël
ii pains
Item à ladite feste de Noël
ii guelines
Item à la feste de Saint Pol
ii souls vi deniers
Item il en doibt d'avoine pour la moitié des services dudit fieu ...²⁸⁵ du moulin de la Porte
i boussel
395. Item il en doibt la moitié des services qui ensuivent, c'est assavoir service de charue devant Noël et après sel à bestes travaillantes sur ledit fieu et en cas qu'il n'avoit voiture, il devroit service d'erche²⁸⁶ et avecques ce une journée de sa charrette pour aller au bois en cas qu'il auroit voicture et aura du pain à manger quant il sera au bois et de la gresse pour oindre sa charrette et ses despens de bouche quant il sera venu à l'ostel du seigneur et deulx deniers tournois pour chacune journée et en doibt ledit Couldray reliefs, xiii^{èmes}, aides coustumières et service de prévosté audit seigneur quant le cas s'offre.
396. Item ledit Couldray tient dudit seigneur par hommage et par ressantise du fieu ou vavassourrie appelé le fieu Aulx [espace laissé vierge] contenant huit acres en une pièce assise en la paroisse d'Esquetot jouxte le fieu Giebert d'un costé et bute d'un but audit fieu Giebert et de l'autre but au fieu Jourdain qui est à présent du prieur de la Taille et en doibt de froment
iiii bousseaulx
Item
xx souls tournois

²⁸² Nom moderne : Gouey (aujourd'hui rattachée à Portbail)

²⁸³ Suite (ancien français) : ici probablement au sens d'entretien.

²⁸⁴ Apportant : contribution, quote-part.

²⁸⁵ Plusieurs mots effacés.

²⁸⁶ Erche, erse, ersche, herche, herce, etc. : herse.

397. Et y prennent Raoul Le Blanc et Jouret Le Saunier v cabots de fourment de rente et y prent Gieffroy Benesville i cabot de fourment de rente et à ditcelluy fieu maistre Richart des Vergies trois vergies de terre assises en la crouste au Forestier, de quoi il doibt audit seigneur son apport dudit fieu. Item de celuy fieu Robert Mesnage a deulz vergies de terre jouxte le fieu Giebert d'ung costé et d'autre audit Couldrays et bute d'un but sur la terre dudit Couldrays sur lesquelles deulz vi guelines [que] ledit seigneur a à prendre à cause deu mariage se sa mère, und quartier de fourment lesquelles deux vergies sont de présent vacants par ce que ledit mesnage ne les a point recueillies depuis qu'il est rectourné au pais et doibt ledit Couldrays dudit fieu à la feste de Noël

	i pain
Item	i gueline
Et service de prévosté, reliefs, xiii ^{èmes} , aides coustumières quant le cas s'offre. Item il en doibt le service du moulin. Item ledit Couldrays doibt pour le moulin de Coudestre	i pain i gueline

398. Item ledit Couldrays aisé du fieu au Sauvage assis en la paroisse d'Esquetot contenant v acres en plusieurs pièces de terre avecques ses parchoniers ledit tiennent par foy et par hommage dudit seigneur. Il tient en sa main xi vergies de terre en plusieurs pièces, la première pièce assise en Dellage du coing destre la resséantise estant dedans, contenant un vergie, jouxte Jehan de Boneges d'un costey et le clos de Coudester d'aultre, et bute d'un but sur ledit Couldrays ; la seconde pièce assise endit Dellage, jouxte le clos du Flagry d'un costé et d'aultre à Nicollas Le Brun, bute sur la pièce devant d'aultre. Item une vergie assise en Dellage appelée la terre de Michel, jouxte Le Machon d'un costey et Jehan Gaultier de l'aultre, bute d'un but sur Gaultier Coupel et y prent Guillet Bonvarlet trois vergies de fond. Item une vergie pour Jouannin Le Machon jouxte le vergie dessusdite d'un costé, et d'aultre à Robin Mesnage, bute d'un but sur Guillaume Coupel.

399. Item Robin Mesnage en tient une vergie, jouxte Perrin du Ruel d'un costé et Perrin Le Machon d'aultre, bute sur Gaultier Coupel d'un but.

400. Item Perrin du Ruel en tient vi vergies assises endit Dellage en trois pièces, la première jouxte Couldrays et bute sur Coudester d'un but et de l'aultre but au mesnage dudit Perrin ; la seconde pièce jouxte Couldrays d'un costé et Jehan de Boneges de l'aultre, bute d'un but à Gaultier Coupel.

401. Item ledit Perrin du Ruel en tient une vergie assise endit Dellage, jouxte Robin Mesnage d'un costé et d'aultre à Gaultier Coupel, bute sur ledit Gaultier ; et doibt ledit Couldrays pour ledit fieu tant pour luy que pour ses parchoniers au terme de la Saint Michiel	iiii bousseaulx de fourment
Item à ladite feste	i bousel d'avoine
Item à ladite feste	xii deniers tournois
Item à la feste de Saint Pol	ii souls tournois
Item à Noël	ii deniers et ii guelines
Et au terme de Pasques	x œufs

402. Item il doibt services de fains et de moulin et de prévosté, reliefs, xiii^{èmes}, aides coustumières quant le cas s'offre.

403. Jehan Travers tient dudit fieu au Sauvage par foy et par hommage dix vergies de terre en trois pièces assises à la Haye d'Esquetot ; la première assise jouxte Jehan Couldrays et Jehan Gaultier des costés, bute d'un but sur la voie de Coudester et de l'aultre au chemin du Mesnil ; la seconde pièce assise jouxte Pierre du Ruel et Jehan Gaultier des costés, bute au chemin tendant de Barneville au hamel du Ruel, et de l'aultre but à Gaultier Coupel ; la tierche assise jouxte ledit Couldrays et ledit Travers des deux costés, bute sur le chemin du Mesnil.

Et en doibt ledit Travers audit seigneur à la feste Saint Michiel,	
C'est assavoir	ung cabot d'avoine et vi deniers
Item à ladite feste pour services	ii souls tournois
Item au terme de Noël	i pain i gueline
Item à la feste Saint Pol	v œufs
A Pasques	xii deniers tournois
Item à ladite feste de Saint Michiel pour quittance de service de prévosté et de tous aultres services	x souls tournois

404. Item il en doibt reliefs, xiii^{èmes}, aides coustumières quant ils eschient.

405. Estienne du Thyet tient une petite pièce de terre assise au bout de la quesnoye²⁸⁷ de l'ostel de la Haie appelée la Capponner et en doit
ung cabot et i pain

406. Robert Mesnage d'Esquetot aîné du fieue aux Germain assis en ladite paroisse contenant xviii acres de terre en plusieurs pièces, tient luy et ses parchonniers ledit fieue aux Germain par foy et par hommage et par resseantise, dont ledit Mesnage tient en sa main trois acres assises en ladite paroisse en plusieurs pièces. La première pièce contenant une acre avec la resseantise estant dedans ; la seconde contenant trois vergies assise en la croulte aux Germain joignant et butant des deuls buts et costés à Jehan Couldray et y a à prendre Jehan Le Piet ung bousset de fourment de rente sur une des trois vergées dessusdites appellées les croutes pièces ; la tierce contenant une vergie assise audit Dellage juxte ledit Couldray et bute d'un but à ladite voie tendant du hamel Aun Germain au hamel Aulx Vavassourries, et de l'autre but sur les preys que tiennent lesdits Mesnage et Couldray ; la quarte contenant xxx perques assises audit Dellage jounant des ii costés audit Couldray et bute des deulz buts à la voie et aux preys dessusdits, et y a à prendre ledit Couldray i cabotel de fourment à la mesure de Barneville ; la quinte assise audit Dellage contenant une vergie juxte ledit Couldray d'un costé, et ledit Mesnage de l'autre, bute d'un but audit Couldray et de l'autre but es preys devant dits ; la sixte pièce assise endit Dellage contenant xxx perques juxtant d'un costé audit Couldray et de l'autre aux hoirs Perrin Germain, bute d'un but à la voie dessusdite et de l'autre but audit Couldray ; la vii^{ème} assise endit Dellage et contenant demye vergie, juxte ledit Couldray d'un costé et de l'autre costé juxte les preys dessusdits et bute d'un but à la voie dessusdite. Item une pièce assise endit Dellage contenant xiii perques juxte ledit Couldray des deulz costés et bute aux preys dessusdits. Item un clos contenant viron x perques assis en l'assie du hamel, juxte ledit Couldray d'un costé. Item une acre assise au Grant Fossey, juxte les heirs Germain Le Vavassour d'un costé et ledit Mesnage d'autre, et bute d'un but sur chemin tendant du Mesnil à Saint Pol. Item une pièce de terre assise en Val Pontrel contenant une²⁸⁸ vergie, juxte ledit Couldray d'un costé et de l'autre aux hoirs de Colin Huluet et bute d'un but sur la terre Jehan Gaultier. Item ledit Mesnage tient une pièce de terre contenant viron une vergie, juxte le chemin de Daint Pol d'un costé et de l'autre au chemin tendant de Barneville à la maison qui fut Candel.

407. Item vi vergies de prey ou environ par...²⁸⁹ joignant d'un costé aux terres devant dites et de l'autre au fieue Harteleu et bute sur ledit Duval et y a ledit Mesnage la tierce partie et ledit Couldray les ii pars et en doibt ledit Mesnage audit seigneur ix souls tournois de rente.
ix souls

408. Et tient ledit Couldray d'iceluy fieue tant à héritage que à truage²⁹⁰, xi acres et trois vergies de terre en plusieurs pièces ; la première contenant v vergies en Val Pontrel juxte Robin Mesnage d'un costé et les hoirs Germain Le Vavassour d'autre, bute sur la terre de Jehan Gaultier ; la seconde pièce contenant iii vergies assises juxte le clos Durel d'un costé et d'autre juxte les terres qui furent Raseville, bute sur sur (sic) le douis²⁹¹ Durel ; la tierce assise en Camp Viel, joignant d'un costé aux Essars et de l'autre aux Boneges, bute sur la terre de Guillaume Le Hoc d'un but et contient vergie et demie ; la quarte pièce assise endit Dellage contenant ix acres et vergie et demie, joignant au fieue Grebert d'un costé et de l'autre au fieue Hurtelou, bute d'un but au douit Durel ; et doibt ledit Mesnage pour ledit fieue audit seigneur à la feste Saint Michiel par chacun an de rente c'est
assavoir
iiii bousseaulx d'avoine

Item à Noël

vi guelines

Item il doibt pour pain à ladite feste de Noël

xii deniers

Item à Pasques

xx œufs

Et xiiii solx au perceveur de la taille du don de Jehan de la Chaix et les services acoustumés, c'est assavoir une journée de charue et une journée de charrette devant Noël et après et aura le charetier pour livraison de la journée deulx deniers tournois. Item il doibt servives de fains et de moulin et de prévosté et tous aultres services acoustumés, reliefs, xiii^{èmes}, aides coustumières quant le cas s'offre.

409. Jehan Gaultier, aîné du fieue au vavassour Jehan du Ruel contenant dix acres de terre assises en la paroisse d'Esquetot, tient par foy et par hommage dix et huit vergies de terres d'icelluy fieue en plusieurs pièces. La première assise au Ruel contenant demye acre de terre, le mesnage²⁹² estant dedans, juxte le chemin du moustier d'un costé et Pierre du Ruel d'autre, bute au chemin tendant de Barneville à Saint Sauveur d'un but.

²⁸⁷ Peut-être pour chesnaie (ancien français) : chênaie.

²⁸⁸ Lecture incertaine, mot à demi effacé.

²⁸⁹ *Idem.*

²⁹⁰ Truage (ancien français) : imposition, redevance.

²⁹¹ Douit (ancien français) : ruisseau.

²⁹² Ménage (ancien français) : signifie ici maison.

La seconde pièce assise endit Dellage conte nant trois vergies de terre joignant des deulx costés audit Pierre du Ruel et bute d'un but sur ledit Ruel.

La tierche assise endit Dellage contenant demie acre, jouxte Jehan du Boneges des deulx costés, bute d'un but audit de Boneges.

La quarte pièce assise endit Dellage contenant demie acre de terre, jouxte ledit de Boneges d'un costé et le champ de Saint Jehan de l'autre, bute d'un but sur ledit Gaultier.

La sixte (sic) assise endit Dellage contenant vergie et demye de terre, jouxte Jehan Le Brun d'un costé et de l'autre à la terre qui fut à l'abbey et bute d'un but sur la terre de Pierre du Ruel.

Item une pièce assise endit Dellage contenant xxx perques, jouxte Pierre du Ruel des deulx costés et bute d'un but sur le chemin tendant de Barneville à Saint Sauveur.

Item une pièce de terre assise endit Dellage contenant demie vergie, jouxte Jehan de Boneges d'un costé et la terre Jehan Couldray de l'autre costé, et bute d'un but audit chemin.

Item une pièce de prey contenant trois²⁹³ vergies assise au douyt Durel.

Item i pièce de terre assise jouxte ledit prey d'un costé et ledit Couldray de l'autre costé, bute sur ledit douyt.

Item i pièce de terre assise au Bineret, jouxte Richart des Verges d'un costé et Pierret du Ruel d'autre, bute sur la croulte aux Poureys.

Et en doibt ledit Gaultier avecques ses parchonniers audit seigneur pour ladite vavassourie par chacun an de rente à la feste Saint Pol

viii souls tournois

Item à la feste Saint Michiel

iiii bousseaulx d'avoine

Item à ladite feste Saint Michiel

iii souls tournois

Item iii pains iii guelines à Noël et xx œufs à Pasques, services de moulin, services de fains, services de charue devant Noël et après, services de prévosté, reliefs, xiii^{èmes}, aides coustumières quant le cas y advient.

410. Pierre du Ruel tient dudit fieu dix vergies de terre en plusieurs pièces. La première pièce contenant une acre, le mesnage séant dedans, jouxte Jehan Gaultier des deulx costés et bute d'un but sur le prey aux Rualeys. Item i pièce contenant demie acre assise jouxte Jehan Gaultier d'un costé et Jehan des Boneges de l'autre costé, bute audit prey.

Item vergie et demye de prey jouxte le douyt Durel d'un costé, de l'autre costé il est vaindif²⁹⁴ des dictes terres, bute d'un but sur Jehan Gaultier.

Item une vergie au Biveret, jouxte Jehan Gaultier d'un costé et Jehan Travers d'autre, bute d'un but sur les closages²⁹⁵ aux Pouroys et de l'autre but au Biveret.

Item une vergie, jouxte Jean de Boneges d'un costé et la terre qui fut Colin La Bonne de l'autre costé, bute d'un but au chemin de Barneville à Saint Sauveur et de l'autre but à Guillot Guillemain.

Item demie vergie, jouxte Jehan Couldray d'un costé et Jehan Gaultier d'autre, bute audit chemin et de l'autre but à la terre à l'abbé, et en doibt à Gieffroy Benesville ung bousset de fourment à prendre sur ung seillon²⁹⁶ de terre assis jouxte le mesnage de Jehan Gaultier.

Item il en doibt au luminaire Notre Dame et du Saint Esprit et de Saint Morice ung cabotel de fourment à prendre sur tout ledit héritage et en doibt ledit Pierres son apportant dudit fieu.

411. Jean de Boneges tient de ladite vavassourie une acre de terre en quatre pièces assises au Ruel. La première contenant demie vergie jouxte Pierres du Ruel d'un costé et Jehan Gaultier d'autre, bute sur ledit de Boneges.

Item une pièce de terre assise en Doutt Dellage contenant demie vergie jouxte Jehan Gaultier des deulz costés et bute sur Jehan Couldray d'un but.

Item une pièce de terre contenant deulz vergies assises endit Dellage, jouxte Jehan Gaultier des deulz costés et bute sur ledit Couldray d'un but.

Item demye vergie de terre assise endit lieu, jouxte Pierres du Ruel d'un costé et Jehan Gaultier de l'autre costé, bute sur le chemin tendant de Barneville à Saint Sauveur.

Item une pièce de terre contenant demie vergie assise endit lieu, jouxte la Rue Robert d'un costé et Jehan Gulutier de l'autre, bute sur Jehan Couldray et en doibt ledit de Boneges son apportant de tout ledit fieu en toutes choses.

412. Jehan Couldray tient dudit tenement quatre vergies et demye assises endit Dellage en trois pièces. La première pièce jouxte la Rue Robert d'un costé et Jehan Gaultier de l'autre, bute sur ledit Boneges. La seconde pièce jouxte Jehan Gaultier d'un costé et Pierres du Ruel de l'autre, bute sur le chemin tendant de Barneville à

²⁹³ Lecture incertaine, mot abrégé.

²⁹⁴ Probablement dérivé du substantif vaindif ou vaindic (ancien français) : pièce de terre.

²⁹⁵ Même sens que clos.

²⁹⁶ Seillon (ancien français) : mesure de terre équivalant à 20 perches carrées.

Saint Sauveur. La tierche pièce contenant vergie et demie assise en ung prey jouxte le douit Durel d'un costé et en doibt son apportant desdites rentes, services et redevances.

413. Jehan Le Brun tient dudit tenement une vergie de terre assise endit Dellage, jouxte Jehan Gaultier d'un costé et la terre de Saint Jehan d'aultre, bute sur Robert Mesnage.

414. Guillaume Le Franchois tient dudit tenement une vergie de terre assise endit Dellage, jouxte Jehan Le Brun d'un costé et Jehan Gaultier d'autre, bute sur la terre au Breton et en doibt son apportant dudit fieue.

Item ledit Guillaume en tient une pièce de terre contenant une vergie ou viron que souloit tenir Robin La Bonneville²⁹⁷, laquelle est de présent en non valloir, jouxte Pierres du Ruel d'un costé, bute d'un but sur le chemin tendant de Barneville à Saint Sauveur.

415. Item une pièce de terre assise au Viveret que tient de présent Jehan Travers, jouxte Perrin du Ruel d'un costé et le chemin tendant du hamel Aux Poureys à Saint Morice²⁹⁸ d'autre, bute d'un but sur la croute aux Poutois et en doibt son son apportant dudit fieue.

416. Guillaume Le François tient par foy et par hommage le fieue ou tenement appelé le fieue Tuquevielle contenant xii acres de terres, herbages, assis en la paroisse d'Esquetot, dont il en den sa main sept acres et demye en plusieurs pièces et ses parchonniers tiennent le demeurant.²⁹⁹

La première pièce assise en Bulyot, le mesnage estant dedans, contenant viron trois vergies, jouxte la voie tendant du hamel aux Tuquevielles au moustier de la Haye d'un costé et de l'autre à Robin Monséel à cause de sa femme, bute d'un but sur le Bulyot. La seconde pièce assise en ladite paroisse, contenant trois vergies, le mesnage de Thommas Tuquevielle estant dedans, jouxte Jehan Le Caretier d'un costé et de l'autre au mesnage Guillaume Guedon, bute d'un but sur le mesnage Jehan Tuquevielle.

Item une pièce de terre contenant viron vi vergies assise en ladite paroisse, jouxte Robinet Monséel à cause de sa femme d'un costé et Jehan Tuquevielle de l'autre, bute sur le mesnage de Jehan Tuquevielle de Tormailles. Et le demeurant desdit un acre et demye est assis viron ledit mesnage et sur le Val Oliver, sur le Val Artur, aux Maisières, au douit, sur le Val Pontrel et sur les carrières aux Tuquevielles, lesquelles terres et les pièces d'icelles sont sy couvertes d'espines, ronches et buissons que nul ne peult bonnement savoir combien elles contiennent, ne les boulz ne les costés d'icelles.

Et doibt ledit Guillaume Le François audit seigneur de la Haye, luy et ses parchonniers, pour tout ledit fieue par chacun an de rente à la Saint Michiel

iii souls iii deniers tournois

Item à ladite feste à prendre sur Jehan le Caretier

iiii bousseaulx de fourment

Item

xii deniers tournois

Item pour pains

ii deniers et ii guelimes à Noël

417. Jehan Tuquevielle tient dudit fieue six vergies de terre ou viron en une pièce assise en ladite paroisse en Dellage de la Rivière, jouxte Jehan Fumet d'un costé et Guillaume Greselaine d'aultre, bute d'un but sur les hers au Pasquet.

418. Item Pierres Tuquevielle en tient un acre en quatre pièces. La première pièce en ladite paroisse, le mesnage qui fut de Richart Tuquevielle estant dedans, jouxte Jehan Tuquevielle d'un costé, bute d'un but sur le clos au Prael.

La seconde pièce assise en clos dessous le pont, jouxte la voie tendant dudit mesnage au mesnage Challot, bute d'un but sur ledit mesnage de Pierres Tuquevielle.

La Tierche pièce assise envers³⁰⁰ les carrières aux Tuquevielles, jouxte Jehan Tuquevielle des costés, bute d'un but sur la voie tendant du hamel aux Tuquevielles au moustier de la Haye.

La quarte pièce assise au Grant Fossey, jouxte Jehan Tuquevielle d'un costé et bute d'un but sur la voie tendant du mesnil à Saint Pol.

419. Item Jehan Tuquevielle, de Cormailles, en tient un acre en plusieurs pièces. La première assise en ladite paroisse d'Esquetot, le mesnage qui fut Richart Tuquevielle esnat dedans, jouxte Pierres Tuquevielle et Guillaume Le François des deulx costés, bute d'un but sur le clos au Prael.

²⁹⁷ Lecture incertaine, la fin du mot effacée.

²⁹⁸ Actuellement : Saint-Maurice-en-Cotentin.

²⁹⁹ En marge : *Bérangiere*.

³⁰⁰ Lecture incertaine, mot abrégé.

La seconde pièce assise souz le clos du Four, jouxte Pierres Tuquevielle d'un costé, bute d'un but sur ledit Pierres.

La tierce pièce assise envers les carrières aux Tuquevielles, jouxte lesdits prés d'un costé, bute d'un but sur la voie tendant du hamel aux Tuquevielles au moustier de la Haye.

La quarte pièce assise au Grant Fossey, jouxte Pierres Tuquevielle d'un costé et bute d'un but sur la voie tendant du mesnil à Saint Pol.

420. Item Jehan du Pont, de la Haie d'Esquetot, tient par foy et par hommage le fieu au Verne assis en ladite paroisse contenant xvii vergies et demie de terre, son mesnage estant dedans, iceluy fieu estant tout en un tenant, jouxte le Prael d'un costé et le douit Durel de l'autre, jouxte le chemin par où l'on va du hamel aux Germaines au moulin de la Porte, et bute d'un but sur le chemin tendant de Barneville à Briquebecq, et en doibt ledit du Pont chacun an de rente à la Saint Michiel

vi bousseaulx de fourment

Item à la dite feste de Saint Michiel

iii bousseaulx d'avoine

Item

ii gueline xx œufs

Item vi deniers pour pain, iii guelines, xxx œufs et les services acoustumés, c'est assavoir services de fains et du moulin de la Porte et de charue et de charete deulz fois l'an, reliefs, xiii^{èmes}, aides coustumières quant ils eschient, et en doibt ledit du Pont à Loys Bissalant, des Moustiers d'Allonne, à cause de sa femme i cabot de fourment et i cabot d'avoine et à la fille Richart Pictanche trois cabots de fourment.

Item ledit du Pont tient ung clos reséantey contenant viron vi vergies en ladite paroisse, jouxte la voie tendant du hamel aux Tuquevielles aux landes de Barneville d'un costé et de l'autre jouxte la terre qui fut aux Picars et bute d'un but sur le le chemin tendant de Barneville à Briquebecq, et en doibt à Graffard i bousset de fourment et en doibt pour reséantise non faite

iii souls

421. Richart et Jehan dits Les Boneges tiennent à truage viron vi acres du fieu Cornuel assis en la paroisse de la Haye, lequel tenement les fut Pierra Baillie pour Ysabel de la Haye pour ix ans comme dit est en l'an mil iii^c iiiii^{xx} et xix par aussy que ladite terre qui pour lors estoit en buissons, lesdits Boneges doivent rendre toute délivre et labourable dedans ledit terme et par en paiant par chacun an jusques audit terme xxxv souls t.³⁰¹

422. Jehan Le Caretier, de la Haye d'Esquethot, tient du fieu Vymet par foy et par hommage, luy et ses parchonniers, quatorze acres de terre, le mesnage estant dedans, assises en ladite paroisse duquel tenement ledit Jehan en tient en sa main cinq acres, son mesnage estant dedans, icelles cinq acres en i tenement assis jouxte le chemin tendant du mesnil à Saint Pol et de l'autre jouxte Robin Mansel à cause de sa femme, bute d'un but sur le russel qui part de la fontaine Caudel et de l'autre but sur l'issue dudit mesnage, et en doibt ledit Caratier au seigneur

vi bousseaulx et demi quartier de fourment

Item

ii souls v deniers

Item

ii guelines et ii deniers pour pain

Et prent Jacques de Saint Joue présent sur ledit tenement xviii bousseaulx de fourment de rente et m'en doibt ledit Caretier nul services.

423. Thommas Pilet aisé d'un tenement du fieu Vymont assis en la paroisse de la Haie contenant vi acres, doibt luy et ses parchonniers pour ledit tenement pour leur apportant de xiii souls t. qui sont deubs sur tout ledit fieu Vymont contenant xxxii acres de terre pour quittance de tous services ii souls vii deniers t.

Item ils en doyvent avecques hommages à la Saint Michiel,

C'est assavoir

ii bousseaulx de fourment et i bousset d'avoine

424. Guillaume de Trupey, de la Haye d'Esquethot, tient par foy et par hommage viron x vergies de terre du fieu Anguot³⁰², le mesnage estant dedans, assis en ladite paroisse en ung tenant, jouxte Jehan Gaultier et Jehan Couldray des deulz costés, bute d'un boult sur le douyt Durel et de la'autre but sur le mont Blondel, et en doibt ledit Trupey à la Saint Michiel et coustumiers services

xii souls t.

425. Thommas Le Cornu tient de nouvelle prinse le tenement qui fut aux Picars, par foy et par hommage, assis en ladite paroisse d'Esquetot, contenant viron cinq acres de terre reséantées, assavoir en plusieurs pièces. La première pièce contenant cinq vergies jouxte Pierres Moysy d'un costé et le clos Sanson de l'autre, bute d'un but sur le clos au Hoc. La seconde contenant iii acres jouxte le chemin tendant de Barneville à Briquebecq et de l'autre le chemin tendant des moustiers d'Allonne à la Haie du Puiz et bute d'un but sur le chemin tendant du

³⁰¹ Tournois

³⁰² Lecture incertaine, mot abrégé

hamel aux Picars à la commune de la Haye et de l'autre but sur le clos de Jehan du Port. Et sont les dernières cinq vergies et les trois acres de la coude. Et en doibt ledit Cornu à la Saint Pol

Item à la feste de Saint Michiel

iii soulds t.

Item à Noël

ix deniers et i boussel d'avoine

Item à Pasques

iiii guelines

Item ledit Cornu tient demie vergie de terre, juxte Guillaume Le Truhey d'un costey et de l'autre juxte Colin Roualley, bute sur la voye tendant du hamel au Sot au moustier de ...³⁰³ en doibt ung cabot d'avoine à la Saint Michiel et ...³⁰⁴ à Pasques.

xx œufs

426. Item il tient deulz pièces de terre assises en ladite paroisse, juxte le clos Sanson d'un costé, bute d'un but sur le clos Cornuel que tiennent à présent les Boneges à truage, et doibt ledit Cornu pour lesdites deulz pièces i denier de rente et trois cabots de fourment et les services acoustumés.

427. Item ledit Cornu tient dudit seigneur, par foy et par hommage, ung prey contenant viron x vergies et demy, appellé le prey de Vierne, assis en la paroisse de Barneville, juxte le prey Catel d'un costé et la cauche³⁰⁵ du moulin de la mer de l'autre costé, bute d'un but sur ledit prey, et en doit iiiii bousseaulx de fourment

428. Colin Rovalle tient, par foy et par hommage dudit seigneur, ung prey contenant deux vergies et xii perques de terre, icelle xii perques assises dehors ledit prey, juxte Guillaume Greselaine d'un costé et les hers es Fauques de l'autre costé, bute d'un but sur le douit Rose et de l'autre au douit tendant du moulin de la Porte au moulin de la mer.

429. Item un prey contenant v vergies, juxte la Rue de Graffard et Jehan Rose des costés, bute sur le doyt qui vient du pont Graffart ; et doibt ledit Rovalle pour la terre dessus dite reliefs, xiii^{èmes}, aides coustumières quant ils choient et à la Saint Michiel

.....³⁰⁶

430. Michiel Maugier, de la paroisse de Saint Morice, tient x pièces de terre assises en ladite paroisse, desclos³⁰⁷ par bouts et par costés³⁰⁸, et s'aquiteront de vi bousseaulx de fourment de rente et la vente nouvellement faite par Raoul Le Blanc au seigneur dudit lieu de la Haye et en doibt ledit Mauger

iii bousseaulx et demi de fourment³⁰⁹

431. Perrin Maugier tient iii perques de terre assises en ladite paroisse et desclos es dites terres et en doibt iii bousseaulx de fourment et ii guelines³¹⁰

432. Guillot Meruel tient iiiii perques de terre descloses es dites terres et en doibt i boussel et demi de fourment et une gueline

Item ledit Meruel tient en ladite paroisse deulx vergies de terre assises en un clos assis es Courtaifols.

Item viron vi vergies assises en Courtaifols, bute sur ledit Meruel.

Item v vergies sur les Fiquets, juxte Michiel Maugier d'un costé, bute sur Richart des Vergnes.

Item demie vergie assise en Chastel Herset, juxte ledit Richart des Vergnes d'un costé, bute sur Michiel Maugier.

Item la terre d'une vergie assise sur les Signes, juxte Michiel Maugier d'un costé.

Item vergie et demie assise aux Huriaux, juxte Michiel Maugier d'un costé, bute sur la Gauterne.

Item les deulx pars d'une vergie, bute sur le clos Regnard, juxte ledit seigneur. Et en doibt ledit Meruel au seigneur pour toultes les terres dessusdites

x deniers t.

433. Colin Le Conurouz, de Barneville, tient une vergie de terre assise en la fontaine de la Pierre, juxte Michiel Le Chun d'un costé et Guillaume Meslin d'autre, bute sur le chemin tendant de Barneville à Caubisson, et en doibt audit seigneur de la Haie avecques hommages

trois mailles

³⁰³ Mot effacé.

³⁰⁴ *Idem.*

³⁰⁵ Cauche ou cache : chasse (chemin).

³⁰⁶ Mots dissimulés dans un pli du support.

³⁰⁷ Desclore (ancien français) : ici probablement au sens de détacher.

³⁰⁸ Lecture incertaine, mot à demi effacé.

³⁰⁹ Suite coupée en bord de page.

³¹⁰ Mots dissimulés dans un pli du support.

434. Item i vergie en la fosse aux Lymons du fieu qui fut de Monsieur Guillaume Bunut et en doibt pour son portantdes xiiii souls qui sont deubs sur tout le fieu Vymont pour quittance de tous services ii deniers t.
Item ledit Colin doibt pour ladite x guelines i pain i gueline
435. Jehan Delescluse tient ii vergies de terre assises en ladite paroisse de la Haie, jouxte Henry Descouroux d'un costé, bute d'un but sur le clos Guillemet et de l'autre but sur le Long Crot et en doibt à la Saint Michiel ii souls t.
436. Guillot Hannel tien par foy et par hommage deulz vergies de terre assises en la paroisse de Barneville, jouxte Aalis Bonvallet d'un costé et Jehan Rose d'autre, bute d'un but au chemin tendant de Barneville à Saint Jehan de la Rivière et de l'autre but sur le prey que Colin Le Graney tient du sieur de Graffard, et en doibt à Pasques iiiii deniers t.
Item pour secque moulte³¹¹ vi deniers t.
437. Jehan Rose tient de nouvelle prinse une vergie et demie de terre en la paroisse de la Haie d'Esquetot, bute sur Grant Prey d'un but et de l'autre bute sur la voie tendant de la Crois Rasounnelle à la fontaineLonue, jouxte Jehan Du Val d'un costé ; et en doibt trois cabots de fourment.
Item i vergie assise en ladite paroisse, jouxte les hers Aux Barbus d'un costé et les hers Amodenelle d'autre, bute sur le Grant Prey ; et en doibt au seigneur i bussel de fourment
Item une vergie assise en ladite paroisse, jouxte Guillaume Greselaine d'un costé et bute sur les champs Colin Rovalle sur ladite terre ; en doibt i bussel de fourment
Item demie vergie assise aux closages du Neuf Bourg, jouxte Perrin Le Tellier des deux costés, bute sur la Rue du Neuf Bourg d'un but et de l'autre sur la Rue Graffart ; et en doibt i cabot de fourment
Item ii vergies sous les fosses au Muet, jouxte Guillaume Hannet d'un costé et Jehan Finnet d'autre, bute sur le chemin tendant de Barneville à Saint Jehan de la Rivière et de l'autre but sur le prey Marie ; et en doibt ledit Jehan Roze à la Saint Michiel viiii deniers t.
Item une vergie de terre assise au Neuf Bourg, le mesnage estant dedans, jouxte les hoirs Michaulx Pienu d'un costé, bute sur ladite Rue du Neuf Bourg d'un but et sur la Rue Graffart de l'autre but, et la tient ledit Rose par héritage et luy a baillé Jehan Flegues ; et en doibt ledit Rose services et suite de moulin, services de fains et suite de court et une journée de pelleter.
438. Item ledit Rose en tient une aultre vergie en Neuf Bourg, jouxte la devant dite vergie, bute sur la Rue au Neuf Bourg d'un but et sur la Rue Graffart de l'autre ; et en doibt service de court et de mouture et i bussel de fourment.
439. Item ledit Jehan Rose tient quatre vergies de terre assises en ladite paroisse de la Haie en une pièce, le mesnage estant dedans, assise jouxte Michau Le Chuin d'un costé et le doyt Rose d'autre, bute d'un but sur la Rue du Neuf Bourg et de l'autre but sur la Perchonneru et est ladite terre de la coute ; et en doibt au seigneur avec service de moulin iv souls t. et ii guelines
Item ledit Rose doibt pour Jehan Delescluse iiiii bousseaux de fourment
440. Jehan Gascine tient par foy et par hommage deuls vergies de terre, le mesnage estant dedans, assises en Neuf Bourg et jouxte Michiel Le Chisin d'un costé et le camp Fornier d'autre, bute d'un but sur la Rue du neuf Bourg ; et en doibt au seigneur iii bousseaux de fourment. Et y prent Michiel Le Chins i bussel de fourment, i pain, i gueline et Colin La Mort i gueline.
Item ledit Gascine doibt pour le camp Fornier demie livre de coumin³¹².
441. Item il tient une mesure et courtil³¹³ sur ladite Rue du Neuf Bourg, jouxte Jehan Rose d'un costé et le mesnage dudit Gascine de l'autre, et en doibt de rente audit seigneur ii souls t.
Et doibt ledit Gascine service de moulin.

³¹¹ Sèche moule : droit payé sur les grains sortis non moulus de la seigneurie, afin de compenser au seigneur la non-perception de la redevance de mouture au moulin banal.

³¹² Coumin ou commin (ancien français) : cumin.

³¹³ Courtil (ancien français) : jardin, verger.

442. Guillot Guillemain tient dudit seigneur ung preys contenant deulx vergies appellé le preys Butor, assis en ladite paroisse de la Haie, jouxte le douit Rose d'un costé et le pray Jehan Fauquet de l'autre, bute le clos au Mollet d'un but et sur le doyt Rose d'autre but ; et en doibt au seigneur iii soulds t.

443. Item ledit Guillemain est ainsné d'un tenement contenant xi vergies de terre en plusieurs piéces et en doit xxiiii fers à cheval

444. Colin et Colin dits les Moignes tiennent par foy et par hommage dudit seigneur le moulin foulant et l'escluse dudit moulin avecques les aultres appareils dudit moulin, et ont lesdits Moignes leur aide de mort-bois³¹⁴ au pris dudit moulin, sans prendre quesne³¹⁵ ne bois à mesrien³¹⁶ ; et en doivent de rente à la Saint Michiel cinquante soulds t., i pain, i gueline

445. Item une vergie de terre en la paroisse de Baineville³¹⁷, assise en la Fosse, jouxte Richart La Mort d'un costé et Guillaume Roualle de l'autre, bute d'un but sur Michel Le Chine ; et en doibt à Noël i denier t.

446. Item i vergie de terre assise aux preys Butor, jouxte Henry Le Moigne d'un costé et les hers Nollet de l'autre, bute sur le clos du Port d'un but et de l'autre sur le clos des Nollet ; et en doibt ledit Colin ainsné³¹⁸ frère à la Saint Michiel de rente x deniers t.

447. Alain du Val, bourgeois de Barneville, tient par foy et par hommage une acre de terre assise en la paroisse de Barneville à la planque³¹⁹ Buge, joignant d'un costé à la voie tendant de ladite planque à Barneville et de l'autre à Colin Laquet, bute d'un but à l'eau de ladite planque à Barneville ; et en doibt par chacun an de rente à la Saint Michiel ii soulds t.

448. Item i vergie de terre assise en ladite paroisse en la croulte es Parfaits³²⁰, jouxte Jehan Abraham d'un costé et d'autre à Thommas Du Val.

449. Item i vergie de pray assise en la Haie d'Esquetot, jouxte Jehan Abraham d'un costé et Guillaume Greselaine de l'autre, bute Guillaume Le Junnel d'un but.

450. Item trois vergies de terre assises en ladite paroisse de la Haie à la Poterie, jouxte Perrin [nom laissé en blanc] d'un costé et de l'autre jouxte les terres que souloit tenir Jehan Jugouf, bute d'un but sur le clos qui fut Jehan Fouquet ; et doibt ledit Alain pour les iii vergies prédites i denier t.

451. Pour leur apportant de iiii deniers que lesdites iii vergies et trois acres que souloit tenir Pierres Le Caneluy, devoient audit seigneur.

452. Item xxx perques de terre assises en la paroisse de la Haie à la fontaine de la Pierre, jouxte Guillaume Guillemain d'un costé et Jehan Funnier de l'autre, bute d'un but à Guillaume Greselaine.

453. Item vergie et demie en ladite paroisse, jouxte Jehan Abraham d'un costé et Michiel Le Chine de l'autre, bute au chemin tendant de Barneville à Caubisson.

454. Item ledit Allain tien demie vergie de terre en la paroisse de Barneville devant la maire³²¹ de Jehan Le Conte le couvreur, jouxte Colecte déguerpie de Guillaume Du Val d'un costé, bute d'un but à Girart Gain.

455. Item une vergie en ladite paroisse, assise en la Fosse, jouxte Thommas Pilet d'un costé et Jouhan Le Pie de l'autre, bute à Thommas Pilet.

³¹⁴ Mort-bois (à ne pas confondre avec le bois mort, c'est-à-dire sec) : espèces de peu de valeur (genêts, épines, ronces, aulnes, etc.). Voir L. DELISLE, *Études op. cit.*, p. 360.

³¹⁵ Quesne, chesne, chaisne, etc. (ancien français) : chêne.

³¹⁶ Merrain (ancien français) : bois de construction.

³¹⁷ Actuellement : Bénésville.

³¹⁸ Ainsné ou ainsné : aîné.

³¹⁹ Planque ou planche (ancien français) : petite pièce de terre allongée.

³²⁰ Lecture incertaine, mot très abrégé.

³²¹ Probablement pour mare.

456. Item i vergie es Peseaux assise en ladite paroisse, jouxte Perrin Le Machon d'un costé, bute sur Pierre Le Longierie.
457. Item ung clos assis en ladite paroisse, contenant ii vergies, jouxte Robert Le Feuire d'un costé et Pierre le Feure d'autre costé, bute à Guillot Guillemain d'un but ; et en doibt audit seigneur une livre de poivre
458. Item vi vergies de terre assises es dis que la mer a surprinse et en doibt audit seigneur reliefs, xiii^{èmes} et aides coustumières.
459. Item une maison estante en bourg de Barneville, contenant, tant en maison que en courtil, dix perques de terre ou viron, jouxte ledit Alain des deulz costés, bute d'un but en la Grant Rue de ladite ville et de l'autre sur le chemin dessoulz ladite ville tendant de Barneville à Quarteret, laquelle maison est du fieu au seigneur de Barneville et de la moulte du moulin de la Porte³²².
460. Item une maison en ladite paroisse, contenant viron dix perques, jouxte ledit Alain d'un costé et Robert Le Feyvre de l'autre, bute à la Grant Rue et est de la moulte dudit moulin.
Et doibt ledit Alain pour les terres dessus audit seigneur de la Haie reliefs, xiii^{èmes} et aides coustumières quant le cas advient.
461. Richart du Tot tient viron demie vergie de terre assise au Thot, jouxte lui mesmes des deulz costés, bute et doibt
i bussel de fourment
462. Robin Milet est aisné d'un fieu contenant sept vergies assises en la paroisse de la Haie à la fontaine Gouve en i tenant, jouxte le Finet d'un costé et les terres Greselaine, bute sur l'autre costé, et butent lesdites sept vergies d'un but à la terre de Belleville et de l'autre but à la terre de Bislet ; et en doibt avecques hommages, luy et ses parchonniers, à la Saint Michiel
vii deniers t.
Et y prent Graffart
ii bousseaulx de fourment
463. Item ledit Milet tient une acre de terre assise en ladite paroisse en trois clos, jouxte Alain Du Val d'un costé et le clos Jehan Fauquet d'autre, bute d'un but sur la Broche et passe parmy le chemin tendant de la maison de Martin Le Saunier à Barneville ; et en doibt
iiii deniers t.
464. Item une vergie de terre assise en Long Croc, jouxte Michiel Le Chine d'un costé et Guillot Guillemain d'autre, bute d'un but sur ledit Guillemain et de l'autre but sur Guillaume Meslin ; et en doibt à la Saint Michiel
i denier
465. Rogier Le Dos, Jehan Du Sablon, Jehan Du Val doivent pour trois vergies de terre que souloit tenir Jehan de l'Escluse, assise en Long Chet, ii deniers pour pain et i capon.
466. Pierre Le Machon doibt
Item il doibt pour Jehan Rose
iii bousseaulx et gachon³²³ de fourment
ii souls t.
467. Michiel Le Chine tient dudit seigneur par foy et par hommage une pièce de terre appelée la croulte au Tousey, assise en la paroisse de Barneville, jouxte Alain Gaultier d'un costé, bute sur le chemin tendant de Barneville à Quarteret d'un but et de l'autre but sur la terre de Robin Fumeye ; et en doibt à la Saint Michiel
xii deniers t.
468. Item i prey assis en ladite paroisse, bute d'un but sur le Grant Prey et de l'autre but sur le prey de la³²⁴ ;
et en doibt
v³²⁵
469. Item deulz vergies de terre assises à la fontaine de la Pierre, laquelle terre fut de Richart Le Bourignon, jouxte les hers de Pierre de Rasourville d'un costé et Guillot Guillemain de l'autre, bute sur la terre de Blanche Barbe et sur Colin Le Goupil et de l'autre but sur Michiel Le Chine et sur Jehan Milet ; et en doibt à Noël
i capon

³²² Signifie que le tenancier doit faire moudre ses grains audit moulin banal.

³²³ Lecture incertaine.

³²⁴ Mot effacé.

³²⁵ *Idem.*

470. Robert Michel tient par foy et par hommage trois vergies de terre assises en la paroisse de Barneville en Loc..³²⁶ Chot, jouxte Richart Du Chot d'un costé et Colin Du Chot de l'autre costé, et bute d'un but sur le camp du Vain Dis et de l'autre but sur les dis ; et en doibt audit seigneur par chacun an de rente à la Saint Michiel en une livre de poivre

471. Item une pièce de terre contenant deulz vergies, assise es Carrières Milet en la paroisse de la Haie d'Esquetot, jouxte Colin Le Feyvre et Jehan Milet des deulz costés, bute d'un but sur le clos Alain Du Val.

472. Item deulz camps à la maladerie³²⁷ de Barneville, assis en ladite paroisse de Barneville. Le premier contenant i vergie jouxte Guillaume Greselaine et Colin Le Feyvre des deulz costés, bute sur le chemin tendant de Barneville à ladite maladerie du but. Le second camp contenant une vergie, assis jouxte Guillaume Greselaine et Pierre Le Bonguierre des deulz costés, bute d'un but sur le grant chemin tendant de Barneville à ladite maladerie et prent Pierre Orange sur les terres dessusdites vi bousseaulx de fourment de rente et en doibt audit seigneur de la Haie reliefs, xiii^{èmes} et aides coustumières quant ils échaient.

473. Guillaume Greselaine tient trois vergies de terre assises à Conbisson, jorouxte la terre Graffart, bute sur le chemin tendant de Cambisson au Ruel d'un but et sur les clos Durel de l'autre but et en doibt
ii deniers et obole

474. Item une vergie à la maladerie de Barneville, jouxte Pierre Orange des costés, bute sur le chemin tendant de Barneville à Olonde d'un but et de l'autre but sur le chemin tendant de Barneville à Cambisson ; et en doibt
i denier t.

475. Item trois vergies de terre assises au Chot, jouxte la terre de l'abbey de Blanchelande et les hers de Jehan Du Moulin des costés, bute sur le clos au Hérubel d'un but et sur la terre Alain Du Val de l'autre but.

476. Item trois vergies de terre à la poterie du fieudont Alain Du Val est aisné, en une pièce, jouxte Alain Du Val et Gaultier le Jumel des costés, bute sur le clos Jehan Fauquet et de l'autre but sur le fossy Costentin.

477. Item i vergie assise sur le Grant Prey, jouxte le clos Au Bas et Thommas Le Radde des costés, bute sur la voye tendant du Neuf Bourg à la fontaine Bonne.

478. Item une vergie de terre assise en boult des banes, jouxte le chemin tendant de Barneville à Cambisson d'un costé et le bout des terres des Vaies de l'autre costé, bute d'un but sur la terre de Thommas Gerdesse³²⁸ et de l'autre sur la terre de Guillot Guillemin.

479. Item le prey du Chouquet contenant ii vergies, jouxte le clos du Chouquet et Colin Roualle des costés, bute sur le doibt Rose d'un but.

480. Item i vergie de terre assise sur la campagne, jouxte les hers de Richart Godeffroy d'un costé, bute sur le camp Biet ; et doibt ledit Greselaine pour ladite x guelines et service de moulin.

Se sont les rentes et revenues que tient de présent mondit seigneur de la Haye à Saint Jehan de la Rivière, que souloit tenir Demoiselle Jehanne de la Haye.

Et premièrement

481. Pierre Guiscon alias Camel tient par foy et par hommage xviii vergies de terre herbagies en un tenant, jouxte Martin Du Chemin des deulz costés et bute sur le chemin tendant de Barneville à Goe³²⁹, et en doit
iiii bousseaulx de fourment

³²⁶ Lecture incertaine, mot abrégé.

³²⁷ Maladrerie.

³²⁸ Lecture incertaine, mot abrégé.

³²⁹ Orthographe moderne : Gouey.

Item	iiii livres t.
Item	i gueline et i capon
Item	iiii deniers pour pain

482. Raoul Callochat tient par foy et par homage trios pieces de terre assises en ladite paroisse de Saint Jehan, contenant viron cinq vergies. La première contenant trois vergies et demie de terre, le mesnage en quoi il demeure estant dedans, jouxte Martin Du Chemin d'un costé et Jehan Le Guerriez d'autre, bute d'un but sur le chemin tendant de Barneville à Goe. La seconde pièce contenant une vergie jouxte Raoul Le Guerrois d'un costé et Perrin Le Paquet d'autre, bute sur ledit chemin. La tierce pièce contenant demie vergie assise jouxte Perrin Le Guerriez d'un costé et Priin Le Paquet d'autre, bute sur ledit chemin ; et en doibt cinq bousseaulx de fourment, ii deniers pour pain, ung capon.

483. Raoul Le Guerrois dit Gamaches tient par foy et par hommage deulx vergies de terre herbagies, jouxtent ledit Raoul d'un costé et Raoul Callochit d'aultre, bute d'un but sur le chemin tendant de Barneville à Goe.

484. Item une vergie en Trannesain, jouxte le mont de Bastel d'un costé, bute d'un but sur Jehan Le Gaillart et de l'autre sur la voie tendant de Saint Jehan au moulin Regnier ; et en doibt ledit Raoul sept cabots de fourment.

485. Perrin Sandanet tient une vergie de terre que souloient tenir les Picars, assise jouxte Raoul Calochit d'un costé et ledit Sandanet de l'autre, bute d'un but sur Martin Du Chemin et d'autre sur Raoul Callochit ; et en doibt iii cabots de fourment et i gueline.

486. Martin Du Chemin tient xxx perques de terre assises jouxte Raoul Callochit d'un costé et Perrin Le Paquet d'aultre, bute sur le chemin tendant de Barneville à Goe ; et en doibt ung (sic) i boussel de fourment

487. Perrin Le Guerrois doibt à cause du pignon de sa maison et de la haie de son courtil qui sont assis sur le prey Piniel
iiii guelines

488. Robin Fisset tient une pièce de terre assise en ladite paroisse et en doibt i cabot de fourment

489. Raoul Le Marquant fils de Richart tient une vergie et sept perques de terre assise jouxte Colin Le Marquant d'un costé et Colin Pelotin d'aultre, bute d'un but sur le chemin tendant de Barneville à Goe ; et en doibt deulz bousseaulx de fourment, ung pain, une gueline.

490. Colin Galopin alias Fumère tient une vergie de terre assise jouxte Raoul Le Guerrois d'un costé et Perrin Le Guerroy d'aultre, bute sur le chemin tendant de Barneville à Goe ; et en doibt
i boussel de fourment, i gueline

491. Jehan Le Guerrois tient i vergie de terre ou viron, jouxte ledit Guerrois d'un costé et Jehan Le Brun d'aultre, bute sur la voie tendant de la maison Godesse à la maison aux Punaux et en doibt iii cabots de fourment

492. Item pour le gravage³³⁰ qui fut de Gieffroy Olives
iii cabots de fourment

493. Raoul Pinel tient une pièce de terre assise à la Caquelerie, jouxte les Marquans d'un costé et Colin Pinel de l'autre, bute sur Jehan De Gaillart d'un but ; et en doibt
ii bousseaulx d'avoine

494. Gieffroy Le Guerriez tient deulz pescheries, l'une appelée la Neufve et l'autre Soupegant ; et en doibt
ii souls t. i capon

495. Item il tient un gravage et en doibt
i boussel de seil

496. Jehan Le Brun tient ung gravage jouxte Jehan Le Guerriez d'un costé et le chemin tendant du Bosq à la mer d'aultre ; et en doibt
vi cabots de seil

497. Guillot Bon Varlet, Raoul Dodeman tiennent de nouvelle prinse ung gravage assis jouxte Colin Roualle et en doivent
i boussel de seil

³³⁰ Gravage (ancien français) : grève ou droit de prendre ce qui arrive sur la grève ; ici saline.

498. Colin Roualle tient de nouvelle prinse i gravage jouxte Guillot Bon Varlet et en doibt i bousseil de seil

499. Jehan De Bourgeois tient un gravage, jouxte Colin Roualle et en doibt i bousseil de seil

500. Le gravage de Saint Jehan appartient audit seigneur en tant que s'étent sa terre et contient environ iii^{ix} perques de long.

501. Item ledit seigneur a de gravage en ladite paroisse de Barneville en tant que sa terre s'étend.

Ce sont les rentes et revenues qui ja³³¹ pieca³³² furent baillés à Demoiselle Aude de la Haye à cause de son mariage, en la paroisse de Saint Jehan de la Rivière.

Et premièrement

502. Sur deulx vergies de terre en deulz pièces, l'une pièce butante sur le chimetière de Saint Jehan d'un but et de l'autre sur le chemin tendant de Barneville à Goe.

503. L'autre pièce contenant iii vergies assis jouxte Colin Marquant d'un costé et Jehan Le Guerroy d'aultre, bute sur la terre de Jehan Le Brun, c'est assavoir xxi cabots de fourment, laquelle terre est de présent venue en la main de ladite Aude par deffaut d'hommes et la baillie de nouvelle baille à Pierre Le Guerroy affin d'héritage à v bousseaulx de fourment.

504. Item sur une pièce de terre assise en ladite paroisse contenant viron deulx vergies que souloit tenir Gieffroy Hue en la croulte Perrez³³³, jouxte Guillot Guerin d'un costé et les hers Jehan De M..sine³³⁴ d'aultre, iiii bousseaulx de fourment et de présent est venue ladite terre en la main de ladite Demoiselle par deffaut d'héritages et baillée de nouvelle baille audit Pierres Le Guerroy à ii bousseaulx de fourment

505. Item ledit Pierre en tient viron deulx vergies de terre que souloit tenir Grégoire Hue à iii bousseaulx de fourment et de présent ladite Aude l'a baillée audit Pierre à ii bousseaulx de fourment

506. Pierre Le Paquet en tient viron trois vergies en deulx pièces, laquelle terre fut baillée à ladite Aude pour vi bousseaulx de fourment, la première pièce contenant viron deulx vergies et demie, assise aux Préaux et bute sur le chemin tendant de Barneville à Goe, jouxte Raoul C...³³⁵ des deulx costés, bute sur le chemin dessusdit. La seconde pièce assise jouxte Colin Le Marquant et Raoul Calochit des costés, bute sur ledit chemin et luy a esté baillé à nouvelle baille par ledite Aude à iii bousseaulx de fourment

Rentes de ladite Aude assises à Quarteret

507. Guillot Du Val, Thommas Pillet tiennent le tenement que souloit tenir Guillaume Guiedas par tois vergies en une pièce et en devoit trois souls et trois capons et de présent à iii bousseaulx de fourment

508. Pierre Du Val, Colin Rosey tiennent par hommage iiii vergies de terre assises en la paroisse de Saint Pierre d'Allonne³³⁶, jouxte Pierre Barbey et ledit Pierre Du Val des costés, bute sous le douyt de Jourslet d'un but et passe demy le chemin tendant de Quarteret à l'ostel de la Haye ; et lui doyvent iiii bousseaulx de fourment

509. Pierre Belhomme et Guillaume Belhomme frères souloient tenir par hommage iii acres de terre du fieue Hervieu et en devoient à ladite Aude plusieurs rentes desclarées es anciens roulles³³⁷, laquelle terre est de présent en la main du seigneur par deffaut d'hommes, toulte chargée de buissons.

³³¹ Jà (ancien français), ici : déjà.

³³² Piéça (ancien français) : il y a un certain temps ou longtemps.

³³³ Lecture incertaine, mot à demi effacé.

³³⁴ *Idem.*

³³⁵ *Idem.*

³³⁶ Actuellement Les Moitiers-d'Allonne.

³³⁷ Rôles.

510. Colin Riche dit Fossey doibt et ne scait pour quoy sy comme il dit ii bousseaux de fourment

511. Guillot Le Riche tient à truage viron xxv perques de terre assises à Barneville, jouxte Pierres Berbey d'un costé, bute d'un but sur ledit Barbey et de l'autre but sur le chemin tendant de Quarteret aux Hannaulx ; et en doibt i cabot de fourment i cabot de fourment

Coustumiers en Bris à fourment

512. Laurent Du Faon i boussel de fourment, i gueline à Noël, v œufs à Pasques, ii deniers à la Saint Pol
Colin Du Hamel i boussel de fourment
Richart Vauffie autant
Jehan de Beurenville autant
Robin Daniel xv deniers

Coustumiers à advene

513. Thomas Bonnard doibt i boussel d'avoine à la Saint Michiel, i gueline à Noël, v œufs à Pasques, ii deniers à la Saint Pol
Pierre Du Quesney
Thommas Jacques
Robert Marote
Richart Blanquelande
Henry Le François
Lambert Du Faon
Perrin Fessart
Jehan Renouf dit le Contoir
Jehan Castinel
Perrin Lesney
Martin De Bris
Pierres Du Quesney
Richart Fesant, Jehannet Petit Bosquet pour luy
Robert Regnault
Philippot Miquet
Guillaume Laisné le Vieul
Guillaume Laisné le Jeune
Guillaume Du Quesne
Jehan Fossart
Thommas Du Quesne
Thommas Huet
Jehan Huet
Thommas Jacquet
Robert Olives
Alain Le Fresnies

Tous autant

Coustumiers en Sothevast à advene

514. Raoul Le Feyvre i boussel d'avoine, i gueline, v œufs à Pasques, ii deniers à la Saint Pol
Colin Le Feyvre autant, Pierre Le Feyvre est pour luy
Henry Le Vietu pour Pierres Le Fevre autant
Jehan Des Forest autant
Robert Des Forest autant
Colin Potier autant
Colin Le Monnier autant dit Le Poulet
Jehan Bonnet autant
Colin Marin le Jeune autant

Estienne Fisset autant
 Jehan Fisset autant
 Robert Restre autant, Richart Le Nepveu pour luy
 Les hers Girart³³⁸ Sorel autant
 Thommas Fisset autant
 Perret Morin autant
 Richart Fisset autant
 Colin Fisset autant
 Perret Le Nepveu autant
 Les hers Robert Hairon
 Thommas Osber autant
 Guillaume Burrey autant
 Robert Fissey autant
 Henry Fisset autant
 Les hers Jehan Girard i boussel de fourment

Costumiers en Saint Martin de Gréart³³⁹

515. Perrot de Vaux i boussel d'avoine, i gueline à Noël, v œufs à Pasques, ii deniers à la Saint Pol

Thommas Du Port
 Richart Dorange
 Thommas Dorange
 Germain De L'Escluse
 Charles Le Feyvre
 Girard Le Tourneur
 Michiel Martin
 Perrin Du Jardin
 Genestre Maryon
 Richart Couillon
 Thommas Le Feyvre
 Thommas Orengé
 Charles Mosquet
 Pierret Du Jardin
 Jouhan Arconchert
 Guillaume Le Couvreur
 Jouhan Du Pont
 Jouhan Acrochart
 Guillaume Burrey
 La déguerpie Guillaume Le Roux
 La déguerpie Richart Gieffroy
 Richart Martin
 Le bon homme
 Richart Orengé
 Richart Birect

} Autant

Costumiers à Rauville l'Abbigot³⁴⁰

516. Gieffroy Daniel i boussel d'avoine à la Saint Michiel, i gueline à Noël, v œufs à Pasques, ii deniers à la Saint Pol

Jouhan Houquin i boussel d'avoine, i gueline à Noël, v œufs à Pasques, ii deniers à la Saint Pol
 Rogier Regnier autant

³³⁸ Lecture incertaine, mot très abrégé.

³³⁹ Les deux derniers mots d'une autre plume.

³⁴⁰ Les deux derniers mots d'une autre plume ; orthographe moderne : Rauville-la-Bigot.

Michelet Michiel autant
 Rogier Hoel i gueline à Noël, v œufs à Pasques, ii deniers à la Saint Pol
 Pierre Osber autant
 Jourdain Le Grant i boussel d'avoine à la Saint Michiel, i gueline à Noël, v œufs à Pasques, ii deniers à la Saint Pol
 Robert Michiel
 Henry Le Vietu
 La Bonnect
 Richart Martin
 Robert Levesque
 Robert Hamon
 Henry Adam
 Robert Riquier
fault³⁴¹ Danyel
 Paulin Le Breton
 Rogier Harel le Jeune, Guillot Michiel pour luy
 Michiel Renouf le Jeune
 Guillaume Michiel
 Rogier Levesque
 Guillaume Osber
 Colin Adam
 Henry Adam
 Johan Colin
 Jehan Le Deney
 Richart Restre le Jeune

} Autant

Une cour unique
19:12³⁴²

[en milieu de la page suivante]

A noble homme gent escuier cest livre cy cy appartient, nommé Guillaume Le Tellier, de bonnes manières comme l'en tient.

Paraphe de C. Artellien

[en milieu de la page suivante]

**Cest chatrier appartient à noble et puissant saigneur Guillaume Le Tellier, escuier, saigneur et baron de la Luthumière et de la Haye d'Esquetot et d'Yvetot.
 Qui le trouvera luy rende et il donnera largement.
 Dis³⁴³ viii témoing Jehan Crestienne et son saing cy mis le xxii^e jour d'octobre an mil iii^e iii^e^{xx344}**

Paraphe de J. Crestienne

[en bas de cette page, quatre lignes de texte d'une autre main très effacées]

³⁴¹ Lecture incertaine, mot à demi effacé.

³⁴² D'une autre main.

³⁴³ Lecture incertaine.

³⁴⁴ En marge, d'une autre main : 22^e 8^{bre} 1480.

5. Transcription de l'information de 1428 sur les revenus de Thomas BURGH

Source : Archives départementales de la Manche, 280 J 216, Chartrier de Briquebec, copie du XVII^e siècle, cahier de 25 feuillets en papier.

Déclaration des fiefs, terres, seigneuries, rentes et revenus de la Luthumière et de Gonnevillie et de leurs appartenances et dépendances et autres que tenoient et possedoient au baillage de Cotentin, feu Messire Robert de Montauban chevalier et Jehan Picquet, escuier, venus et échus à feu le Roy Henry d'Angleterre dernièrement trépassé, dont Dieulx ait l'âme, par la conquête par luy faicte du duché de Normandie, dont prisée et information a été faite par Pierre de la Roque, lieutenant général de Messire Jean de Harpeley, chevalier à présent bailli du Cotentin et conseiller en cette partie de Messeigneurs des Comptes du Roy notre sire à Paris et du Thrésorier général gouverneur de ses finances, appelés à ce Richart Le Court substitut de Guillaume Poisson, procureur dudit seigneur audit baillage et Collin Perchant, lieutenant commis de Jehan de Vaulx, vicomte de Valloignes et autres, par vertu du mandement et commission de nosdits seigneurs des Comptes et thrésoriers, a eux présents par Thomas Burgh, écuyer, auquel cesdits fiefs, terres et seigneuries ont été baillés et délivrés par iceux nosseigneurs des comptes et thrésoriers, gouverneurs généraulx des dictes finances en payement et pour la somme de 800 écus de rente en revenu par an, à luy donnés sur lesdites terres et seigneuries par ledit Roy d'Angleterre, pour en jouir par luy et ses hoirs masles venant de son corps perpétuellement et héréditalement sous les provisions et conditions contenues et déclarées es lettres dudit don sur ce faictes desquelles la teneur s'ensuit.

517. Henricus, Dei gratia Rex Francie et Anglie et dominus Hibernie, omnibus ad quos presentes lictere pervenerint, Salutem.

Sciatis quod Dei gracia nostrus speciali et pro bono servicio nobis per dictum avunclorum nostrum Thomas Burhg (sic) impenso et impendendo, dedimus et concessimus et terram de Luthumiere cum omnibus pertinenciis suis ac cum omnibus aliis hereditatibus et possessionibus que nuper tenuit Joannis Picquet, rebellis, in baillage de Constantin, nec non³⁴⁵ feodum de Gonnevillie cum pertinentiis suis naper pertinens Roberto de Montauban, chivaler, rebelli ut dicitur, cum omnibus aliis possessionibus que fuerunt predicti Roberti in baillage predicto ... et tenendum terram hereditales possessiones et feodum predicta cum pertinenciis predictis perfato Thomas et heredibus suis masculis de corpore suo exeuntibus, ad valorem octingentorum scutorum per annum si valorem illem non excedant, per hommagium nobis et heredibus nostris faciendo ac reddendo unum borespero³⁴⁶ apud castrum nostrum de Cherbourg ad festum Sancti Georgii singulis annis in perpetuum, reservata semper nobis et heredibus nostris alta et suprema justicia ac omni alii jure quod ad nos potuit pertinere, proviso semper quod idem Thomas et heredes sui predicti duos homines ad arma et quinque sagittarios ad equitendum nobiscum seu heredibus nostris aut locum tenente nostro durante presenti guerra, ad custus suos proprios invenire teneantur finita que guerra huiusmodi fovera et servicia in hac parte debita et consueta fuerunt in perpetuum ac unam quod idem Thomas et heredes sui predicti aut rerum deputati ibidem in absencia sua castro nostro de Valloignes cum gentibus et familia sua bene et competente pro guerra arragatis et aumetis ad iustus suos proprios sint intendentes quociens opus fuerit et super hoc ex parte nostra vel dictorum heredum nostrorum rationabilite fuerint premuniti quod que terre hereditalis possessiones et feodum predicta sui aliqua parcella eorundem de diminuo ducatis nostri Normannie occurrant alicui alii persone per nos aut hoc tempora data et concessa non existant.

In cuius rei testimonio has quitteras nostras ficii facimus patentes,

Teste rege apud civitas suam d'Evreux, primo die aprilis anno regni nostri septimo³⁴⁷.

Ainsy signé [sic] per nostrum regem.

³⁴⁵ Erreur du copiste ?

³⁴⁶ De l'anglais *boarspear*, épieu à sanglier.

³⁴⁷ 1^{er} avril 1419.

[Fiefs de Quinéville, de Gonnevillle, de Fermanville, du Breuil à Colomby, ayant appartenu à Robert de Montauban : partie non transcrite]

Baronnie de la Luthumière

518. Autre déclaration de la valeur et revenue de la terre et seigneurie de la Luthumière qui fut et appartient audit Jean Picquet, tenue à cour et usage en basse justice par baronnie du roy notre sire, nuement et sans moyen, le fieu et chef de laquelle baronnie est aussis au lieu de Brix et s'extent en plusieurs paroisses, auquel fief a un prévost et siège de plets, juridiction et autres droictures.

519. Rentes en froment audit lieu de Brix deubs au terme Saint Michel en ladite mesure que celle de Gonnevillle
Guillaume Le Fevre dit Maille pour le fieu Richard des Fenestre assis à Raouville
ii boisseaux demi fourment

Jehan et Jehan dits les Pellerins etc.

[liste des autres redevables absente]

Somme

lxvii boisseaux de fourment

520. Rentes en avoines audit lieu de Brix deubs au terme Saint Michel

Guillaume Le Fevre dit Maille pour le fieu Ricart des Fenestres dessus dit xvi boiss. d'avoine

Jehan et Jehan dits les Pellerins etc.

[liste des autres redevables absente]

Somme

xl boisseaux d'avoine

521. Rentes en argent deubs audit lieu de Bris au terme Saint Michel

Perrin de la Mare pour le fieu Collin Houel assis à Vaouville

xv s.

Jehan et Jehan dits les Pellerins etc.

[liste des autres redevables absente]

Somme

xxix l. iii s. ix d.

522. Rentes en guelines deubs au terme de Noël audit lieu de Bris pour les héritages dessus déclarés

Guillaume Le Fevre dit Maille pour le fieu Ricart des Fenestres ix guelines

Jehan et Jehan dits les Pellerins etc.

[liste des autres redevables absente]

Somme

iiii^{xx} vi guelines et le tiers de deux guelines et deux pains

523. Rentes en pains et chappons audit lieu de Bris deues au terme de Noel

Collin Cauchebraill pour le moulin à tan,

i chapon

Roallin Niel

iiii p. iii chappons

Somme

iiii pains cinq chappons

524. Autres rentes en argent deues audit lieu de Bris audit terme de Noel pour reliefs et aides coutumieres et rentes d'ancienneté

Guillaume Le Fevre dit Maille

xv d.

Jehan et Jehan dits les Pellerins etc.

[liste des autres redevables absente]

Somme

xxviii s. ix d. t.

525. Autres Rentes en fromens audit lieu de Bris deues audit terme Saint Michel par les gens cy après nommés pour estre coutumiers en la forest dudit lieu,

Guillaume Ginot pour Jehan Queureuil

i boisseau fourment

Jehan Lestoucy etc.

[liste des autres redevables absente]

Somme

xxvi boisseaux de froment

526. Rentes en avoine deue audit terme Saint Michel par lesdits coutumiers de la forest

Jehan des Forests

i boisseau avoine

Gautier Fouques etc.

[liste des autres redevables absente] Somme	vi boisseaux d'avoine
527. Rentes en guelines deubs par lesdits coustumiers au terme de Noel Gautier Fouques Jehan des Forests etc. [liste des autres redevables absente] Somme	i gueline vi guelines
528. Rentes en oeufs deub par lesdits coustumiers au terme de Pasques Jehan des Forests Gautier Fouques etc. [liste des autres redevables absente] Somme	v oeufs xxx oeufs
529. Rentes en deniers deus par lesdits coustumiers au terme de Saint Pol Jehan des Forests Gautier Fouques etc. [liste des autres redevables absente] Somme	ii d. xiiii deniers t.
530. Item a ledit seigneur une place de moullin a van ³⁴⁸ assis en la paroisse de Burreville, lequel moullin ledit Jean Picquet fist faire il y a environ xviii ans et ne fut oncques en estat que trois ans qu'il despera parfaire de raviver et s'en alla aval et oncques puis ne fut reffaitct.	
531. Item une autre place de moullin a van assis en la paroisse de Bris etc Item le petit vivier dudit seigneur etc Item la place dudit manoir etc Item le prey de Launoy Item un autre prey nommé le prey de la Vieulle etc Item une place de moullin foulleur etc Item le prey du seigneur assis en la paroisse de Bris Item le service de faire les foings etc Item un autre prey nommé le prey Barrey assis à Burreville etc Item une pièce de terre nommée le clos Houquin assise à Rauville etc Item une pièce de terre nommée le clos Bassin assise à Barreville etc Item une autre pièce de terre nommée la croutte Ogie assise à Sothevast etc Item une autre pièce nommée le clos de Launoy etc Item une autre pièce nommée le clos au Girot etc Item une autre pièce de terre nommée les heritages Rogier Le Prestre etc Item une pièce de terre assis en ladite paroisse au treuil de Houllebec etc Item une autre pièce de terre etc Item la partie du fieu Marquerey assis ès parroisses de Rauville et Sothevast et en plusieurs autres paroisses en tant qu'il y en a hors des forests où bestes puissent herbager Item le bois du seigneur nommé le bois de la Luthumière contenant six centz acres tant en bois que en landages et y a une grande partie en vindenge, en bruyères, en roches et buissons et sont les forests du roy de chacun costé Item les herbages dudit bois qui se baille en louage seullement pour le mois de may	
532. Item les xiiii ^{mes} de ladite terre qui peuvent échoir audit seigneur Item forfaitures et choses gaives ³⁴⁹ qui semblablement venir et échoir audit seigneur Item le pasnage dudit seigneur audit lieu de la Luthumière lequel est tenu quand le pasnage du roy et y sont subjects tous les hommes resséants de ladite seigneurie	

³⁴⁸ Vent.

³⁴⁹ Gaif (fem. gaive) : abandonné.

533. Item le fieu de Gatheville appartenant aus enfans de feu Gautier Chalton qui vaut communs ans quarante livres et est tenu de ladite baronnie de la Luthumière par un quart de fief de chevallier

534. Item les reliefs xiii^{es} et aides coustumières dudit fieu

Item la jurisdiction cour et usage dudit fieu de la Luthumière en quoy il a vint hommes resséants

535. Charges dont ledit fieu terre et seigneurie de la Luthumière est chargé tant en rentes deues à héritages par chacun an qu' autres charges de pencion pour la garde et gouvernement d' icelle terre et seigneurie :

Item les charges des rentes dont ledit fieu est chargé :

Au prieur de la Luthumière qui se sont acoustumés payes par chaquin an sur ledit fieu au terme Saint Michel, c s.

Item audit prieur qui semblablement se sont accoustumés paier par chacun an sur ledit fieu quatre quartiers de froment, quatre boisseaux au quartier à la mesure dudit lieu de la Luthumière

Item autres charges de pensions et gaiges pour la garde et gouvernement dudit fieu et seigneurie de la Luthumière :

Pour les gaiges du sénéchal d' iceluy fieu etc	lx s.
Item pour les gaiges et pencion du procureur du seigneur etc	xl s.
Item pour ce que en iceluy fief le prévost etc	c s.
Item pour la pencion d' un advocat etc	xx s.
Item pour la pencion du sergent et garde de la forest etc	xx l.

[Fief de Benestville tenu à cour et usage en basse justice de la baronnie de la Haye du Puis par un viii^e de fieu de haubert lequel fieu fut et appartient audit Jehan Picquet : partie non transcrite]

Fief des Varrevilles

536. Autre déclaration de la valeur et revenue du fieu des Varrevilles en la viconté de Carentan lequel est des dependances de ladite baronnie de la Luthumière et fut et appartient audit Jehan Picquet, tenu par un quart de fieu de chevallier, auquel fieu a un prévost et siège de peds. La revenue duquel fieu avec les autres droitures et dignités à iceluy appartenants sont cy après.

537. Et premièrement rentes en fourment au terme Saint Michel à la mesure de Carentan

Perrin Paouchot pour la mazure Sanson Bouvier contenant dix huit acres	iiii boisseaux fourment
Item luy pour la mazure Paouchot contenant seize acres	iiii boisseaux
Item luy pour la mazure Vimou contenant quatorze acres	iiii boisseaux
Julian Estienne pour la mazure contenant quatorze acres	iiii boisseaux
Guillaume le Queu pour sa mazure contenant quarante huit acres	iiii boisseaux
Perrin Mamon pour Collin Le Bonde pour la mazure Guillaume Mauduit contenant vint acres	iiii boisseaux
M ^e Michel Le Queu pour la demie mazure au Clerot Touques contenant sept acres	iiii boisseaux
Guillaume Ollive pour la mazure Au Queu contenant quarante huit acres	iiii boisseaux
Guillaume Ollive pour la mazure Ollive contenant dix huit acres	iiii boisseaux
Thomas Bertot le jeune pour la mazure Ricart Ricart ³⁵⁰	iiii boisseaux
Jehan Osluout pour la mazure Messier contenant dix huit acres	vii boisseaux
L'ainesse au Vénengier contenant vint quatre acres	iiii boisseaux
Guillaume Aubrée pour la mazure Guillaume Bertot	iii b. et le tiers d' un b.
Jehan Le Seigne pour la demie mazure au Vénengier contenant seize acres	ii boisseaux
Jehan Picart pour la mazure Picart contenant neuf acres	ii b. et les deux part du b.
Jehan Franc pour la mazure Hervieu contenant dix huit acres	v boisseaux
Vuilla Bertot pour la mazure au Noir contenant dix huit acres	iiii boisseaux
Les hoirs Perrin Estienne pour la mazure au Marchand contenant dix huit acres	iiii boisseaux
Jehan de Breville pour le fieu St Martin	iiii boisseaux
Simon Tourquel pour cinq vergies de terre assises en trans des mazures	vi boisseaux

³⁵⁰ En marge : 16 acres.

Guillaume Le Deslurelle pour Collin Le Roux pour certains héritages qui furent Collin Le Roince	ii boisseaux
Item luy pour sa mère pour un clos au Castel contenant trois vergies	vi boisseaux
Jehan Picart pour trois vergies et demie de terre assise en trans du Castel	iiii boisseaux
Guillaume le Queu pour demie vergie de terre en prey assis en la Cousture Drouit	ii boisseaux
Jehan Estienne pour onze perques de terre assises en trans du castel	i boisseau
Guillaume Cabieul pour Simon Tourgnil pour cinquante perches de terre ou viron	ii boisseaux
Jehan Maugier pour Guillot Maugier pour un jardin contenant une vergie	iii boisseaux
Jehan Bertot pour une vergie de terre ou viron assises au trans des Croultes	i boisseau
Collin Halley pour une vergie de terre viron le champ des Fourques	i boisseau
Somme	cv boiss. fourment ³⁵¹

538. Autres rentes en avoine

Perrin Paouchet pour la mesure Saulon Bouvier	i boisseau d'avoine
Item luy pour la mazure Puouchet	i boisseau
Item luy pour la mazure Vimou	i boisseau
Jehan Estienne pour sa mazure	i boisseau
Guille Le Queu pour la mazure Guille Mauduit	i boisseau
Me Michel le Queu pour ladite mazure au Clert Tourgis	d boisseaux
Guille Olive pour la mazure au Queu	i boisseau
Guille Olive pour la mazure Jehan Olive	i boisseau
Thomas Bertot le Jeune pour la mazure Florant	i boisseau
Guille Aubrée pour la mazure Guille Bertot	i boisseau et les 2 part du boisseau
Jehan Lonsengne pour la demie mazure au Vénengier	
L'ainesse au Vénengier	i boisseau
Jehan Picart pour la mazure Picart	les ii part d'un boisseau
Jehan Franc pour la mazure Hermeu	i boisseau
Vuilla Bertot pour la mazure au Noir	i boisseau
Perrin Paouchet pour la mazure dudit	i boisseau
Les hoirs Perrin Estier	i boisseau
Jehan de Lecuille	i boisseau
Guillaume Olive	i boisseau
Thomas Le nepveu pour Guille Le Drucefley	iiii boisseaux
Somme	xxii boisseaux et les deux part d'un boisseau d'avoine

539. Autres rentes en argent audit lieu de Varreville deues audit terme Saint Michel pour lesdites mazures

Perrin Rausiel pour les ténements contenant douze vergies ou viron	xii s.
Colin Lyon pour certaines terres qu'il tient	xi d.
Item luy	vi d.
Jehan de la Dune pour trois vergies de terre en marest	x s.
Guillot Burel pour une acre de terre en Tounnuvers	iiii s. vi d.
Massieu Le Ronnevent pour son héritage	xviii d.
Somme	viii l. t. ix s. v d. ts.

540. Les communs de Varreville pour la coustume du lieu à deux termes
[liste des redevables absente]

vii l. t.

541. Rentes en guelines et chappons etc.

Simion Touguil pour Collin de Lieville	vii guelines
Guille Aubrée et ses parchonniers pour vergie et demie de terre au hamel es Bertots	les ii part d'une gueline
Guille le Drucefley pour ses tenements dessus dits	ii pains ii chappons
Perrin Le Rouxel pour Perrin Langlois pour Tounever	iiii guelines
Guillot Cabieul pour Simon Tourquill pour le bordage es Guieffroy	les ii part d'une gueline
Colin Lyon pour Robert Lyon pour Perrin Hue	une gueline
Jehan Franc pour escrois	une gueline

³⁵¹ Total non cohérent avec les valeurs ci-dessus.

542. Autres rentes en argent deues audit lieu de Varreville audit terme de Noel pour lesdites mazures :

Perrin Paouchet pour la mazure Simon Bouvier	vii s.
Item luy pour la mazure Paouchet	vii s.
Item luy pour la mazure Vimon	vii s.
Jehan Estienne	vii s.
Guille Le Queu pour sa mazure	vii s.
Perrin Marion pour Collin La Bonde pour la mazure Guille Maudit	vii s.
M ^e Michel Le Queu	iiii s. v d.
Guille Olive pour la mazure au Queu	vii s.
Thomas Butot le Jeune pour la mazure Ricart Fleraut	vii s.
Jehan Osmont pour la mazure Gossier	vii s.
Guille Aubrée pour la mazure Guille Bertot	v s. x d.
Jehan Lozenge pour la demie mazure au Vénengier	ii s. vi d.
Jehan Picart pour la mazure Picart	iiii s. viii d.
L'ainesse au Vénengier	vii s.
Jehan Fourpe pour la mazure Hervieu	vii s.
Vuilla Bertot pour la mazure au Noir	vii s.
Perrin Paouchet pour la mazure Michel Dudie	vii s.
Les hoirs Perrin Ostié	vii s.
Jehan de Lieuville pour le fieu Aucartey	vii s.
Simon Tourgis pour Collin de Lieuville	v s. vi d.
Jehan Picart pour les hoirs Simon Picart pour escrois	ii s. vi d.
Perrin Le Rouxel pour Tounemier	vi d.
Jehan Estienne fils Simon pour escrois	ii s. vi d.
Guillaume Ollive pour luy et Thomas Lozenge pour escrois	xviii d. ob.
Somme	vii l. t. vi s. ix d. ob.

543. Autres rentes en argent deues audit lieu au terme de la mi caresme pour lesdites mazures :

Perrin Pouchet pour trois mazures	vii s.
Jehan Estienne	ii s. vi d.
Guille Le Queu	ii s. vi d.
Perrin Marion	ii s. vi d.
M ^e Michel Le Queu	xv d.
Guille Olive	ii s. vi d.
Thomas Bertot le Jeune	ii s. vi d.
Jehan Osmont	ii s. vi d.
Guille Aubrée	ii s. i d.
Jehan Lozenge	xv d.
Jehan Picart	xx d.
L'ainesse eu Vénengier	ii s. vi d.
Jehan Franc	ii s. vi d.
Vuilla Bertot pour la mazure au Noir	ii s. vi d.
Perrin Paouchet pour la mazure Michel Dudie	ii s. vi d.
Jehan de Liéville	ii s. vi d.
Colin Lyon	viii d. ob.
Item luy pour Perrin Hue	ii d.
Jehan Franc pour escrois	iii s.
Jehan de la Dune	xxii d. ob.
Jehan Estienne le Jeune pour escrois	v d.
Jehan le Desinelle pour le fief es Malles	xi s.
Somme	lvii s. xi d. t.

544. Rentes en argent deus audit terme de mi caresme pour esperons

Perrin de Rastonne pour sa vavassorie contenant trente six acres pour	ungs esperons
Les enfans Thommin Groult pour Philippe Du Val pour semblable	ii s.
Guille Le Queu pour le fieu Drouct pour semblable	ii s.

Guille Girot pour le fieu de Vauville pour semblable	ii s.
Monseigneur Raoul Neuville pour le fieu du Boullande pour semblable	ii s.
Guille Giront pour la vavassourie au Rouxel pour semblable	ii s.
Germain La Cappe pour le fieu de Maupertuis pour semblable	ii s.
Le seigneur d'Audouville la Hubert pour son fieu	xii s.
Somme	xxxvi s.
545. Rentes en oeufs au terme de Pasques deubs audit lieu de Varreville	
Guillaume Aubrée et ses parchonniers pour vergie et demie de terre au hamel es Bertots	vii oeufs et demi
Guillaume Cabieul pour Simon Tourgis	vi oeufs et le tiers d'un oef
Somme	xiii oeufs et demi et le tiers d'un oef
546. Autres rentes en argent deues au terme de la Pernelle pour lesdites mazures	
Perrin Pouchet pour trois mazures	vii s. vi d.
Jehan Estienne	ii s. vi d.
Guille le Queu	ii s. vi d.
Perrin Marion	ii s. vi d.
Me Michel Le Queu	xv d.
Guille Olive	ii s. vi d.
Itel luy	ii s. vi d.
Thomas bertot le Jeune	ii s. vi d.
Jehan Osmont	ii s. vi d.
Guillaume Aubrée	ii s. vi d.
Jehan Lozenge	ii s. i d.
L'ainesse au Vénengier	xv d.
Jehan Picart	ii s. vi d.
Jehan Franc	xx d.
Vuilla Bertot	ii s. vi d.
Perrin Paouchet	ii s. vi d.
Les hoirs Perrin Oster	ii s. vi d.
Jehan de Lieville	ii s. vi d.
Simon Tourgnie	ii s. vi d.
Guille Aubrée	v s.
Perrin Le Rouxel pour Perrin Langlois	xvi d.
Colin Lyon	ii s.
Jehan Le Dirurfley pour le fieu es Malles	xi s.
Somme	lxvi s. i d. t.
547. Poivre en ladite prévosté de Varreville deu audit terme de la Pernelle	
Thomas Bertot le jeune pour le fieu Coquet pour une livre de poivre	vii s. vi d.
Somme par soy	vii s. vi d.
548. Terres qui se baillent à louage :	
Un prey assis en la paroisse de Saint Germain de Varreville appartenant audit seigneur lequel contient demie acre de terre ou viron	
Item les services de faire le foing dudit prey en sont subjects tous les hommes rescéants dudit seigneur ou desdits fief de Varreville, depuis qu'il est fauchie au prest de Saint Germain	
Item quinze vergées de terre ou viron assises ès paroisses de Saint Germain et Sainct Martin des Varrevilles en plusieurs pièces qui sont en la main du seigneur par deffaut d'homme passé sont lx ans	
Item quarante vergées de terre ou viron assises ès dites parroisses en plusieurs pièces en marest et ès dunes de la mer	
549. Le campart desdites paroisses des Varrevilles appartenant audit seigneur	
Le gravage desdites paroisses des Varrevilles appartenant audit seigneur à l'endroit de sa terre et contient viron le quart d'une lieue de long	

Le pasnage dudit lieu à quoy les recéants dudit seigneur sont subjects avoire leurs porcs du jour Sainte Croix en septembre et doibvent par chacun porc quant il eschiet s'il en y a nombre jusques à sept pour un homme

Item une porcherie assise audit lieu des Varrevilles appartenante audit seigneur

Les menus reliefs, xiii^{es} et aides coustumières audit lieu des Varreville dont chacune des mazures dessus déclarés ne doit pour plain relief que x s.

550. Item la jurisdiction, court et usage dudit lieu des Varrevilles en quel il y a xxiii rescéans, forfaitures et choses gaiges qui peuvent échoire audit seigneur en son fieu des Varreville

551. Fieufs nobles tenus par hommage dudit lieu de Varreville à cause desquels sont deubs reliefs, xiii^{es}, aides coustumieres quant ils échoient et peuvent échoir a iceluy seigneur par forfaiture. lesquelles droictures ont esté prisée selon la valeur et revenue annuelle d'iceux fiefs, c'est à scavoir pour chascune livre xii d. desquels fiefs la déclaration s'ensuit et la valeur d'iceulx :

Messire Raoul Neuville, chevalier, tient un fief assis audit lieu des Varreville nommé le fieu de Bollande par un quart de fieu de chevalier et vaut communs ans xl l. t. et pour les droictures dessus dites pour chacune livre xii d. vallent
xl s.

Item les hoirs ou ayant cause de feu M^{re} Carie de Carbonnel³⁵², en son vivant chevalier, tiennent le fieu Malherbe assis audit lieu des Varrevilles par un quart de fieu de chevalier et vaut communs ans xx l. t. pour lesdites droictures pour chacune livre xii d. vallent
xx s.

Item M^{re} Jehan Carbonnel chevalier, seigneur d'Audouville le Hubert, tient son dit fieu d'Audouville par un demi fieu de haubert et vaut communs ans c l. t. pour lesdites droictures comme dessus vallent
vii l. x s.

Item Collin le Gros escuier et sa femme, à cause d'elle, tiennent le fieu Corbel assis audit lieu des Varreville par [blanc] et vaut communs ans xxv l. t. de revenue pour lesdites droictures comme dit est
xxv s.

Item le fieu du Lorey³⁵³ assis en ladite paroisse appartenant à [blanc] et tenu de ladite seigneurie par un quart de fieu de haubert et vault communs ans xx l. t. pour lesdites droictures comme dit est xx s.

Somme
xii l. xv s.

552. Cy après ensuivent les charges dont ledit fieu, terre et seigneurie des Varrevilles est chargé tant en rentes deues à héritages par chacun an que autres charges des pencions pour la garde et gouvernement d'icelle terre et seigneurie. Et premièrement ensuivent les charges dont ledit fieu est chargé :

A l'abbé et couvent de Cherbourg qui sont accoustumées de payer chacun an sur la coustume des Varrevilles au terme Saint Michel lx s. Pour ce lx s.

Autres charges de pencions et gaiges pour la garde et gouvernement dudit fieu et seigneurie :

Pour les gaiges du senechal d'iceluy fieu peut bien appartenir par an il est taxé avec la jurisdiction de Sainte Marie du Mont cy après pour ce que c'est ung mesme seigneurie traicte d'ung sénéchal

Item pour les gaiges et pension du procureur du seigneur pour le gouvernement des causes et querelles et autres bezoignes touchant iceluy fief par an vient cy et taxié comme dessus pour semblable cause

Item pour ce que en iceluy fieu le prévost d'iceluy n'est point subject à faire la recepte dudit fieu et qu'il est accoustumé d'y avoir pour le seigneur receveur luy peut bien appartenir pour ses gaiges par an nyent cy et taxé pour la cause dessus dite

Item pour la pencion d'un advocat pour le gouvernement des causes touchant ladite seigneurie luy peut bien appartenir par chacun an taxé cy après pour semblable cause

³⁵² Carie ou Cariot CARBONNEL ; voir l'acte de novembre 1419 de confirmation de ses biens par le roi d'Angleterre : Léon PUISEUX, « Rôles normands et français et autres pièces tirés des archives de Londres par Bréquigny en 1764, 1765 et 1766 », op. cit., n° 244.

³⁵³ Ce fief figure ici par erreur ; il est à nouveau mentionné plus loin au n° 575.

Fief de Sainte-Marie-du-Mont

553. Autre déclaration de la valeur et revenue d'un fieu noble assis au lieu de Sainte Marie du Mont lequel est semblablement de ladite baronnie de la Luthumière et fut et appartient audit Jehan Picquet, tenu par demi fieu de chevallier. Auquel fieu a un prévost et siège de pleds et autres droitures cy après declairés et premièrement³⁵⁴ :

554. Rentes en fourment deus audit lieu de Sainte Marie du Mont au terme Saint Michel à la mesure de Carentan

Thomas Le Nourry pour la mazure You contenant vint huit acres	iiii boisseaux fourment
Item luy pour la mazure au Cauche (?) contenant seize acres	iiii b.
Rogier Perret pour la mazure Coste contenant trente acres	iiii b.
Jehan Le Marcant pour la mazure es Berruier contenant quarante cinq acres	iiii b.
Rogier Berot pour une mazure es Roquiers contenant quarante deux acres	iiii b.
La déguerpie Chameroy pour la mazure ès Fiques contenant vint deux acres	iiii b.
Perrin Hervieu pour la mazure ès Ph ^{es} contenant seize acres	iiii b.
Ricart Hervieu pour la mazure au Marct contenant seize acres	iiii b.
Perrin Le Bouvier fils Massieu pour la mazure au Fié contenant seize acres	iiii b.
Thomas Gueudon pour la mazure Cappollain contenant seize acres	iiii b.
Thomas Sarrazin pour la mazure ès Bordeaux contenant seize acres	iiii b.
Denis Herrieu pour la mazure Hamelin contenant seize acres	iiii b.
Laurent Picot pour la mazure Picot du Hamel contenant seize acres	iiii b.
Ricart Hervieu pour la mazure des Coquebulle contenant vint quatre acres	iiii b.
Perrin de Pouppeville pour la mazure Picot de Haudrville contenant vint quatre acres	iiii b.
Thomas Le Bouvier pour la mazure au Miart contenant vint quatre acres	iiii b.
Guillot Aubrée pour la mazure ès Levaux contenant vint quatre acres	iiii b.
Perrin Hays pour la mazure ès Sebières contenant 24 acres	iiii b.
Guille de Pouppeville pour la mazure Vacuelin contenant 24 acres	iiii b.
Robin Néel pour la mazure ès Lozurel contenant 30 acres	iiii b.
Michel Pleurrebeurre pour la mazure ès Ménars contenant 30 acres	iiii b.
Pierre De La Dune pour la mazure ès Seynestre contenant 30 acres	iiii b.
Jehan Le Cauf pour la mazure Nicolas contenant 30 acres	iiii b.
La déguerpie Jehan Hamelin pour la mazure Aubret contenant 30 acres	iiii b.
Perrin Brohier pour la demie mazure es Barbes contenant 30 acres	iiii b.
Ricart Hervieu pour la mazure Advenel contenant neuf acres	iiii b.
Somme	cvi boisseaux de fourment

555. Rentes en argent audit lieu de Sainte Marie du Mont deus audit terme Saint Michel pour lesdites mazures

Thomas Le Nourri	x s. vi d.
Item luy	vi s.
Rogier Prébors (?)	xi s. viii d.
Jehan Le Marcant	xviii s. iii d. ob.
Perrin Christienne	xv s. ix d.
Rogier Birot	xv s. ix d.
La déguerpie Chambroy	viii s. iiii d.
Perrin Hervieu	vi s.
Ricart Hervieu	vi s.
Perrin Le Bouvier fils Massieu	vi s.
Thomas Gueudon	vi s.
Thomas Sarrazin	vi s.
Denis Hervieu	vi s.
Lorens Picot	vi s.
Ricart Hervieu	ix s.
Perrin de Pouppeville	ix s.
Thomas Le Bouvier	ix s.

³⁵⁴ En marge : *Sera notté que le contenu en la déclaration des fiefs et terres de Ste Marie ont esté aliéné et vendus à Monseigneur le maréchal de St Géran par contract du 2^e mars 1621.*

Guillot Aubrée	ix s.
Perrin Hays	ix s.
Guille de Pouppeville	ix s.
Robin Néel	xi s. iii d.
Michel Pleurebeurre	xi s. iii d.
Pierre De La Dune	xi s. iii d.
Jehan Le Cauf	xi s. iii d.
La déguerpie Jehan Hamelin	xi s. iii d.
Perrin Brohier	xi s. iii d.
Ricart Hervieu pour la mazure Advene	iiii s. iii d. ob.
Somme	xii l. xiiii s. iii d. t.

556. Autres Rentes en argent audit lieu de Sainte Marie du Mont deue au terme de Saint Simon et Saint Judes pour lesdites mazures

Thomas Le Nourri	iiii s.
Item luy	iiii s.
Rogier Perrie	iiii s.
Jehan Le Marcant	iiii s.
Perrin Christienne	iiii s.
Rogier Berot	iiii s.
La déguerpie Chambroy	iiii s.
Perrin Hervieu	iiii s.
Richard Hervieu fils Massieu	iiii s.
Thomas Gueudon	iiii s.
Thomas Sarrazin	iiii s.
Denis Hervieu	iiii s.
Lorans Picot	iiii s.
Ricart Hervieu	iiii s.
Perrin de Pouppeville	iiii s.
Thomas Le Bouvier	iiii s.
Guillot Aubrée	iiii s.
Perrin Hays	iiii s.
Guille de Pouppeville	iiii s.
Robin Néel	iiii s.
Michel Pleurrebeurre	iiii s.
Pierre De La Dune	iiii s.
Jehan Le Caut	iiii s.
La déguerpie Jehan Hamelin	iiii s.
Perrin Brohier	ii s.
Ricart Hervieu	iiii s.
Somme	cvi s.

557. Rentes en oeufs³⁵⁵ audit lieu de Sainte Marie du Mont deues au terme Saint Simon et Saint Judes pour lesdites mazures

Thomas Le Nourri	une oe
Item luy	i oe
Rogier Perrié	i oe
Jehan Le Marcant	i oe
Perrin Christienne	i oe
Rogier Berot	les iii part i oe
La déguerpie Chambroy	i oe
Perrin Hervieu	i oe
Ricart Hervieu	i oe
Perrin Le Bouvier	i oe
Thomas Gueudon	i oe
Thomas Sarrazin	i oe

³⁵⁵ Erreur du copiste pour oe, ancien français pour oie.

Denis Hervieu	i oe
Lorens Picot	i oe
Ricart Hervieu	i oe
Perrin de Pouppeville	i oe
Thomas Le Bouvier	i oe
Guillot Aubrée	i oe
Perrin Hays	i oe
Guille de Pouppeville	i oe
Robin Néel	i oe
Michel Pleurebeurre	i oe
Pierre De La Dune	i oe
Jehan Le Cauf	i oe
La déguerpie Jehan Hamelin	i oe
Perrin Brohier	i oe
Ricart Hervieu	i oe
Somme	xxvi oefs et les iii parts d'ung oef

558. Rentes en guelines audit lieu de Sainte Marie du Mont deus au terme de Noel pour lesdites mazures :

Thomas Le Nourri	ii guelines
Item luy	ii guelines
Rogier Pierre	ii guelines
Jehan Le Marcant	les iii part de deux guel.
Perrin Christienne	ii guelines
Rogier Berot	ii guelines
La déguerpie Chambroy	ii guelines
Perrin Hervieu	ii guelines
Ricart Hervieu	ii guelines
Perrin Le Bouvier	ii guelines
Thomas Gueudon	ii guelines
Thomas Sarrazin	ii guelines
Denis Hervieu	ii guelines
Lorens Picot	ii guelines
Richart Hervieu	ii guelines
Perrin de Pouppeville	ii guelines
Thomas Bouvier	ii guelines
Guillot Aubrée	ii guelines
Perrin Hays	ii guelines
Guille de Pouppeville	ii guelines
Robin Néel	ii guelines
Michel Pleurebeurre	ii guelines
Perrin De La Dune	ii guelines
Jehan Le Cauf	ii guelines
La déguerpie Jehan Hamelin	ii guelines
Perrin Brohier	ii guelines
Ricart Hervieu	ii guelines
Somme	li guelines et les deux parts d'une gueline

559. Autres Rentes en argent deus audit lieu de Sainte Marie au terme de la mi Caresme pour lesdites mazures

Thomas Le Nourri	x s. vi d.
Item luy	vi s.
Rogier Pierre	xi s. vi d.
Jehan Le Marcant	xviii s. iii d. ob.
Perrin Christienne	xv s. ix d.
Rogier Berot	xv s. ix d.
La déguerpie Chambroy	viii s. iiii d.
Ricart Hervieu	vi s.
Perrin Le Bouvier fils Massieu	vi s.
Thomas Gueudon	vi s.

Thomas Sarrazin	vi s.
Denis Hervieu	vi s.
Lorens Picot	vi s.
Richart Hervieu	ix s.
Perrin de Pouppeville	ix s.
Thomas Le Bouvier	ix s.
Guillot Aubrée	ix s.
Perrin Hays	ix s.
Guille de Pouppeville	ix s.
Robin Néel	xi s. iii d.
Michel Pleurebeurre	xi s. iii d.
Perrin De La Dune	xi s. iii d.
Jehan Le Cauf	xi s. iii d.
La déguerpie Jehan Hamelin	xi s. iii d.
Perrin Brohier	xi s. iii d.
Ricart Hervieu	iii s. iii d. ob.
Somme	xii l. xiii s. iii d.

560. Autres Rentes en argent audit lieu de Sainte Marie deues au terme de Pasques pour lesdites mazures :

Thomas Le Nourri	v s.
Item luy	v s.
Rogier Pierre	v s.
Jehan Le Marcant	iii s. ix d.
Perrin Christienne	v s.
Rogier Berot	v s.
La déguerpie Chambroy	v s.
Perrin Hervieu	v s.
Ricart Hervieu	v s.
Perrin Le Bouvier fils Massieu	v s.
Thomas Gueudon	v s.
Thomas Sarrazin	v s.
Denis Hervieu	v s.
Lorens Picot	v s.
Richart Hervieu	v s.
Perrin de Pouppeville	v s.
Thomas Le Bouvier	v s.
Guillot Aubrée	v s.
Perrin Hays	v s.
Guille de Pouppeville	v s.
Robin Néel	v s.
Michel Pleurebeurre	v s.
Pierre De La Dune	v s.
Jehan Le Cauf	v s.
La déguerpie Jehan Hamelin	v s.
Perrin Brohier	ii s. vi d.
Ricart Hervieu	v s.
Somme	vi l. xi s. iii d.

561. Rentes en oeufs audit lieu de Sainte Marie du Mont deues au terme de Pasques pour lesdites mazures

Thomas Le Nourri	xx oeufs
Item luy	xx oeufs
Rogier Pierre	
Jehan Le Marcant	
Perrin Christienne	
Rogier Berot	
La déguerpie Chambroy	
Perrin Hervieu	
Ricart Hervieu	

Perrin Le Bouvier fils Massieu
 Thomas Gueudon
 Thomas Sarrazin
 Denis Hervieu
 Lorens Picot
 Richart Hervieu
 Perrin de Pouppeville
 Thomas Le Bouvier
 Guillot Aubrée
 Perrin Hays
 Guille de Pouppeville
 Robin Néel
 Michel Pleurebeurre
 Pierre De La Dune
 Jehan Le Cauf
 La déguerpie Jehan Hamelin
 Perrin Brohier
 Ricart Hervieu
 Somme

v^{cc} xxv oeufs

562. Autres Rentes en argent deues audit lieu de Sainte Marie deues au terme de Saint Jehan pour lesdites mazures

Thomas Le Nourri	iiii s.
Item luy	iiii s.
Rogier Pierre	
Jehan Le Marcant	iii s.
Perrin Christienne	
Rogier Berot	
La déguerpie Chambroy	
Perrin Hervieu	
Ricart Hervieu	
Perrin Le Bouvier fils Massieu	
Thomas Gueudon	
Thomas Sarrazin	
Denis Hervieu	
Lorens Picot	
Richart Hervieu	
Perrin de Pouppeville	
Thomas Le Bouvier	
Guillot Aubrée	
Perrin Hays	
Guille de Pouppeville	
Robin Néel	
Michel Pleurebeurre	
Pierre De La Dune	
Jehan Le Cauf	
La déguerpie Jehan Hamelin	
Perrin Brohier	ii s.
Ricart Hervieu	iiii s.
Somme	cv s. t.

563. Autres Rentes audit lieu de Sainte Marie du Mont en la verge Manoursin :

564. Fourmens au terme Saint Michel :

Thomas Le Coultous pour un clos près la cauchie d'Escoqueville contenant huit vergies ou environ	xii boisseaux fourment
Somme par soy	xii boisseaux fourment

565. Rentes en argent deus audit terme Saint Michel en ladite verge Manoursin :	
Le moullin de Sainte Marie du Mont appartenant au seigneur de Saint Sauveur, à deux termes par moitié	c s.
Ricart Hauchemail pour l'ainesche Ricart Hauchemail contenant quatre acres ou viron xxxii s.	
Jehan Guerart pour six vergies de terre ou viron	v s.
Jannot Mauduit pour trois acres de terre en plusieurs pièces	vi s.
Rogier Bernaut par acquisition faicte sur le fieu du Lorey	ix s.
Guille Chambroy pour costargis (?)	iiii d.
Pierre Allix pour le bordage à la Bigotte contenant vergie et demie de terre	xii d.
Jehan Coulin pour la forfaiture Rogier Coulin et Rogier Hebert	xx s.
Perrin Le Breton pour le bordage es Breboul contenant dix acres	viii d.
Item luy pour le bordage au Roy contenant deux acres de terre	xvi d.
Perrin Le Bouvier pour un clos contenant seize vergies de terre ou viron assis au marest soubs le moullin de la Dune	viii s.
Thomas de Pouppeville pour le bordage Raoul Mourut contenant deux acres et demie	xii d.
Somme	ix l. viii s. iiii d. t.
566. Rentes en guelines et autres oiseaux en ladite verge deues au terme de Noel	
Rogier Breumont pour acquisition faite sur ledit fieu du Lorey	ii pains ii chappons
Thomas Fossart pour une vergie et demie de terre assise en trans Hubert	ii pains ii chapp.
Perrin Allis pour le bordage dessus dit	ii guelines
Perrin Le Breton pour le bordage ès Bertout	ii guelines
Item lui pour le bordage au Roy	ii guelines
Thomas Hauchemail pour deux vergies et demie de terre sur le hamel es pars	ii guelines
Raoul Penaut pour demie acre de terre près l'église	iiii pains iiii chappons
Perrin Le Marchant pour le fieu es Pouppeville contenant cinquante acres	vi houestres
Thomas de Pouppeville pour le bordage Raoul Mourut dessus dit	ii guelines
Somme	vii pains dix guelines et six houestres
567. Rentes en oeufs au terme de Pasques	
Perrin Allix pour le bordage dessus dit	x oeufs
Perrin Le Breton pour les portaiges dessus dits	xx oeufs
Thomas de Pouppeville pour le bordage Raoul Mourut	xx oeufs
Somme	xl oeufs
568. Rentes en argent au terme de la Pernelle pour esperons	
Guillaume Danneville pour le fieu au Gallobier pour une paire d'esperons	
Monseigneur Guillaume aux Espaulles pour	ii s.
Le fieu du Lorey pour semblable	ii s.
Pierre le Dunes pour ung esperons	ii s.
Le fieu au Manu ¹³⁵⁶ pour cinq vergies de terre pour ung esperons	xi s.
Somme	xvii s. t.

Fief de la Mahonnerie

569. Le fieu de Mahonnerie assis audit lieu de Sainte Marie du Mont est des dépendances de ladite baronnie de la Luthumière et les hommes et tenants d'iceluy fief à la juridiction du fieu dudit lieu de Sainte Marie du Mont cy dessus cy dessus [sic] declairé. Et d'iceluy fieu de la Mahonnerie la déclaration ensuit cy après.

570. Rentes en fourment audit terme Saint Michel à la mesure de Carentan	
Perrin Le Breton l'Ainé pour l'ainesche Mossent et jardins séant dedans contenant viron une vergie	iv boisseaux fourment
Laurens Gaultier pour l'ainesche Clutey contenant trois acres	iiii boisseaux
Item luy pour une vergie et demie de terre assise en Marquelet	ii boisseaux
Jehan Guedon pour l'ainesche Boullenger contenant six vergies de terre	vi boisseaux

³⁵⁶ Raturé

Raoul de Pouppeville pour cinq acres de terre en marest et en la campagne	ii boisseaux
Jehan Le Breton pour son mesnage	iiii boisseaux
Oultrequin Néel pour l'ainesche Bourdin contenant huit vergies de terre en deux pièces, l'une en la dune et l'autre en la campagne	iiii boisseaux
Perrin Le Bouvier pour l'ainesche Guillebert contenant douze acres	xii boisseaux
Jehan Le Breton pour l'ainesche Reuville contenant quatre acres de terre	ii boisseaux
Item luy pour deux pièces de terre contenant demie acre ou viron en trans de la fontaine en proul	
Somme	xli boisseaux de fourment
571. Rentes en avoines deues audit fieu au terme Saint Michel à ladite mesure de Carentan	
Perrin Le Breton pour son ainesche dessus déclaré	iv b. d'avoine
Jehan Le Breton pour son ainesche dessus dite	ii boisseaux
Laurens Gaultier pour l'ainesche Clutey	ii boisseaux
Raoul de Pouppeville pour son héritage dessus déclaré	i quart d'avoine
Le mesnage Jehan Le Breton	iii boisseaux
Jehan Le Breton pour la terre Petit Barlet	iii boisseaux
Somme	xvi boisseaux d'avoine
572. Rentes en argent deues au terme Saint Michel	
Perrin Le Breton pour l'ainesche Guillebert dessus déclaré	xxx s.
Jehan Le Breton pour l'ainesche Reuville dessus déclaré	xxii s.
Perrin Le Breton le Jeune pour l'ainesche au Prey contenant deux acres	x s.
Perrin le Breton l'Ainé pour l'ainesche Mossent	ii s.
Laurens Gaultier pour l'ainesche Clutey	xii s.
Item luy pour dix vergies de terre en plusieurs pièces	x s.
Collin Le Mounier pour l'ainesche à la Vatière contenant deux acres	iiii s. x d.
Jehan Gueudon pour l'ainesche Boullenger dessus déclaré	vi s.
Thomas Brohier pour trente perques de terre assises au Perron	ix d.
Pierre De La Dune pou une vergie de terre ès Escurpes	xii d.
Michel Chambray pour cinq vergies de terre en deux pièces	iiii s. ii d.
Perrin le Breton l'Ainé pour deux acres de terre en plat douyt	ii s. i d. ob.
Jehan Le Cousteur pour trois vergies de terre en deux pièces	iii s. ix d.
Jehan Le Breton pour son mesnage	iiii s. vi d.
Perrin Hays pour sept vergies de terre en deux pièces	vi s. vi d.
Marin Collette pour cinq vergies de terre en trois pièces assises en campagne	v s. vi d.
La déguerpie Jehan Hamelin pour vergie et demie de terre en deux pièces	xviii d.
Thomas Hauchemail pour cinq vergies de terre en plusieurs pièces en la Campagne	v s.
Les hoirs Collin Maloisel	ix d.
Guillemet Le Bouvier pour Guillot Picot	ix s.
Jehan Brehan pour trois vergies de terre en la campagne	iii s.
Jehan Le Marchand pour demie acre de terre assise ès Bandiff	ii s.
Raoul de Pouppeville pour son héritage dessus déclaré	xii d.
Monseigneur Guillaume aux Espaulles pour le Clos au prestre assis au marest contenant une acre ou viron	ii s.
Jehan Le Coustour pour une pièce de terre en la Campagne	xii d.
Guillaume Le Bouvier pour quatre vergies de terre en la Campagne	iiii s.
Perrin Le Bouvier pour une vergie de terre assise en la Grant Maur	xii d.
Jehan Enguier pour six vergies de terre en marest	iii s.
Monseigneur Guillaume aux Espaulles pour le Tort Camp contenant quatre vergies et demie	iiii s. vi d.
Item luy pour la terre du Val Moully contenant deux vergies et demie	ii s. vi d.
Oultrequin Néel pour l'ainesche Baudin contenant deux acres	v s.
Somme	viii l. ii s. ob. ³⁵⁷
573. Autres rentes en guelines deues au terme de Noel	
Raoul Adam pour son tenement dessus dit	ii guelines

³⁵⁷ Total non cohérent avec les valeurs ci-dessus

Jehan Le Breton pour son tenement dessus dit	ii guelines
Marin Collette pour son tenement dessus dit	ii guelines
Jouhan Buhan pour son tenement	une gueline
Monseigneur Guillaume aux Espaulles pour le Clos Mouilly	ii guelines
Laurens Gautier pour l'ainesche Clutey	i guelines
Somme	x guelines

574. Ledit seigneur ledit seigneur [sic] dit luy appartenir un prey assis à Sainte Marie du Mont contenant viron dix vergies et Guillaume Osber d'icelle parroisse dit semblablement à luy appartenir et de ce sont en proceis Le campart dudit lieu de Sainte Marie du Mont appartenant audit seigneur La coutume dudit lieu de Sainte Marie du Mont appartenant audit seigneur Le pasnage ou escoullaige dudit lieu en quoy les hommes resceants sont subjects amener les porcs Le gravage dudit lieu appartenant audit seigneur à l'endroit de sa terre Les menus reliefs et xiii^{es} dudit fieu dont chascune des mazures dessus dite se relèvent pour plain relief par x s. La jurisdiction, court et usage dudit fieu et du fieu de la Mahonnerie cy dessus desclairés qui n'est que ung mesme siège en quoy ils sont xxxiiii recéans.

575. Fiefs nobles tenus par hommage dudit seigneur à cause de son dit fieu de Sainte Marie du Mont desquels fiefs sont deubs reliefs, xiii^{es}, aides costumieres quand ils eschient et semblablement peuvent eschoir à iceluy seigneur par forfaiture, lesquelles droitures dessus dittes ont esté prises valloir selon la valleur et revenue annuelle desdits fiefs. C'est à savoir pour chascune livre xii d. de rente ainsy que dessus est dict, desquelles fiefs et aussi de la valeur d'iceulx la déclaration cy après s'ensuit :

Guillaume d'Anneville, escuier, tient un fieu nommé le fieu au Gallobière assis en ladite parroisse de Sainte Marie du Mont par un quart de fieu de haubert et vaut communs ans xvi l. t. de rente.
Pour ce xvi s.

Messire Guillaume Aus Espaulles, chevalier, tient en ladite parroisse un fieu nommé le fieu Saint Germain semblablement tenu par un quart de fieu de haubert et vaut communs ans x l. t.
Pour ce pour lesdites droitures x s.

Item ledit Messire Guillaume tient en ladite paroisse ung autre fieu nommé le fieu de Beaumont tenu par un viii^e de fieu de haubert et vaut communs x l. t. Pour lesdites x l. t. [blanc]

Item ledit Messire Guillaume aus Espaulles tient en ladite parroisse de Sainte Marie du Mont un fieu nommé le fieu du Lorey par un quart de fieu de haubert et vaut communs ans xx l. t. de revenues par an pour ce pour lesdites droitures xx s.

576. Charges de pensions pour la garde et gouvernement des dessus dites terres des Varrevilles et de Sainte Marie du Mont.

Premièrement pour les gaiges du senechal desdits fieux des Varrevilles et de Sainte Marie du Mont peut bien appartenir par an iiii l. t.

Item les gaiges et pension du procureur pour le gouvernement des causes et querelles et autres besoignes touchant iceux fieufs peut bien appartenir xl s.

Item pour ce que en icelle fieufs les prévosts ne sont point recepveurs et qu'il est accoustumé y avoir receveur pour le seigneur luy peut bien appartenir pour ses gaiges et pencion x l. t.

Item pour la penssion d'un advocat pour le gouvernement des causes et querelles desdits fieux peut bien appartenir xl s.

[Fief de Rouville à Orglandes, lequel fieu fut et appartient audit Jehan Picquet : partie non transcrite]

Fief de la Haye d'Ectot

577. Autre déclaration de la valeur et revenue de la terre et seigneurie du fieu de la Haye d'Esquetot, lequel fut et appartient audit Picquet, tenu du roy nostre sire par un quart de fieu de chevalier et s'extend ès paroisses de la Haye d'Esquetot, Barneville, Saint Jean de la rivière, Carteret, Goe³⁵⁸, illec environ, et partie desquelles

³⁵⁸ Gouey.

parroisses sont assises en la viconté de Valloignes et l'autre partie en la viconté de Carentan. Auquel fieu a ung provost et siège de ples et autres droitures et dignités à iceluy appartenans

578. Rentes en fourmens deubs au terme Sainct Michel à la mesure de Barneville :

Tassot Couldroy pour le fieu de Harteloup contenant huit acres ou environ assis en la Haye d'Esquetot	iii boisseaux fourment
Item luy pour partie du fieu Vimont	ii boisseaux et demy
Item luy pour partie du fieu Gribert contenant seize acres ou viron	iii boisseaux
Item luy pour partie du fieu au Brun contenant viron cinq acres	iii boisseaux
Jehan du Pont pour son mesnage et vint vergies de terre en plusieurs pièces	vi boisseaux
Robert Roty pour une vergie de terre assis auprès de son mesnage	i boisseau
Loys Roze pour un clos auprès de son mesnage contenant quatre vergies ou viron	iiii boisseaux
Item luy une vergie de terre ou viron pour sondit mesnage	i boisseau
Item pour i vergie ou environ en une pièce	iiii boisseaux
Item luy pour Jehan Galtier pour un mesnage et la terre à ce appartenant contenant viron trois vergies de terre	iii boisseaux
Guillaume Du Pont pour la part du fieu Gribert dessus déclaré	iii boisseaux
Guillaume Gueudon pour partie du fieu Vimont contenant viron six acres	ii boisseaux
Item luy pour demie vergie de terre ou viron	i cabot d'orge
Guillaume Le Hot pour une vergie de terre ou viron	i boisseau
Alain Gaultier pour le prey Belhomme pour une pièce de terre contenant i vergie ou viron assis aux trans des essais au long du bieu Divel	iii cabots
Perrin Le Macon pour deux vergies de terre ou viron assis en trans de la planque Buge	i cabot et demi
Ricart du Tot	i boisseau
Robin Le Despencier pour une vergie et demi de terre assis sur le Grand Pré	9 cabots
Ricart La Mort pour une pièce de terre contenant une vergie de terre ou viron près Roudal	9 boisseaux
Collin Toulouse et Jehan Hamon pour la planque Buge	iii cabots b
Alain Hocquet et ses parchonniens pour ses mesnages et viron soixante vergies de terre en plusieurs pièces assises à Goé	iii cabots
Item luy	9 boisseaux mesure de Goé
Thomas Mauger pour quatre vergies et demie de terre ou viron en la Haye d'Esquetot en trans du hamel au Viel	iii cabots demi
Guillaume Mourel pour huit vergies de terre ou viron en plusieurs pièce en hamel au Viel	i boisseau demi
Item luy	ii cabots
Perrin Mauger dict Joire pour deux vergies et demie de terre ou viron assise au hamel au Viel	i cabbot demi
Robin des Vouges pour le Clos Vignarg contenant viron un acre de terre	iii cabbots de fr.
Jehan des Vouges pour six vergies de terre ou viron au trans du Coup Delioq	v cabbos
Guillaume Rouille pour cinq vergies de terre sur la maison Perrin Enquevielle	i boisseau
Guillot Le Riche pour demi vergée de terre ou viron assise au trans des Randal	i cabbot
Somme	lxx boisseaux de froment mesure de Barneville ³⁵⁹ , 9 boisseaux à la mesure de Goé, demi boisseau d'orge à la mesure de Barneville

579. Rentes en avoines deues deues (sic) audit terme Sainct Michel à ladite mesure

Tassot Couldron pour le fief Hartelouf contenant huit acres ou viron cy	ii b. et demi avoine
Jehan Du Pont pour son tenement dessus déclaré	iii b.
Guillaume Du Pont et ses parchonniens pour les héritages dessus dits	ii b.
Guillaume Gueudon pour son tenement dessus déclaré	i b.
Guillaume Gautier pour le fief Jehan Du Ruel contenant viron dix acres	ii b.
Estienne Boulongne pour une vergée de terre ou viron en trans du Clos de la Noé	i b.
Robin Mesnage pour le fief des Germaines contenant huit acres ou viron	iiii b.
Aubry Hocquet et ses parchonniens pour les héritages dessus déclarés	iiii b.

³⁵⁹ Somme non cohérente avec les valeurs ci-dessus.

Perrin Des Bouges pour terre qu'il tient en trans de coux d'Escot
Somme

i b.
xxi b. et demi d'avoine³⁶⁰

580. Rentes en argent deuees audit terme Saint Michel :	
Tassot Coudroy pour ses tenements dessus déclarés	vi s.
Loys Roze et ses parchonniers pour le fief Roze contenant dix verges ou viron	x s.
Item luy pour Jehan Gastier pour son mesnage dessus declairés	ii s.
Guillaume Gueudon pour son tenement dessus déclaré	ii s. vi d.
Alain Gautier pour les Essars contenant six verges	xi s.
Jehan Falaize et Thomas Du Val pour le fief Angot contenant quinze acres ou viron	xii s.
Guillemin Gautier pour son tenement dessus déclaré	xi s.
Robin Mesnage pour son tenement dessus déclaré	x s.
Thomas Du Val et Jehan Du Val pour secque moulte	vi d.
Perrin Frint pour une vergie de terre en Neuf Bourg	xii d.
Item luy pour demie vergie de terre en iceluy trans	xviii d.
Ricart Enquevielle pour le fieu Enquevielle pour douze acres de terre assise en trans du hamel ès Enquevielle	iiii s. iii d.
Item pour huit vergies de terre	xvi d.
Ricart Le Bourgeois pour le clos Poret contenant viron quatre acres	xv s.
Michel Du Val pour certain tenement qu'il tient	ii s. iii d.
Jehannet Roze pour le clos des Paetis contenant viron six vergées	ix s.
Collin Le Fesne pour une pièce de terre nomée La Haye qui vise Laine contenant trois vergées ou viron	xii d.
Item luy pour un prey contenant une vergie ou viron	iiii s.
Item luy pour un autre prey contenant une vergie	ob.
Jehan Yonnet pour une acre de terre en trans des Rouchers	iii s.
Perrin Mollet pour terre qu'il tient	xii d.
Thomas Millet pour une pièce de terre contenant quatre vergées ou viron assises en trans de la fontaine	xii d.
Collin Le Cosne pour Perrin Germain pour le fieu franc	iiii s. vi d.
Perrin Roualle pour avoir son chemin pour aller en son prey du Chouquet	iiii d.
Guillaume Griselaine pour dix acres de terre ou viron en une pièce en trans de la commune	xv s.
Item luy pour deux vergées de terre ou viron en trans de la belle croix	vii d.
Item pour le prey du Chouquet contenant deux vergées	viii d.
Item luy du nombre de huit deniers pour une vergie de terre ou viron assis en trans de la croute Fauquet	iiii d.
Item luy pour le pré Vilmont contenant viron une vergie	v s.
Guillaume Mériol pour son tenement dessus déclaré	x d.
Guillaume Hannet du nombre de huit deniers pour une vergie de terre ou viron assis en trans de la croute Fauquet	iiii d.
Collin Le Moigne l'Aisé et Collin Le Moigne le Jeune pour un moulin foulleur assis à Barneville	l s.
Gieffroy Le Pasquet pour le prey de la mare contenant une vergée	iiii s.
Aubry Hocquet et ses parchonniers pour les héritages dessus déclarés	xii s.
Item pour secque moulte	x s.
Collin de St Pierre et Jehan Gautier pour le fief du Fournil contenant huit acres	xxix s.
Le fieu du Fournet assis à Ste Monie pour Monseigneur Guillaume Brully chevallier	xii s.
Raoul Le Gervier pour les pesqueries	vii s.
Jehan Falaize pour le tenement qui fut Thomas Du Ruel contenant viron trente vergies de terre	xiii s. xi d.
Le fieu de Carteret par le prévost du lieu	xviii s.
Le fieu de Guiefos assis à Fenouville	x s.
Le fieu du Rosel	ii s. vi d.
La déguerpie Guillot Guillemin et ses parchonniers pour onze vergies et demie de terre ou viron en plusieurs pièces assises en trans de Lougeront et de Louschamps vint quatre fers à cheval vallent pour ce	xii s.

³⁶⁰ Somme non cohérente avec les valeurs ci-dessus

Somme

xv l. xvii s. vi d.³⁶¹

581. Rentes en sel deues audit terme Saint Michel à ladite mesure
Gieffroy Le Jarier ii boisseaux à v d.
Jehan Le Brun ii b. et demi à v d.
Somme iiiii boisseaux et demi de sel
582. Rentes en oiseaux deues au terme de Noel en ladite prévosté :
Tassot Couldroy pour sa part du fieu Grebert dessus déclaré un pain un chappon
Item luy pour ses autres tenements dessus déclarés vi guelines
Jehan Du Pont pour son tenement dessus déclaré ii guelines
Loys Roze pour le clos dessus déclaré ii guelines
Guillaume Du Pont et ses parchonniers pour les héritages dessus déclarés i p. i chappon
Allain Gautier pour les essars dessus déclarés i gueline
Item luy pour son mesnage et terre à ce appartenant i gueline
Guillemin Gautier pour son tenement dessus déclaré ii p. ii guelines
Robin Mesnage pour son frère dessus déclaré vi guelines
La déguerpie Jehan Du Val pour deux pièces de terre contenant une vergie et trente perques assises sur le
Grand Prey ii videcoqs
Ricart Du Tot i p. i chappon
Collin Lescluze pour une pièce de terre appelée la croute au Bourguignon contenant deux vergies ou viron i p. i chappon
Item luy pour Perrin Geruache pour le fieu Fauquet i p. i gueline
Guillaume Griselaine pour dix acres de terre dessus déclarés i gueline
Collin Roualle pour le quart d'une vergie de terre assise soubs Barneville i p. i chappon
Monsieur Raoult Le Furet, prestre, pour une pièce de terre contenant une vergie ou viron sur le Grand Prey i videcoq
Collin Le Moigne l'Aisé et Collin le Moigne le Jeune pour le moullin fouleur dessus déclaré i p. i gueline
Aubry Hocquet et ses parchonniers pour les héritages dessus déclarés i p. i chappon
Item eux iiiii guelines
Perrin Paigier de St Joires pour son tenement dessus déclaré ii guelines
Jehan Geudon pour son tenement dessus dit i gueline
Raoul Le Gerrier pour ses pesqueries i p. i chappon
Robin de Bouges pour son tenement dessus dit i gueline
Jehan de Bouges pour son tenement dessus déclaré i gueline
Somme vii pains, vii chappons
Item iiiii pains, xxxii guelines
Item iii videcoqs
583. Rentes en oeufs deues au terme de Pasques en ladite prévosté
Jehan de Bouges pour son tenement dessus déclaré x oeufs
Guillaume Gautier pour son tenement dessus dit xx oeufs
Somme xxx oeufs
584. Rentes en poivre et commin deubs audit terme de Pasques audit lieu de la Haye d'Esquetot :
Robin Michel pour trois vergies de terre ou viron assises en trans de Longert une livre de poivre
Michel du Val une livre de poivre
Aubry Hocquet et ses parchonniers pour les héritages dessus déclarés une livre de poivre
Loys Roze pour son mesnage et terre dessus déclaré demie livre de commin
Somme iii l. de poivre et demie livre de commin
585. Le manoir du seigneur assis à Barneville et les terres et demaines d'entour contenant viron cinquante vergées de terre, dont il y en a vint vergées ou viron de terre labourables et trente vergées de terre empeschées, plaines de landes, de bruières en montaignes et pais forain
Le coullombier dudit manoir

³⁶¹ Le total correspond à quelques à deniers près à la somme des valeurs ci-dessus

Un moulin à eau assis audit lieu de Barneville appartenant audit seigneur, au temps de l'an mil cccc et dix estoit baillé en louage x l. t. et depuis a esté baillé à xii l. t.
 Le prey du seigneur assis audit lieu de Barneville contenant viron six vergées. Auquel prey il croit heu et grosse herbe qui ne vaut que peu ou néant
 Le service de faire les foings audit prey que sont tenus faire les hommes de la Haye tout prest depuis qu'il est fauché, charier et tassier au manoir dudit seigneur
 Un autre prey assis à la Haye contenant i vergie ou viron plain d'aulnes et haut bois
 Une place de moullin à vent où il n'a que la masse
 Le prey au forestier contenant viron trois verges de terre estant en la main du seigneur
 Item un petit pré contenant environ une vergée lequel est plain de jannières³⁶² et de buissons
 Le prey de Vienne contenant demie vergie de terre estant en la main dudit seigneur
 Le pré Cornu contenant une vergée ou environ
 Le gravage de Saint Jean de la Riviere appartenant au seigneur en tant que s'estent sa terre et contient environ quatre vint perches de long
 Les reliefs, xiii^{es} et aides coustumieres de ladite seigneurie
 Forfaitures et choses gaives qui par cas d'aventure peuvent venir audit seigneur
 La jurisdiction, cours et usage dudit lieu en quoy il a douze recéans

586. Déclaration d'autres Rentes appartenant audit seigneur :

587. Rentes en fourment à ladite mesure de Barneville

Pierre Barbey pour six vergies de terre ou environ assises au trans du Mont Hervieu	ii boisseaux
Robert du Val pour Pierre du Val pour deux vergies et demie de terre assis en la paroisse de St Pierre d'Alonne en trans des hameaux	iiii boisseaux
Robert du Val pour deux vergies de terre assises au Carteret en la Croutte Vibert	iii boisseaux
Ricart Le Gerrier pour son mesnage et dix huit vergies de terre ou viron en une pièce	iiii boisseaux
Jehan Le Petit pour Raoul Le Petit pour cinq vergies de terre, son mesnage etant dedans, assises à Saint Jean de la Rivière au dessus du moustier	v boisseaux
Martin Lucette pour Raoul Le Guerrier pour 3 vergies de terre auprès de la maison Ricart Le Guerrier	iii boisseaux demi
Jehan Gueudon pour Pierre Sandenct pour trente persques de terre assises à Saint Jean de la Rivière	iii cabbos
Ricart Le Guerrier pour la déguerpie Pierre Le Guerrier pour quatre vergies de terre ou viron en deux pièces, unes mazures etant dedans	iiii boisseaux
Giroit Guerin pour deux vergies de terre assises à St Jehan en trans de la Hurette	ii boisseaux demi
Perrin Buruel pour Fissot pour dix perques de terre ou viron sous le hamel Challid	i cabbot
Colin Fossey dit Vicart pour une pièce de terre assise en Carteret en trans de la Cartelée contenant viron vergie et demie	ii boisseaux
Somme	xxxii boisseaux de froment ³⁶³

588. Rentes en avoine à ladite mesure audit terme Saint Michel

Colin Pinel pour vergie et demie de terre ou viron assise à Saint Jean de la Rivière au trans de la Croulte sou Barneville	i boisseau
Somme par soy	i boisseau d'avoine

589. Rentes en argent audit terme Saint Michel

Ricart Le Guerrier pour certain tenement qu'il tient	iiii l. t.
Somme par soy	iiii l. t.

590. Rentes en oiseaux deubs au terme de Noel

Guillaume Le Hot pour certain tenement qu'il tient	une gueline
Ricart Le Guerrier pour ses tenements	ii p. ii cappons
Item luy	une gueline
Jehan Le Petit pour certain tenement qu'il tient	i p. i chapon
Somme	iii pains, iii chapons, deux guelines

³⁶² Janière (ancien français) : terre couverte d'ajoncs

³⁶⁰ Somme non cohérente avec les valeurs ci-dessus

591. Charges dont ledit fieu, terre et seigneurie de la Haye d'Esquetot est chargé en rentes deubs à héritage par chacun an que autres charges de pensions pour la garde et gouvernement d'icelle terre et seigneurie.

Et premièrement les charges des rentes dont ledit fieu est chargé :

Au roy nostre sire qui sont accoustumées de payer chacun an en son compteur de Carentan à deux termes par moitié c'est à scavoit Saint Michel et Pasques par moitié sur ledit fieu de la Haye, pour ce

l s.

Item ledit fieu est subject en xx l. tournois de rente par chacun an qui se sont accoustumées payer en temps passé au compteur du roy nostre dit seigneur à Carentan a deux termes par moitié, c'est à scavoit Saint Michel et Pasques et de présent sont payer au receveur de la vicomté de Saint Sauveur Lendelin pour Monseigneur le Regent, pour ce

xx l.

Item sont accoustumées payer par chacun an sur ledit fieu et pour l'aide de Mortaing au terme de la mi Caresme et se souloit payer au compteur du roy nostre dit seigneur à Carentan et de présent se payent audit receveur de Saint Sauveur lendelin pour mon dit seigneur le Régent, pour ce

v s.

Item au thrésor de l'église de Barneville qui se sont accoustumées payer par chacun an au terme Saint Michel pour le moulin de la Haye assis audit lieu de Barneville xl s. pour ce

xl s.

Somme

xxiiii l. xv s. t.

592. Item autres charges et pensions et gaiges pour la terre et gouvernement dudit fieu et seigneurie de la Haye d'Esquetot :

Pour les gaiges du senechal d'iceluy fieu peut bien appartenir par an xl s. pour ce xl s.

Item pour les gaiges et pension du procureur du seigneur pour le gouvernement des causes et querelles et autres besoignes touchant iceluy fief par an xx s. pour ce

xx s.

Item pour ce que en iceluy fieu le prévost d'iceluy n'est pont subject à faire la recepte dudit fieu et qu'il est accoustumé d'y avoir pour le seigneur receveur luy peut bien appartenir pour ses gaiges par an c s. pour ce

c s.

Item pour la pension d'un advocat pour le gouvernement des causes touchant ladite seigneurie luy peut bien appartenir par chacun an xx s. pour ce

xx s.

Somme

ix l. tournois

593. Collatio prescriptarum parcium extractarum a quadam informatione super earumdem valore per certos loin.. viros in hac parte pro cambiae compotorum domini nostri regis parisis deputatos facta et in eadem retenta facta fuit in dicta informatione, xxvi die mensis decembris anno domini millesimo cccc^o vicesimo octavo pervie.

Signé Constant paraphié

6. Transcription de l'information de 1433 sur la valeur des biens de Thomas BURGH

Source : *Chambre des Comptes de Paris, dépôt du greffe, n° 19 552 ; édition partielle : dom Lenoir, vol. 9, p.154-160 ; transcription de Nicolas ABRAHAM (in Le Clos du Cotentin au XV^e siècle, 2015)*

Information faite à Vallongnes le 8 février 1432³⁶⁴ par Thomas de Clamorgan, écuyer, vicomte de Vallongnes, en présence de Richart le Cauf, substitut du procureur du roi au baillage de Cotentin, pour savoir la valeur des terres, rentes et revenus qui furent à feu Thomas Bourg, en son vivant écuyer, et leurs appartenances et autres que tenoient feu mons. Robert de Montauban, chevalier, et Jehan Piquet, écuyer, absent et désobéissant, données audit feu Thomas Bourg et à ses hoirs masles par le feu roi, c'est assavoir des fiefs et terres de la Luthumière et de Gonnevile, échus en la garde du roi pour le sous-âge de Thomas Bourg, écuyer, âgé de 8 mois, fils dudit deffunt et de Elyzabet de Pressy sa veuve.

De laquelle information faite à la requête de Jehan Bourg, écuyer, frère dudit feu Thomas, il résulte que ledit deffunt trépassa au mois de décembre dernier³⁶⁵, ce qu'à lui appartenoit du don du feu roi :

[Parties non transcrites ici :

1° Un membre de fief nommé le fief de Quineville assis en la paroisse de Quineville et ès environ, tenu par un quart de fief de chevalier de la baronnie d'Ennebecq, lequel fut à Mons. Robert de Montauban, chevalier, absent et désobeissant. [...]

2° Qu'audit feu Thomas Bourg appartenoit les fiefs, terres et seigneuries de Gonnevile et Fermanville qui furent audit Mons. Robert de Montauban. [...]

3° Qu'audit feu Thomas Bourg appartenoit le fief du Breuil en la paroisse de Coulomby. [...]

Qu'audit feu écuyer appartenoit la terre et seigneurie de la Luthumière qui fut à feu Jehan Piquet.

594. Item qu'audit lieu de la Luthumière, en la prévôté de Brix, appartient en rentes en froment à telle mesure que celle de Gonnevile, 67 boiss. qui à 16 d. le boissel valent 4 livres 9 s. 4 d..

Item 40 boiss. d'avoine qui à 6 d. valent 20 sols.

Item en rentes en argent à la Saint Michel, 29 livres 3 s. 9 d. tournois.

Item à Noel audit lieu de Brix 86 gelines et le tiers de 2 gelines, qui valent 65 s. tournois et 2 d. pour 2 pains.

Item 5 capons et 4 pains qui valent 5 sols 4 d.. Item en argent audit terme de Noel pour reliefs et aides coutumieres arentées d'ancienneté, 28 s. 9 d. tournois.

Item en rentes en froment audit lieu de Brix à la Saint Michel par les coutumiers en la forêt dudit lieu, 25 boiss. Valant 33 s. 4 d..

Item par lesdits coutumiers 6 boiss. d'avoine, 6 gelines, 30 oeufs et 14 d. tournois.

595. Item que ledit seigneur a 2 places de moulin à eau, l'une en la paroisse de Burreville³⁶⁶ estimée valoir 60 sols, l'autre en la paroisse de Brix prise à 30 sols.

Item un petit vivier audit lieu de Brix estimé valoir 20 sols.

Item qu'audit lieu de Brix souloit être le manoir dudit seigneur avec plusieurs ediffices, le tout en ruine, contenant environ six vergées de terre et ne valent que 5 sols.

Item plusieurs pieces de terre et de prés estimées valoir 95 s. 9 d. y compris une place de moulin foulleur qui depuis 4 ans est du tout en ruine.

Item qu'audit seigneur appartient le bois de la Luthumière contenant 600 acres tant en bois qu'en landages et dont une grant partie est en vuidanges et bruières, en roches et buissons, et est estimé valoir 60 livres tournois.

³⁶⁴ 8 février 1433 (n. s.)

³⁶⁵ Soit décembre 1432

³⁶⁶ Et non Varreville

Item que l'herbage dudit bois, qui se baille en louage seulement pour le mois de mai, peut valoir dix sols.
Item que ladite terre a xiii^{es}, forfaitures, choses gaives, court et usages, reliefs et aides coutumières.
Item qu'il y a 20 hommes recéans.

596. Item que le fief de Gatheville appartient aux enfans de feu Waultier Chalton, lequel vaut 40 livres communs ans, est tenu de ladite baronie de la Luthumière par un quart de fief de chevalier.

597. Item qu'au prieur de la Luthumière sont dûs sur ladite terre cent sols par chacun an et 4 quartiers de froment, 4 boiss. au quartier, mesure de la Luthumière.

598. Item 60 sols au sénéchal dudit fief, 40 sols au procureur, 100 sols au receveur, 20 sols à un avocat et 10 livres au sergent et garde de la forêt de la Luthumière.

[Partie non transcrite ici] : Qu'audit deffunt appartenoit du don du roi un membre de fief à Benesville tenu par un 8^e de fief de la seigneurie de la Haye du Puix. [...]

Qu'audit deffunt appartenoit en la vicomté de Carentan le fief des Varrevilles qui est des dépendances de la baronie de la Luthumière.

599. Item qu'audit fief appartiennent à la Saint Michel en rentes en froment mesure de Carentan, 105 boiss. qui à 2 sols 6 d. le boiss. valent 12 livres 12 s. 6 d. tournois.

Item en avoine 22 boiss. et les 2 parts d'un boissel qui à 15 d. le boiss. valent 28 s. 4 d. tournois.

Item en argent 8 livres 9 s. 6 d. tournois. Item à Noel 2 pains, 2 chapons et 14 gelines qui valent 2 s. 8 d.

Item en argent audit terme de Noel 7 livres 6 s. 9 d. ob.

Item en argent à la Micaresme 67 s.³⁶⁷ 11 d. tournois.

Item en argent audit terme pour esperons 15 s. tournois.

Item en oeufs au terme de Pasques 13 oeufs et demi et le tiers d'un oeuf valant 4 d.

Item en argent au terme de la Pernelle 66 s. 1 d. tournois et une livre de poivre estimée 7 s. 6 d.

600. Item que les reliefs, xiii^{es}, aides costumières, jurisdiction, court et usages, forfaitures et choses gaives, peuvent valoir 14 sols par an.

Item qu'il y a 23 receans audit fief qui sont tenus faire le foin d'un pré assis à Saint Germain de Varreville, qui contient demi acre ou viron et est prisé à 3 sols.

601. Item qu'audit fief a 15 vergées de terre ès paroisses de Saint Martin et de Saint Germain des Varrevilles qui sont en la main du seigneur depuis 40 ans passés et sont prisées à 24 sols.

Item 40 autres vergées de terres assises en maresq et ès dunes de la mer qui à 6 d. la vergée valent 20 sols.

602. Item que le campart desdites paroisses appartenant au seigneur est estimé valoir 15 livres par an, et le gravage des mêmes paroisses appartenant audit seigneur à l'endroit de sa terre et qui contient environ le quart d'une lieu de long est taxé et prisé à 2 sols, et le pasnage à 12 d.

Item qu'audit lieu des Varrevilles à une pescherie estimée valoir 2 sols.

603. Item que messire Raoul Neeuville, chevalier, tient de ladite baronie de la Luthumière un fief assis audit lieu des Varrevilles nommé le fief de Bollandé par un quart de fief de chevalier, lequel vaut 40 livres tournois communs ans.

604. Item les hoirs ou ayant cause de feu messire Caries Carbonnel en son vivant chevalier en tiennent le fief Malerbe audit lieu des Varrevilles par un quart de fief de chevalier, lequel vaut 20 livres communs ans.

605. Item messire Jehan Carbonnel, chevalier, seigneur d'Audouville la Hubert en tient sondit fief d'Audouville par un demi fief de haubert, lequel vaut cent livres communs [ans].

606. Item Colin le Gros, écuyer et sa femme à cause d'elle tiennent le fief Corbel assis audit lieu des Varrevilles, lequel vaut 25 livres communs ans.

³⁶⁷ Erreur de copiste pour 57

607. Item le fief du Lorey en ladite paroisse appartenant à [blanc] est tenu de ladite seigneurie par un quart de fief de haubert et vaut 20 livres communs ans.

608. Item que sur le revenu dudit fief des Varrevilles sont dus 60 sols par an à l'abbé et couvent de Cherbourg.
Item aux officiers dudit fief leurs pensions.

Qu'audit deffunt appartenoit un fief noble à Sainte Marie du Mont dépendant de la baronnie de la Luthumière.

609. Item qu'audit lieu de Ste Marie du Mont sont dus à la Saint Michel en froment mesure de Carentan 108 boiss. qui à 2 s. 6 d. le b. valent 13 livres 10 s. tournois.

Item en argent 12 livres 14 s. 3 d..

Item en argent à la Saint Simon et Saint Jude, 102 s. tournois, et 26 oes et les 3 pars d'une oe qui à 15 d. pièce valent 33 s. 6 d.

Item à Noel 51 gelines et les 3 pars de 2 gelines qui valent 39 s. 4 d.

Item en argent à la Micaesme 12 livres 4 s. 3 d.. Item en argent à Pasques 6 livres 11 s. 3 d. tournois.

Item à Pasques 540 œufs qui à 2 s. 6 d. le cent valent 13 s. 6 d..

Item en argent à la Saint Jehan 146 s. tournois.

Item audit lieu de Sainte Marie en la verge Mauvoisin, 12 boiss. de froment, 9 livres 7 s. 4 d. tournois en argent, 7 pains, 10 gelines et six houestres, estimés valoir 17 s. 7 d..

Item 40 œufs.

Item en argent au terme de la Pernelle pour esperons 17 s. tournois.

Qu'audit deffunt appartenoit le fief de la Mahonnerie dépendant de ladite baronnie de la Luthumière.

610. Item qu'audit fief sont dus à la Saint Michel en froment, mesure de Carentan, 38 boiss. qui valent 4 livres 15 s.

Item en avoines 16 boiss. qui valent 20 sols.

Item en argent 8 livres 10 s. 4 d. ob. dont Mons. Guillaume aux Espaulles, chevalier, doit 6 sols.

Item à Noel 10 gelines.

611. Item que le campart dudit lieu de Sainte Marie appartient au seigneur et vaut 50 livres par an, la coustume dudit lieu 100 sols, le pasnage et estoublage 3 sols, le gravage 2 sols, les menus reliefs et xiii^{es} 2 sols, et la court et usage dudit fief et du fief de la Mahonnerie qui n'est qu'un même siège en quoi sont 34 resséans, peut valoir 40 sols.

612. Item que Guillaume d'Anneville écuyer tient de la seigneurie de Sainte Marie du Mont un fieux nommé le fief au Gallobierre en ladite paroisse de Sainte Marie par un quart de fief de haubert, lequel vaut 16 livres communs ans.

613. Item que messire Guillaume aux Espaulles, chevalier, en tient en ladite paroisse un fief nommé le fief de Saint Germain par un quart de fief de haubert, lequel vaut 10 livres communs ans.

614. Item que ledit messire Guillaume en tient encore en ladite paroisse un 8^e de fief de haubert nommé le fief de Beaumont qui vaut 10 livres communs ans et un quart de fief de haubert nommé le fief du Lorey qui vaut 20 livres communs ans.

615. Item que sur le revenu des fiefs des Varrevilles et de Sainte Marie du Mont est dû 4 livres tournois au sénéchal, 40 s. au procureur, 10 livres au receveur, et 40 s. à un avocat.

[Partie non transcrite ici] : Qu'audit deffunt appartenoit en la paroisse d'Orglandres un fief nommé le fief de Rauville, lequel appartient à présent à noble homme messire Raoul le Sage, chevalier, seigneur de Saint Pierre, par gaigne et attainte par lui faite et obtenue à l'encontre dudit deffunt en la court du Roi à Rouen. [...]

Qu'audit deffunt appartenoit le fief de la Haye d'Esquetot tenu du roi par un quart de fief de chevalier ès vicomtés de Carentan et de Vallongnes,

616. Auquel appartient à la Saint Michel en froment mesure de Barneville, 70 boiss. qui à 4 s. le boissel valent 14 livres, un boissel mesure de Goe qui vaut 2 sols, et un demi boissel d'orge mesure de Barneville qui vaut 18 d.
 Item en avoine, mesure de Barneville, 21 b. et demi qui à 2 s. le boiss. valent 43 sols.
 Item en argent 15 livres 17 s. 9 d. tournois.
 Item en sel, 4 boiss. et demi qui à 3 s. 4 d. le b. valent 15 sols.
 Item à Noel, 10 pains, 6 chapons, 32 guelines et 3 videcoqs qui valent 3 d. pièce.
 Item 30 œufs à Pasques.
 Item 3 livres de poivre à 7 sols 6 d. la livre et demie livre de comin qui vaut 12 d.
617. Item que le manoir du seigneur assis à Barneville et les terres d'alentour contenant environ 50 vergées de terre ne sont estimés valoir que 65 sols tournois et le coulombier 60 sols.
 Item qu'audit lieu de Barneville a un moulin à eau qui se baille à 12 livres.
618. Item qu'audit lieu de Barneville a un pré contenant viron 6 vergées où croist han et grosse herbe qui ne vaut que 40 sols avec le service des foins dudit pré que les hommes de la Haye sont tenus faire tous prest depuis qu'il est fauché, charrier et tasser au manoir du seigneur.
 Item un autre pré assis à la Haye contenant 4 vergées plain d'aulnes et hault bois, prisé à 2 sols.
 Item une place de moulin à vent qui n'est de nulle valeur.
 Item le pré au Forestier contenant 3 vergées prisé à 6 sols.
 Item un petit pré contenant environ une vergée prisé à 2 sols.
 Item le pré de Vienne de demie vergée de terre prisé à 12 d.
 Item le pré cornu contenant une vergée prisé à 2 sols.
619. Item le gravage de Saint Jehan de la Riviere appartenant au seigneur en tant que s'estend sa terre et contient environ 80 perches de long, prisé à 2 sols. Item que les reliefs, xiii^{es} et aides coutumières de ladite seigneurie peuvent valoir 2 s. 6 d. les forfaitures et choses gaynes 2 sols et la jurisdiction, court et usage dudit lieu en quoy il y a 12 recéans, 10 sols chacun an.
620. Item qu'audit deffunt appartenoient en rentes rotturieres 32 boiss. de froment, qui à 4 s. le boiss. valent 6 livres 8 s.
 Item un boisseau d'avoine prisé à 2 sols.
 Item en argent 4 livres tournois.
 Item 3 pains et 3 chapons qui à 12 d. valent 3 s. 3 d. et 2 gelines à 9 d. pièce.
621. Item que sur ledit fief et seigneurie de la Haye d'Esquetot sont dus au roi par chacun an 50 sols d'une part, 20 livres de l'autre, et 5 sols pour l'aide de Mortaing.
 Item au trésor de l'église de Barneville 40 sols chacun an pour le moulin de la Hare assis audit lieu de Barneville.
 Item au sénéchal dudit fief 40 sols, au procureur 20 sols, au receveur 100 sols, et 20 sols à un avocat.
622. Item que ledit deffunt Thomas Bourg, ecuier, donna à Richard Hayclon, ecuier et à sa femme, fille dudit deffunt, cent livres tournois de rente en la valeur, c'est assavoir trois sols esterlins pour chacune livre qui valent 45 nobles d'or, à prendre et à avoir par chacun an sur toutes les terres et seigneuries de Gonnevillle, Quineeville [sic] et Fermanville qui furent à Mons. Robert de Montauban, chevalier, et sur toutes les autres terres que icelui Thomas Bourg tenoit du don du roi et qui furent à Jehan Piquet, écuier, seigneur de la Luthumière et de la Haye d'Esquetot.
623. Item que le revenu total de tous lesdits héritages cy dessus déclarés est de 484 livres dont est à rabattre cent livres pour les réparations.

Annexe : Pièces justificatives

Octobre 1248, 22 septembre 1401

**Copie et traduction, datant de 1401, d'une charte latine de 1248
par laquelle Jourdain du Hommet libérait de leurs coutumes les coutumiers de ses forêts de la
Luthumière, contre un versement de 80 livres.**

Source : Chartrier de la Luthumière, Archives départementales de la Manche, 340 J 10 (le chartrier contient également un vidimus du texte latin du 5 mars 1460 et une autre copie et traduction d'après l'original du 12 mars 1461)

Copie. Sachent tous présents et à venir que je, Jourdain du Hommet, conestable de Normandie ay octroyé et déloïssié plainement en perpétuité à tous coustumiers des fores de la Luthumière leurs coustumes tant en Raoullande que en toutes mes autres forests appartenantes au manoir de la Luthumière avoir et pourster³⁶⁸ esdis coustumiers et de leurs hoirs reposement et en pes³⁶⁹ tant es harbages et en ventes desdites forests que dehors par chestaines jours exeptey le moys de may et exepté le terme de la feste de l'exultation Sainte Croix jusques à la feste de Toussains par telle contition que celles devant dites forests portent fruis desqueuls pors puissent estre engressés segon l'usage acoustumé ; adoncques sera le pasnage et lesdites forests seront en deffence de ladite feste Sainte Croix jusques à la feste de Toussains ; certainement lesdites forests ne seront en deffence et ne sera le pasnage.

Item lesdits coustumiers et leurs hoirs auront bois à leur user c'est assavoir le ferq en estant et le vert en gesant sy soit froissie ou verse auxi toutefois que si les verses puissent estre ostés à deux leviers sans couignye et sans houe du lieu en quoy eulx gisent adoncques lesdits coustumiers auront iceulx bois et aultrement non.

Certainement lesdits coustumiers et les hers auront en perpétuité paisiblement toutes les choses dessus dites et chaisames es devant dites forests avecques les autres coustumes lesquelles que les coustumiers seullent appartenoir et avoir es closures et autres par les faisances lesquelles ont acoustumé à faire.

Certainement pour cest octroy et delessement les devantdits coustumiers m'ont donné quatre vingt livres tournois.

Affin icelle chose soit ferme et estable j'ay enforchie la charte présente de mon scel. Fait l'an mil ii^c quarante et huit en moys d'octobre. »

Donné par copie sous le scel des obligations de la vicomté de Saint Sauveur le Vicomte à la relation de Robert Dufaou clerc tabellion juré en ladite vicomté pour le siège des Pieux, lequel nous a tesmoingné par son signe manuel qu'il a extrait et muey le latin en francez. Faits et copiés l'an de grace mil quatre cens et ung, le vingt deuxième jour de septembre. Ainsi signé R Dufaon. Colation faite par [illisible].

³⁶⁸ Porter (ancien français), ici : transporter.

³⁶⁹ En latin : *quiete et pacifice*.

10 décembre 1375

Mandement dans lequel est rappelée la donation de l'usufruit de la baronnie de Saint-Sauveur-le-Vicomte, faite par Charles V à Bureau DE LA RIVIERE

Source : Trésor des chartes, registre CX.

Les gens des comptes du Roy, nostre sire, à Paris, au viconte de Coustances ou à son lieutenant, salut.

Comme le Roy, nostre dit seigneur, ait naguières donné à Mons. Buriiau de la Rivière, chevalier et premier chambellan du Roy nostre sire, la baronnie de Saint Sauveur et ses appartenances, et en ycelle baronnie ait plusieurs mesures et places vuides, lesquelles pourront bien estre baillées à rente à temps ou à héritaige au proffit du Roy nostre sire et dudit Mons. Bureau, si comme l'en dit.

Si vous mandons et commettons que, les lectres veues, vous vous transportez et vous enfourmez en ladicte baronnie, véritablement et loyaument, quantes et quelles mesures et places vuides il a en ladicte baronnie qui soient bonnes à baillier par la manière dessus dicte, et toutes les dictes mesures et places vuides bonnes à bailler, comme dit est, mettez en criées et subhastacions, et les baillez à rente d'argent ou de grains, à temps ou à héritaige, le mieux et le plus convenablement que vous pourrez, bonnement, au proffit du Roy et dudit messire Bureau, à personnes souffisantes qui puissent paier la rente et sur ce donner contreplège par telle manière qu'il doie souffire selon raison et la custume du païs. Et des baux que vous ferez, prenez bonnes lettres obligatoires, desquelles vous nous apporterez le double à voz prochains comptes, et en laissez autant par devers les genz et officiers dudit Mons. Bureau demourans en ladicte baronnie. Et ledit messire Bureau et ses dictes gens faites et souffrez joir et user de ladicte rente selon la fourme et teneur des lettres du don dessus dit. Ce faites par telle manière que par vous n'y ait deffaut.

Mandons et commandons à tous justiciers, officiers dudit seigneur, prions et requérons touz autres, que à vous, en ce faisant, obéissent et entendent diligemment.

Esript à Paris, le x^e jour de décembre, l'an mil CCC L XXV.

5 août 1393

Information sur l'obtention par Guillaume LE FORESTIER des biens ayant appartenu à Colette DE LA HAYE

Source : Chambre des comptes de Paris, dépôt du greffe, n° 18736 ; édition partielle par Dom LENOIR, vol. 7 ; transcription de Nicolas ABRAHAM in Le Clos du Cotentin au XV^e siècle, op. cit., annexes, information n°4.

Information faite le 5 août 1393 par Jean Ailgembourse, bailli de Cotentin, en présence de Thomas Pierres, vicomte de Carentan, et de Jehan Hardi, substitut de Jehan Le Long, procureur du roi audit baillage, à la requête de Guillaume Le Forestier, écuyer, auquel le Roi, par lettres patentes datées du Louvre au mois de janvier 1392, vait donné les héritages de Colette de la Haye, laquelle s'étoit mariée à un Anglois nommé Guillaume Le Lorreur. De laquelle information il résulte que ledit écuyer et Robert Le Forestier, son père, ont bien et loyalement servi le Roi en ses guerres et encore sont chacun jour tant en la frontière de Chierbourc comme autre part. Item qu'en ladite frontière lesdits Le Forestier ont été pris plusieurs fois et mis à très grant et excessives rançons. Et avec ce ont été les hostels et maisons dudit Robert par plusieurs fois arses et détruites par les Anglois, dont ils sont moult déchus de leur état et chevance. Item qu'il y a environ 20 ans, que Colette de la Haye, dudit pays de Cotentin, fille de feu Regnault de la Haye, fut mariée à un Anglois nommé Guillaume Le Lorreur, demeurant aux isles de Garry, par quoi certains héritages qui étoient à ladite Colette en la vicomté de Carentan furent prins et mis en la main du Roi, il y a environ deux ans. Et auparavant Hutin de Hezequez, qui avoit épousé une des filles dudit Regnault³⁷⁰ en jouissoit par vertu des lettres du Roi qu'il obtint de la cour. Item que la terre de ladite Colette peut bien valoir 20 livres de rente en temps de paix par-dessus toutes charges, et qu'elle pourroit bien être vendue 200 frans³⁷¹ en plus si elle étoit vendue à héritage pour une fois³⁷². Item que le Roi, par ses lettres patentes du mois de janvier 1392, a donné ladite terre audit Guillaume Le Forestier en considération des bons et loiaux service qu'il a fait à ses prédécesseurs rois et à lui et en recompensation des dommages et grandes pertes qu'il a eues pour le fait des guerres. Les témoins sont plusieurs habitans des paroisses de Barneville, de Saint Jehan de la Rivière, de Goe et de la Haye d'Esquetot.

Avril 1395

Aveu de Guillaume de Brucourt pour un tiers de la baronnie de Néhou (extrait)³⁷³

*Source : Chambre des comptes de Paris, dépôt du greffe, n° 46 369.
Edition partielle par dom Lenoir, vol. 44, p. 309-311.*

Aveu sans date fourni par Guillaume de Brucourt, fils et hoir de Mons. Guillaume de Brucourt, jadis chlr, portant qu'il tient « du roi par foi et par hommage par le tiers d'une baronie, c'est à savoir le tiers de la baronie de Neahou en baillage de Costentin et en ressort, dont chef est assis en la vicomté de Valognes ancienne. Et est à savoir que noble et puissant sgr Mons. de la Rivière premier chambellan du roi tient un tiers de ladite baronie à cause du don du roi qui l'acquise de feu Mons. Guillaume de la Haye. Et noble dame Guillemete Avenel, dame des Biars tient l'autre tiers de ladite baronie. Et fait chacun hommage de sa partie. Et doit ladite baronie le service de cinq chlrs par 40 jours en l'ost du Prince duquel service de 5 chlrs le sgr de Rauville pour cause de son fief de Banville qu'il tient par hommage dudit de Brucourt fait le service d'un chlr et le sgr d'Anfreville pour cause de son fief d'Anfreville qu'il tient par hommage du roi et de mon dit sgr de la Rivière en fait le service de deux chlrs, et le sgr du Vast pour cause de son fief où Vast qu'il tient par hommage de ladite Dame des Biars en fait le service d'un des dits chlrs. Et les trois chiefs sgrs de ladite baronie sont le quint chlr à servir en dite ost 40 jours comme dit est. [...]

³⁷⁰ Probablement Philippette DE LA HAYE.

³⁷¹ Un rapport de 10 entre prix de vente et revenu annuel était presque systématiquement appliqué avant 1300.

³⁷² Voir plus loin l'acte de vente du 13 juillet 1401 : cette terre sera en fait vendue 300 livres.

³⁷³ Nicolas ABRAHAM, *Le Clos du Cotentin au XV^e siècle*, mémoire de maîtrise, 2015, annexes, p. 78-79.

11 décembre 1398

Aveu par Colin BASAN du fief de Gatteville, tenu du roi par un quart de haubert

Source : Archives nationales, P 289¹, parchemin.

Sous la souveraineté du Roy notre seigneur, Je, Colin Basan, confesse et avoue tenir par foy et hommage un fieue tenu noblement à guage et plege, court et usage, par le quart d'un fieue de chevalier, dont le chief est assis en la paroisse de Guatheville et s'estent es paroisses de Barefleu³⁷⁴, Réville, Goesberville³⁷⁵ et ylenc environ, enquel fieue il a manoir, demaignes, coulombier à roe, moullin d'eau, une toche³⁷⁶ de demie acre de bois d'ourmes³⁷⁷ ainssi garny de franchises, libertés et dignités comme il est, le tout contenant viron chinquante acres de terre tant labourable que autrement, quatre acres de prey faucable sans servans et y est deu en rentes de fourment par an es mesures des lieux où euls sont deus, viron trente et dix quartiers de iiii, les deus pars de i bouissel, deus quarts de fourment de nouvelle crue et acquisition, quatre quarts et bouissel et demy de louages de terre, quarante sept pains, quarante sept guelines, viron quatre vins oufs, six pains six capons, deus paires de gans, les uns du prix de trois deniers, les autres du prix de quatre deniers, deux paires d'esperons du prix de six deniers, chest paire une aiguille enfillée de demie brache³⁷⁸ de soye de long, quarante sept soulds et demy d'argent en rente ancienne et quarante trois soulds quatre deniers de crue et nouvelle acquisition, et en ladite paroisse de Guatheville ai droit d'avoir tor³⁷⁹, ver³⁸⁰ et ran³⁸¹ banonniers³⁸², et en icelle paroisse et en celle de Barefleu ai droit de gravage et du poisson qui est vendu en ladite paroisse de Guatheville à la restoure de la mer et autres choses constenue selon ce que moy et mes prédécesseurs en avon joy³⁸³ quant le cas c'est offert ; duquel fieue le dit hommage est en la main du Roy, notre dit seigneur, pour le débat qui est entre le seigneur de la Luthumière dp et messire Rogier de Briqueville³⁸⁴, chevalier, et madame sa femme³⁸⁵ ; et vault communs ans en toutes choses de xxxvi à xxxviii livres tournois ou viron et en doy chascun an viiii soulds audit seigneur de la Luthumière pour la court et usage au terme de la Saint Michiel, vint soulds pour aide de iii ans en iii ans l'année que le monnéage chiet audit terme de Saint Michiel, chinc soulds ii deniers d'aide ausdis chevalier et dame au terme de la Saint Jehan Baptiste, quarante trois soulds sur ledit moullin es hers Colin de Lestre, reliefs et les aides coustumières de Normendie quant elles chient ; et ainssi tien en ceste partie et retien à plus avant clerefier et augmenter ; cest présent dénombrement se mestier est donné sous mon scel le xi^e jour de décembre l'an mil ccc iiii^{xx} et xviii ; et [...] à ma requeste y a esté mis le grant scel des obligations de la viconté de Valoignes.

³⁷⁴ Barfleur.

³⁷⁵ Gouberville.

³⁷⁶ Toche (ancien français) : bouquet.

³⁷⁷ Ormes.

³⁷⁸ Brasse (mesure de longueur).

³⁷⁹ Taur (ancien français) : Taureau.

³⁸⁰ Ver (ancien français) : Verrat.

³⁸¹ Ran (ancien français) : Bélier.

³⁸² Banonnier (ancien français) : banal.

³⁸³ Joui.

³⁸⁴ Roger DE BRIQUEVILLE, décédé vers 1403, seigneur de Briqueville, Laune et Moon.

³⁸⁵ Jeanne CAMPION, baronne de la Haye du Puits, fille de Mathieu et de Jeanne DE MORTEMER.

13 juillet 1401

**Vente par Guillaume LE FORESTIER à Jean DE LA HAYE DIT PIQUET
de la partie des biens de Renaud DE LA HAYE, seigneur de la Haye,
qui avait pu échoir en héritage à Colette DE LA HAYE sa fille**

Source : Copie du XVII^e siècle, chartrier de Bricquebec, Archives départementales de la Manche, 280 J 216.

Coppie. A touts ceulx qui ces lettres verront ou orront, Jehan Pellerin, prestre, garde des sceux des obligations de la viconté de Valloignes, Salut.

[Sachent] que par devant Perrin Canu, cleric tabellion juré en ladite viconté,

Fut présent Guillaume Le Forestier de la paroisse de Mobec au diocèse de Coutances, qui de sa bonne volonté, sans contrainte, confessa que il avait vendu, transporté, quitté, cessé et du tout délaissé affin d'héritage, pour lui et ses hoirs, à noble homme Jehan de la Haye dit Piquet, escuier, conseiller du Roy notre sire, pour lui et ses hoirs, tout et tel droit, action, puissance, propriété, justice, seigneurie et reclain comme ledit Le Forestier avait, pouvait et devait avoir, demander et reclamer en tous les héritages que furent Renaud de la Haye, jadis seigneur de la Haye et damoiselle Jehenne Carbonnel, jadis femme d'icellui Regnaud, et possessions qui furent et pouvoient appartenir à damoiselle Collette de la Haye, jadis fille desdits mariés en temps qu'ils vivoient, en quelque manière que ce fust ou peut estre, et de quel estat ou condition que iceux héritages fussent ou peussent estre, et toutes les lettres contenues et desclairées en un vidimus scellé de la prévosté de Paris de la première partie des héritages qui furent ausdits mariés, donnés le dixième jour de février l'an mil trois cents quatre vint dix neuf, et aussi en toutes les choses contenues et déclarés en une lettre du Roy notre sire octroyée audit Forestier scellée de son grand scel en lacs de soye et en cire verte, donnée au mois de janvier l'an mil trois cents quatre vint traize, tant en manoirs, en moullins, collombiers, bois de marques, prays, viviers, estangs, mesquerie, grange, garenne, hommes, hommages en toutes services, pasturages, et communes, avec la cour et usage et le simple gaige plege et jurisdiction et services et seigneurie audites choses dessusdites appartenant, et les reliefs, traizièmes, aides, coutumes, amendes, forfaitures et toutes autres choses quelconques et de quelle condition que eux soient et puissent estre, sans y rien retenir ni compter en aucune manière, et s'est dessaisit présentement ledit Forestier du fruit et de voye et en saissist ledit Piquet par la condition de ces présentes devant ledit tabellion, sauf que ledit Forestier aura et recevra les revenus et rentes des héritages et choses dessusdites touchant le temps passé et jusques à la Saint Michel en septembre prochain venant et en sera baillé aquit pour iceluy temps ; et fut faite cette vente, transport, quitté et délaissé, pour le prix de trois cents livres tournois, quittes en la main dudit Forestier, et soixante soulds pour vin, dont ledit Forestier se tinst bien comptent et payé par devant ledit tabellion ; et [blanc] en faire au temps advenir tous les acquis qui dubs en sont à qui que ce soit, tant au Roy nostredit sieur de quarante soulds tournois et un épervier ou dix soulds tournois par an de rente et hommage, et à Monseigneur Pierre de Navarre de illégible³⁸⁶ (sic) livres tournois de rente qui furent à la Reyne Blanche à cause d'une forfaiture cy ...³⁸⁷ à autre, desquelles choses ledit Picquet et ses hoirs seront tenus acquitter ledit Forestier et ses hoirs pour le temps advenir et les descharger à l'advenir du principal et arréragees qui leur en pouvoit venir et à ce Jehan ... ville, procureur dudit Picquet, présent devant ledit tabellion obligea et vertu de la procuracion ledit Picquet et ses hoirs et tous leurs biens meubles et héritages présents et advenir, de laquelle procuracion ledit Forestier eut coppie pour laquelle coppie ces présentes sont annexées, laquelle vente, transport, quittance et délaissances des choses dessusdites ledit Forestier promist et obligea garantir délivrer et deffendre vers tous et contre tous et les mettre hors de tout empeschement à ses cousts, périls et despendis de tout ce à quoy en ce soient obligés, chargés ou empeschés pour son faict tant seulement et avecque ce s'obligera que demoiselle Henriette de la Bellière, sa femme, aura cet contrat agréable et renoncera à tout ce que elle pourroit demander pour temps advenir es choses dessusdites, soit à cause de douaire ou autrement [...]

Ce fut fait en présence de Raould Acol, de la paroisse de la Bellière et Jehan d'Angoville, de la paroisse de Saint Sauveur de Pierrepont, tesmoins à ce apportés, l'an de grace mil quatre cents un, le quizième jour de juillet, ainsy signé Le Canu, et au dessoubs est escrit collation faite, et sur le dos est escrit La Haye d'Ectot Le Chaudellier pour première pièce un paraphe [...].

³⁸⁶ Illisible. La suite du texte non transcrite fait connaître qu'il s'agit de vingt livres

³⁸⁷ Mot abrégé non déchiffré

4 janvier 1403 (n. s.)

**Acte de vente de la terre et seigneurie de la Luthumière
par Charles DE LA RIVIERE à Jehan PIQUET**

Source : Chartrier de la Luthumière, Archives départementales de la Manche, 340 J 10, parchemin.

A tous ceux qui ces présentes verront, Guillaume, seigneur de Tiguoville, chevalier conseiller et chambellan du roi notre seigneur et garde de la prévosté de Paris, salut.

Savoir faisons que pardevant Jehan de Lamote et Jehan Manessier, clerks notaires du Roy notre dit seigneur en son Chastellet de Paris, fut présent en sa personne noble et puissant homme Charles, sire de Luthumière, conte de Dampmartin, lequel de son bon gré et bonne volonté, de sa certaine science ...³⁸⁸ mouvement ... sans force, erreur, coutume maleigne, ou aucune induction [...] mais pour son prouffit faire, [...] recongnut et confessa pardevant lesdits notaires, comme en jugement pardevant nous, avoir vendu, cédé, quitté, octroïé, transporté, délaissé et par ces présentes vent, cède, quitte, octroi, transporte [...] à noble homme sage Jehan Piquet, escuier, conseiller du Roy notre dit seigneur, et à demoiselle Jehanne du Puis sa femme³⁸⁹, acheteurs pour eulx et pour leurs hoirs, et pour ceux qui auront cause d'eulx au temps advenir, la terre, justice et seigneurie de la Luthumière avecques toutes les maisons, manoirs, granches, fours, moulins, dismes, champars, corvées, droitures, hommes, hommages, fiefs et arrière-fiefs, terres, prés, bois, pasturages, aulnois, saulsois, viviers, estangs, eauës, rivières, pescheries, forests, cens, rentes, coustumes, droits de seigneurie, héritages et possessions quelconques de ladite terre et seigneurie de la Luthumière et toutes leurs appartenances ...³⁹⁰ quelconques, sans y rien excepter ne retenir, que le dit conte disoit avoir de son propre héritage, assis au clos de Constantin, tenu en fief du Roi notre seigneur à cause de sa viconté de Valongues et de Carentan au duché de Normandie, tout ce que dit est chargés de charges et devoirs deubs d'ancienneté seulement ;

Ceste vente faite pour le pris et la somme de six mille livres tournois, à compter et mettre l'escu d'or couronne du pois et aloi du Roi notre seigneur pour vint deux soulds six deniers tournois francs et quittes audit vendeur qui en la présence des dis notaires de l'exprès consentement et volonté dudit vendeur en fut paiée, baillée et délivrée et comptée ...³⁹¹ et fait ce par les dis acheteurs à nobles hommes Monsieur Régnaut d'Annemont et Monsieur Claude de Vauville, chevalliers, pour icellui vendeur, en cinq mil trois cens trente trois écus du pris et valeur dessus dis et dix soulds tournois en blancs de dix deniers tournois la pièce.

De laquelle somme de six mille livres tournois ainsi eue et reçue comme dit est, le dit vendeur se tint et tient pour bien paié, content et satisfait et agréé.

[...]

En tesmoing de ce, nous, à la relation desdis notaires, avons mis à ces présentes lettres le scel de la prévosté de Paris. Et ce fu fait et passé le jeudi quart jour du mois de janvier l'an mil quatre cens et deux.

Signé : Manessier

³⁸⁸ Mot dissimulé par une tache.

³⁸⁹ Jean PIQUET avait été préalablement marié à une fille de la famille OSBER (se déduit d'un acte du 17 octobre 1417 du cartulaire de Guillaume OSBER, Archives départementales de la Manche, cote 5 J 84, folio 13).

³⁹⁰ Mot effacé.

³⁹¹ *Idem.*

Mai 1426

Lettre de rémission pour Jeanne DU PUIITS, veuve de Jean PIQUET

Source : Archives nationales, JJ 173 n° 410

Henry, par la grâce de Dieu roy de France et d'Angleterre, Savoir faisons à tous présens et advenir nous avons receu humble supplicacion des parens et amis charnels de Jehanne du Puis, demoiselle veufve de feu Jehan de la Haye dit Picquet, comme ja pieça durant l'absurdité ? des guerres estant lors entre Charles, à ce temps appellé dalphin de Viennois d'une part et feu notre cousin Jehan, duc de Bourgogne d'autre part, et au devant de la paix final faite entre feux de noble mémoire nos très chiers seigneurs, ayeul et père, les roys de France et d'Angleterre, que Dieu absolve, ledit Picquet qui estoit adonc en pays de Bretagne, eust mandé ladite demoiselle sa femme, aller par devers lui, qui, pour obéir à son commandement comme raison estoit et feust alée, auquel pays ils se tindrent et demourèrent grant espace de temps et depuis ledit Picquet soit alé de vie à trépassement, délaissé ladite demoiselle sa femme en grant nécessité et souffrance, qui tousjours s'est tenue avec et près d'aucuns ses amis et affins qui lui ont donné à vivre et soustenir son peine³⁹² fait à grant dangier sans foy entremectre d'aucune chose sinon de vivre seulement ; et il soit ainsi que elle qui est de cest grant aage comme de soixante dix ans ou environ, fort débilitée de sa personne et tant que entendu ladite nécessité en quoy elle a esté et est encore et la faiblesse de sa personne, elle, selon le cours de nature, ne peut pas longuement vivre, désire sur toute chose finir ses derniers jours pardeça dont elle est native et revenir et vivre soubs notre seigneurie et obéissance et amener avec elle pour seullement y demeurer se est notre plaisir, Guillaume Lonnel, son serviteur, Genève sa femme, niepce d'icelle Jehanne, lesquels elle a mariéz devant le temps dessus dit et trois de leurs enfans moindres de sept ans mais à l'occasion de ce que elle et les dessus dits ont demeuré hors de notre obéissance et en celle de nos ennemis et adversaires si n'osent venir pardeça doubtant rigueur de justice se sur ce ne leur est invytée notre grâce, requiert humblement icelle ;

Pour ce est il que nous, les choses dessus dites considérées, que voulons et désirons noz subgetz de bonne volonté retourner vivre et demorer soubz nous généreusement et paisiblement, en faveur de ladite Jehanne et de plusieurs ses parens et amis qui ont demouré dernièrement en notredite obéissance comme nos bons et loyaulx subgez, à icelle Jehanne et ausdis Guillaume Lonnel et Genevot par l'advis des gens de notre grant conseil en France, avons de notre pleine puissance, auctorité royal et grâce espécial, quitté, remis et pardonné, quittons, remettons et pardonnons par ces présentes tous cas et offenses qu'ils peuvent avoir commis à l'encontre de nous à l'occasion des guerres, divisions et autres choses dessus dites, avec tous appeaulx de bans et bannissemens si aucuns en sont enfuis et les avons restituéz et restituons à leur bonne fame³⁹³, renommée et au pays, et voulons que partout notre dite obéissance ils demeurent seurement et paisiblement, et leurs enfans semblablement, sans ce que à l'occasion des choses dessus dites ou d'aucune d'icelles, quelconque empeschement ou descourbier leur soit fait ou donné en corps ou en biens pour le temps advenir et sur ce imposons scilence perpétuel à notre procureur présent et advenir, pourveu toutefois qu'ils feront le serment de ladite paix et bailleront bonne et souffisante caution de estre et demorer noz bons et loyaulx subjectz ;

Si donnons en mandement à nos améz et féaulx conseillers, les genz de notre Parlement et prévost de Paris et à tous nos autres justiciers et officiers ou à leurs lieutenans présens et advenir et à chacun d'eulx selon à lui appartiendra, que moyennant les serment et caution dessus dis, facent, souffrent et laissent les dessus dits joir et user plainement et paisiblement de nostre présente grâce, remise et pardon, sans leur faire ou donner ne souffrir estre fait ou donné en corps ou en biens, qu'ils auront doresnavant aucun empeschement ou destourbier ;

Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre nostre séel à ces présentes, sauf en aucunes choses nostre droit et autruy en tout. Donné à Paris au mois de may l'an de grâce mil CCCC vint six, et le quart de nostre règne.

³⁹² Lecture incertaine.

³⁹³ Fame (ancien français) : réputation.

9 avril 1454 (n.s.)

**Avis exécutoire pour les héritiers d'Hugues DES REAUX et contre Marguerite DE ROSTRENEN,
après sentence du 8 mai 1453 relative à la succession d'Orable PIQUET**

Source : Chartrier de la Luthumière, Archives départementales de la Manche, 340 J 10, parchemin.

Robert, chevalier, seigneur de Bayin, baron d'Ivry et de Saint Andrieu en la Marche, conseiller chambellan du Roy notre seigneur, et garde de la prévosté de Paris, commissaire et juge seul et pour le tout sur le fait et la congnoissance du scelle [sceau] et aduige du Chastellet de Paris et des deppendances d'icellui,

Au premier sergent à cheval du Roy notre sire, scigneur audit Chastellet qui sur ce sera requis, Salut,

Vues certaines lettres de sentence données de nous le mardi huitième jour de may l'an mil CCCC et cinquante trois, au prouffit de honorable homme et sage maistre Jehan Begon, lieutenant criminel de ladite prévosté de Paris, tant en son nom comme exécuteur du testament de feu Collecte des Royaulx, jadis sa femme, de messire Jehan des Royaulx prêtre et de Michel des Royaulx, frères de ladite Collecte, héritiers par bénéfice d'héritage de feu Hugues des Royaulx dit Meujart leur père, et contre noble homme Jehan du Pont, escuier, seigneur du Pont Labbé, et demoiselle Marguerite de Rostrenan [Rostrenen] sa femme à cause d'elle, comme ayant le droit de la succession universal et biens tenans de feu demoiselle Orable Piquet en son vivant femme de feu Alain de Cangrot [Cambout], escuier natif du pays de Bretagne, comme héritière seule et pour le tout de feu noble homme Jehan de la Haye dit Piquet, escuier, frère de ladite demoiselle Orable, en son vivant général conseiller de feu le Roy notre seigneur Charles dernier trespasé, à lui Dieu pardonne, parmi lesquelles lettres de sentence ces présentes sont ennexées,

Nous, par sesdites présentes, vous mandons de par le Roy notre sire que icelles lettres de sentence vous mettez à exécution deue de point en point selon leur forme et teneur sur et à l'encontre desdits Jehan du Pont et sa femme, en faisant les contraintes, arrests, exécutions, main mises, commandements, adjournements et autres exploits pertinens au cas, et nous rapportez suffisamment ce que fait en aurez ;
Mandons à tous à ce qu'il appartient par vertu dudit pouvoir ;
Requerrons tous aultres qui à vous en ce faisant soit obey.

Donné sous le scel de ladite prévosté de Paris, le mardi neuf^{me} jour d'avril l'an mil CCCC cinquante et trois avant Pasques³⁹⁴.

³⁹⁴ 1554 n.s.

22 juin 1479

**Lettres patentes du roi Louis XI
donnant la terre et seigneurie de la Luthumière à son panetier Marc CENAINE**

Source : Chartrier de la Luthumière, Archives départementales de la Manche, 340 J 10, parchemin.

Loys, par la grâce de Dieu Roy de France,

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut.

Savoir faisons que pour aucunement récompenser notre chier et bienaimé panetier Marc Cenaine, eslu sur le fait des aides par nous ordonnés en la ville et élection de Paris, des bons agréables et recommandables services qu'il nous a fais par cy devant, tant en fait et exercice de sesdits estatz et offices et autrement en plusieurs manières, fait et continué chacun jour et espérons que encores plus fait en temps autres icelluy pour ces causes, et afin qu'il ait mieulx de quoi soy entretenir honorablement en notre dit service, Avons donné, cédé, quitté, transporté et délaissé et par la teneur de ces présentes, de grace espéciale, plaine puissance et auctorité royal, donnons ce dons, quictons, transportons et délaissons pour luy, ses hoirs successeurs et ayans cause, la terre et seigneurie de la Luthumière avec toutes ses appartenances et deppendances en tant quelles se comportent et extendent, assises au bas pays de Normandie, laquelle fut et appartient à feu Jehan Arnoulsin, en son vivant chevalier oultremontain, par l'acquisition qu'il en fist puis seize ans entiers de Michel des Réaulx comme ayant le droit de toute la succession de feu Piquet de la Haye, à nous appartenant tant par droit d'aubenage comme par la confiscation dudit Arnoulsin, lequel est trespasé en pays de Bourgogne ou de Flandres tenant le partiz de nos ennemis et adversaires comme l'en dit ou autrement en quelque manière que ladite terre et seigneurie nous puisse ou doyt rapporter et appartenir et à quelque valeur et estimacion qu'elle puisse estre et monter pour d'icelle ensemble de ses dites appartenances et appendances quelsconques, joir³⁹⁵ et user notre dit panetier, sesdits hoirs, successeurs et ayans cause, les avoir, tenir, posséder et exploiter et en prendre et recevoir les fruis, revenus et émolumens doresnavant, perpétuellement et à tousjours et autrement en faire et disposer à leur plaisir et volonté comme de leur propre chose et héritage, en faisant les foy et hommage et payant les droits, charges et devoirs anciens et acoustumés ou et ainsi qu'il appartiendra.

Si donnons en mandement par cesdites présentes à nos amés et féaulx gens de nos comptes et trésoriers, aux bailliz de Caen, de Constantin, aux vicomtes de Rouen, Caen et Coustances et à tous nos autres justiciers et officiers ou à leurs lieutenants présents et à venir et à chacun d'eulx comme à luy appartiendra que en faisant notredit panetier, sesdiz hoirs et successeurs joir et user de notre présent don, cession, délaissement, quittance et transport après ce qu'il leur aura esté ou sera apparu ladite terre et seigneurie de la Luthumière avoir esté acquise par ledit feu Arnoulphin et icelluy Arnoulphin estre décédé tenant le party à nous contraire et par ce nous soit acquis par sa confiscation et déclaration sur ce préalablement faicte par celluy d'eulx qu'il appartiendra, Ils en ce cas d'icelle terre et seigneurie luy baillent ou facent bailler la possession et jouissance réelle, actuelle et corporelle et l'en facent, souffrent et laissent joir et user plainement et paisiblement par la manière dessus dite, sans luy mettre ni donner ni souffrir estre fait uns ou donné aucun destourbier³⁹⁶ ou empeschement au contraire. Et par rapportant ces présentes signées de notre main ou vidimus d'icelles fait sous le scel royal et recongnissance sur ce souffisant de notre dit panetier pour une fois seulement, Nous voulons notre viconte ou receveur ordinaire de Constances et tout autre à qui ce pourroit toucher en estre et demourer quite et deschargé par nosdits gens des comptes auxquels nous mandons ainsi le faire sans deffiance, nonobstant que l'en vouldist dire que nous deussions avoir appliquer ladite terre à notre domaine sans icelle aliéner et transporter, que ladite terre et la valeur d'icelle ne soit cy autrement spécifiée ne déclairée, que descharge n'en soit levée par le changeur de notre trésor et quelsconques ordonnances, mandement ou deffenses à ce contraires.

En témoing de ce, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

Donné à Provins, le xxii^e jour de Juing mil cccc soixante dix neuf et de notre règne le dix huit^{me}.

³⁹⁵ Jouir.

³⁹⁶ Destourbier (ancien français) : obstacle, empêchement.

16 août 1483

**Entérinement par la Chambre des comptes de Paris
du don fait par Louis XI à Marc CENAINE de la baronnie de la Luthumière,
mentionnant que Jean ARNOULSIN, auquel le roi l'avait confisquée,
l'avait achetée à Michel DES ROYAUX le 3 septembre 1464**

Source : Chartrier de la Luthumière, Archives départementales de la Manche, 340 J 10, parchemin.

Nous, les gens des comptes du Roy notre seigneur à Paris,

Veues les lettres patentes du Roy, notre dit seigneur, signées de sa main, ausquelles ces présentes sont atachés soubz l'un de nos signets, à nous piéça présentées de la partie de Marc Cenaine, pannetier dudit seigneur et esleu sur le fait des aides en l'élection de Paris, par lesquelles il lui donne et transporte, pour lui, ses hoirs et successeurs et aians cause, le terre et seigneurie de la Luthumière et ses appartenances et deppendences ainsi qu'elles se comportent et extentent, assises au bas pays de Normandie, qui fut et appartient à feu messire Jehan Arnoulsin, en son vivant chevalier oultremontain, comme advenue et escheue au Roy notre dit seigneur tant par sa forfaiture que par aubnage, aux causes et ainsi que plus à plain le contiennent lesdites lettres,

Veue aussi l'information sur ce faicte de notre ordonnance et à nous envoyée par le lieutenant particulier du bailly de Constantin en la viconté de Vallongnes, et autres officiers ilec avec leurs advis, ensemble la sentence donnée en ceste matière par le bailly de Rouen ou son lieutenant le xxviii^e jour de janvier dernier passé par laquelle il a déclairé ladite terre et seigneurie de la Luthumière et ses appartenances et deppendences et toutes les acquisitions faictes audit pays de Normandie par ledit feu messire Jehan Arnoulsin être advenues et escheues au Roy notre sire par droit de confiscation et aubnage, et après ce que ledit Marc Cenaine nous a exhibé unes lettres faictes et passées soubz le scel de la prévosté de Paris le lundi tiers jour de septembre mil cccc lxiiii signées G. du Moustier et J. Mumer notaires du Chastellet de Paris, par lesquelles appert que ledit jour ledit deffunt acquist et acheta entre autres choses dedans désignées de Michel des Royaux, escuier, demeurant à Dangu au baillage de Gisors, comme héritier de feu Jehan de la Haye dit Picquet, aussi en son vivant escuier, ladite baronnie et seigneurie de la Luthumière avec tous les membres, fiefs, arrière-fiefs et appartenances d'icelles,

Et considéré ce qui fait à considérer, consentons l'entérinement³⁹⁷ dudit don pour le droit acquis et appartenance par ladite sentence au Roy notre dit seigneur en ladite terre, seigneurie et appartenances de la Luthumière.

Donné à Paris, le xvi^e jour d'aoust l'an mil cccc quatre vings troys.

³⁹⁷ Entérinement (ancien français) : parfait accomplissement.

Bibliographie

- Anonyme, « François Le Tellier », in *Annuaire du département de la Manche*, 1833, p. 278-279.
- Nicolas ABRAHAM, *Entre destructions, présence anglaise et reconstruction : le clos du Cotentin au XV^e siècle*, 2015 (mémoire de maîtrise de l'université de Caen).
- François-Alexandre AUBERT DE LA CHESNAYE DES BOIS, *Dictionnaire de la Noblesse*, Paris, Vve Duchesne, 1774.
- Max CAMPERVEUX, « La Condition économique et sociale de la noblesse du Cotentin à la fin du Moyen Age », in *Revue de l'Avranchin et du Pays de Granville*, t. 59, 1982, p. 224-461.
- Léopold DELISLE, *Histoire du château et des sires de Saint-Sauveur-le-Vicomte*, Valognes, Martin, 1867.
- Léopold DELISLE, *Etudes sur la condition de la classe agricole et l'état de l'agriculture en Normandie au Moyen Âge*, Paris, Champion, 1851.
- Léopold DELISLE, *Mandements et actes divers de Charles V (1364-1380) recueillis dans les collections de la Bibliothèque Nationale*, Paris, Impr. nat., 1874.
- Léopold DELISLE, « Notice sur les attaches d'un sceau de Richard Cœur de Lion », in *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, 1853, t. 14. p. 56-62.
- Léopold DELISLE, « Cartulaire normand de Philippe Auguste, Louis VIII, Saint Louis et Philippe de Hardi », in *Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie*, 1852.
- A. DROUET, « La domination anglaise à Cherbourg », in *Revue d'études normandes*, 1907-1908.
- Georges DUBY, *Guerriers et paysans*, Paris, Gallimard, 1973.
- Charles DE GERVILLE, « Mémoire sur les anciens châteaux du département de la Manche », in *Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie*, 1824, p. 177-367.
- André HAMEL, *Flamanville, ses seigneurs, son château ; les Basan du Cotentin*, Coutances, OCEP, 1987.
- Thierry DU HOMMET, « Sur la connétablie héréditaire de Normandie », in *Notices, mémoires et documents publiés par la Société d'agriculture, d'archéologie et d'histoire naturelle du département de la Manche*, 1911, p. 81-89.
- Louis-Pierre D'HOZIER, *Armorial général ou registres de la noblesse de France*, Paris, Prault, 1741 (registre second, première partie).
- E. IZARN, *Le Compte des recettes et dépenses du roi de Navarre en France et en Normandie de 1367 à 1370*, Paris, Picard, 1885.
- Gilles André DE LA ROQUE, *Histoire généalogique de la maison d'Harcourt*, Paris, Cramoisy, 1662.
- Ph. LE BAS, *France. Dictionnaire encyclopédique*, Paris, F. Didot, 1843, t. 10.
- Abbé Jean LEBEUF, *Mémoires concernant l'histoire civile et ecclésiastique d'Auxerre*, Paris, Durand, 1743.
- Père LE BRASSEUR, *Histoire civile et ecclésiastique du comté d'Evreux*, Paris, Barrois, 1722.
- Paul LECACHEUX, « Un aveu de la baronnie de Bricquebec en 1456 », in *Revue catholique de Normandie*, t. VII, 1897-1898, p. 223-252.

- Edmond LEPINGARD, « La baronnie du Hommet », in *Notices, mémoires et documents publiés par la Société d'agriculture, d'archéologie et d'histoire naturelle du département de la Manche*, 1899, vol. 17, p. 1-47.
- Edmond LEPINGARD, « Partages de la baronnie du Hommet - XIII^e siècle », in *Notices, mémoires et documents publiés par la Société d'agriculture, d'archéologie et d'histoire naturelle du département de la Manche*, 1898, vol. 16, p. 88-121.
- Emmanuel LE ROY LADURIE, *Histoire des paysans français de la Peste noire à la Révolution*, Paris, Seuil, 2002.
- Siméon LUCE, *Chronique du Mont-Saint-Michel : 1343-1468 : publiée avec notes et pièces diverses relatives au mont Saint-Michel et à la défense nationale en basse Normandie pendant l'occupation anglaise*, Paris, F. Didot, 1879-1883.
- Louis MORERI, *Grand dictionnaire historique*, Lyon, Girin & Barthélémy, 1683.
- Michel PINEL, *Le château et les seigneurs de La Haye-du-Puits*, Lessay, 2003.
- Claude PITHOIS, *Brix, berceau des rois d'Ecosse*, Condé-sur-Noireau, Corlet, 2001.
- Léon PUISEUX, « Rôles normands et français et autres pièces tirés des archives de Londres par Bréquigny en 1764, 1765 et 1766 », in *Mémoires de la société des antiquaires de Normandie*, 1865, vol. 23.
- M. RENAULT, « Revue monumentale et historique », in *Annuaire du département de la Manche*, 1856, p. 1-64.
- Thomas RYMER, *Foedera, conventiones, literae, et cujuscunque generis acta publica inter reges Angliae et alios quosvis imperatores, reges, pontifices, principes, vel communitates, ab ineunte saeculo duodecimo, viz. ab anno 1101, ad nostra usque tempora, habita aut tractata ...*, Londres, Tonson, 1727-1735.
- René TOUSTAIN DE BILLY, *Mémoires sur l'histoire du Cotentin et de ses villes*, 1728 (rééd. St-Lô, SAHM, 1864).
- François VULLIOD, *La Normandie occidentale (La Manche) de la fin du Moyen Âge au milieu du XIX^e siècle, étude démographique et économique*, 2018 (thèse de l'université de Caen).

Sommaire

Introduction	5
1. Histoire de la baronnie de la Luthumière et de la seigneurie d’Ectot.....	6
2. Le terrier de Guillaume Le tellier	13
2.1. Structure et ancienneté du terrier	13
2.2. Composition de la baronnie de la Luthumière et de la seigneurie d’Ectot.....	14
2.3. Rentes et services dus par les roturiers	17
2.4. Charges paysannes, revenus seigneuriaux	19
3. Les informations de 1428 et 1433	23
3.1. Description des documents	23
3.2. Analyse des « informations », comparées avec le terrier de Guillaume Le Tellier	24
3.2.1. Les domaines réservés et les moulins.....	24
3.2.2. Les fiefs nobles	24
3.2.3. Les tenures roturières	25
3.2.4. Comparaison globale des revenus	27
4. Transcription du terrier de Guillaume Le Tellier	29
La prévosté de laditte terre de la Luthumière.....	30
La prévosté de Sainte Marie du Mont.....	39
La prévosté de Saint Germain et Saint Martin de Varreville	46
La terre et seigneurie de la Haye d’Esquetot	54
5. Transcription de l’information de 1428 sur les revenus de Thomas BURGH.....	71
Baronnie de la Luthumière.....	72
Fief des Varrevilles	74
Fief de Sainte-Marie-du-Mont	79
Fief de la Mahonnerie	84
Fief de la Haye d’Ectot	86
6. Transcription de l’information de 1433 sur la valeur des biens de Thomas BURGH.....	93
Annexe : Pièces justificatives	97
Bibliographie.....	107